



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

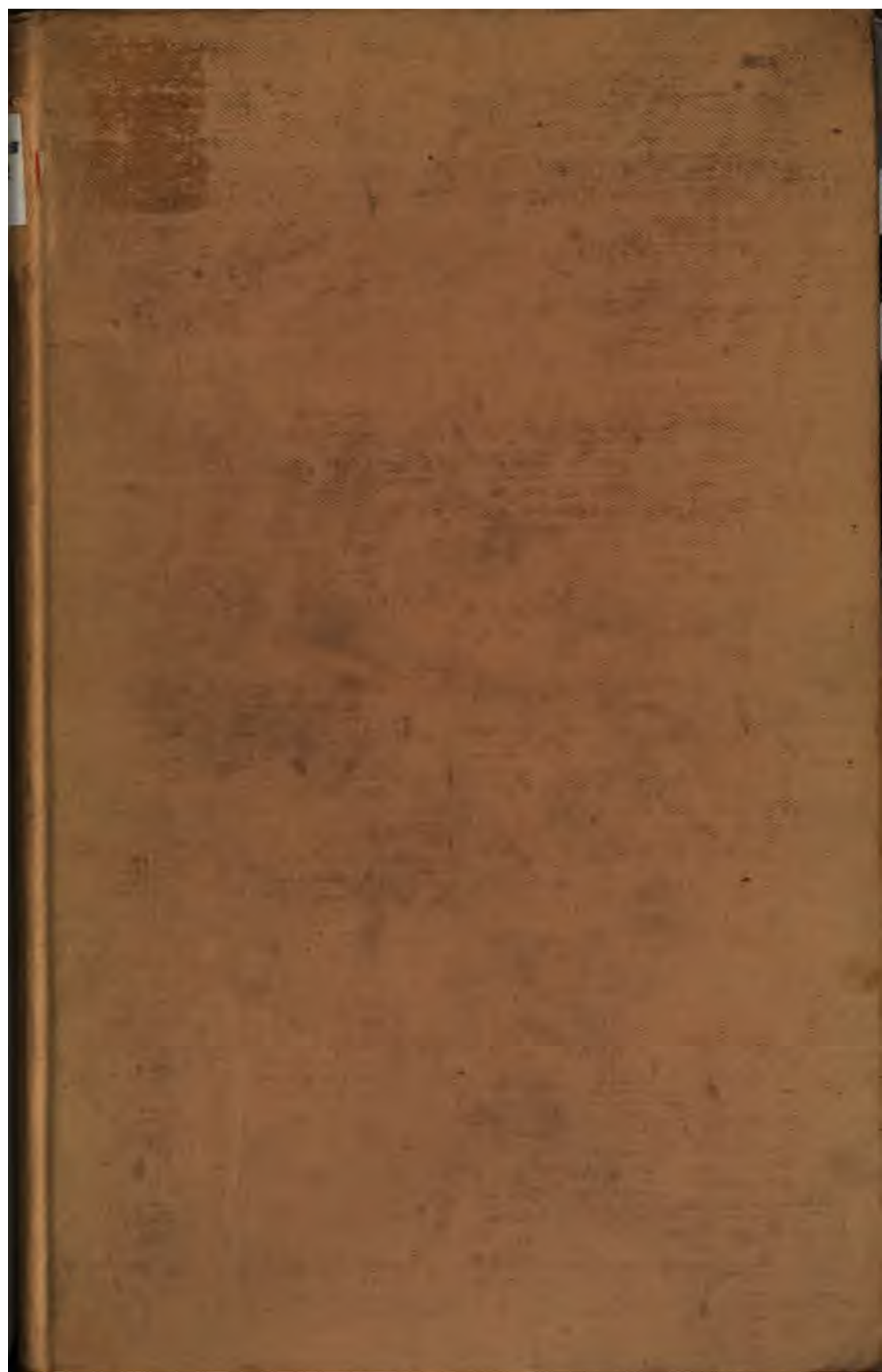
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

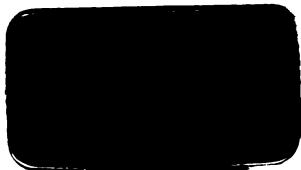
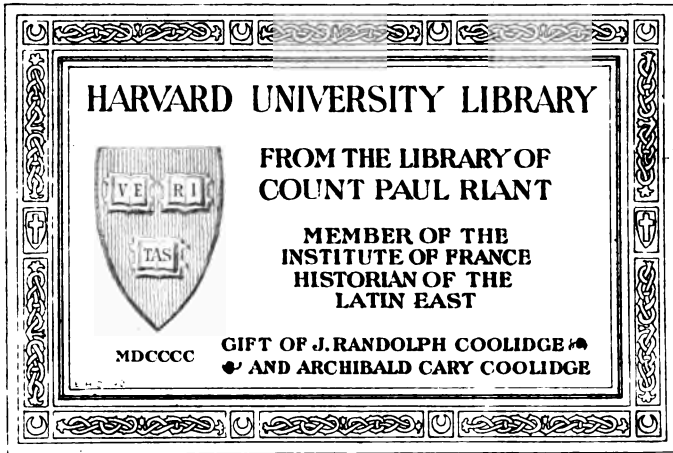
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

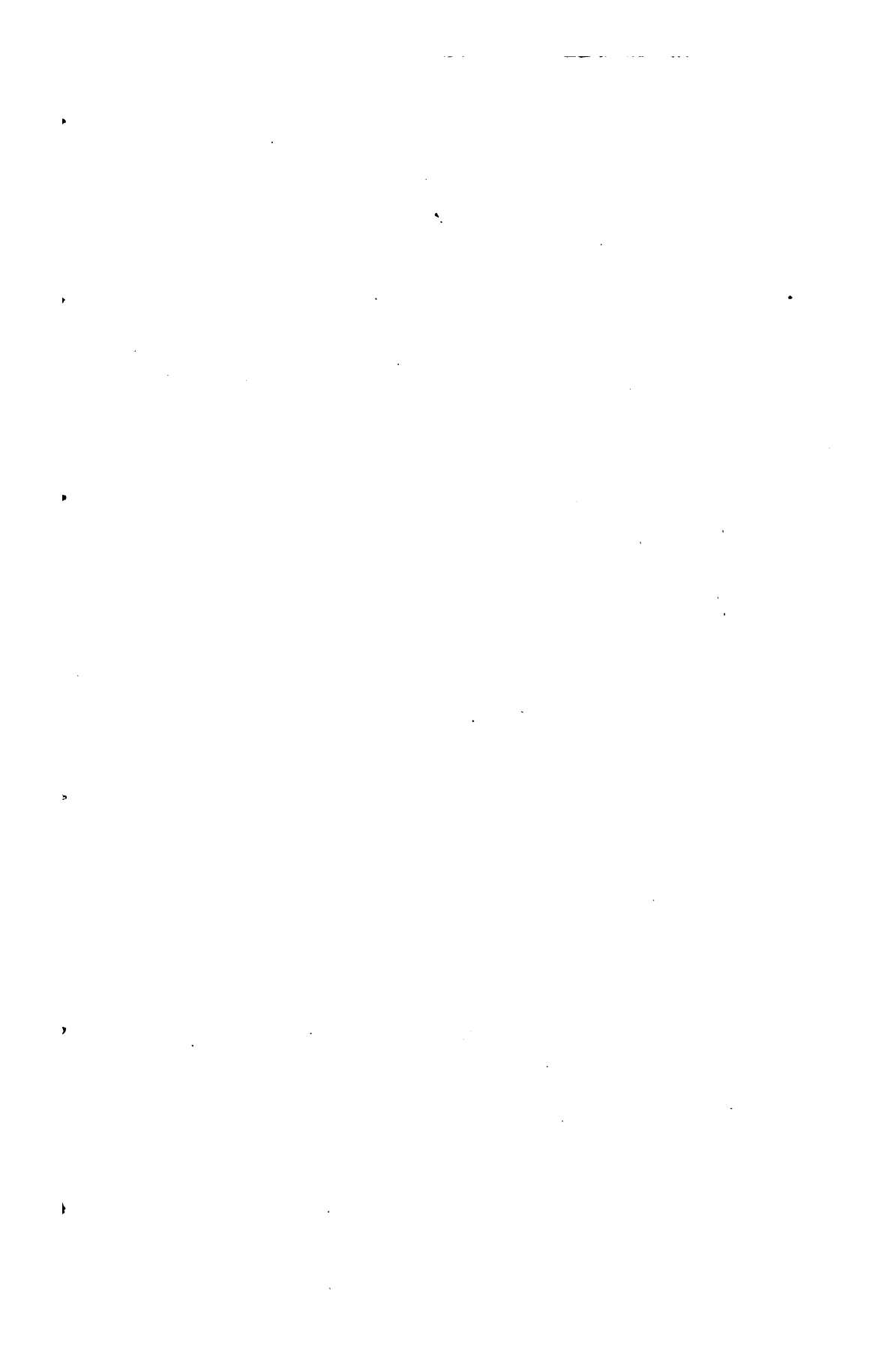
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

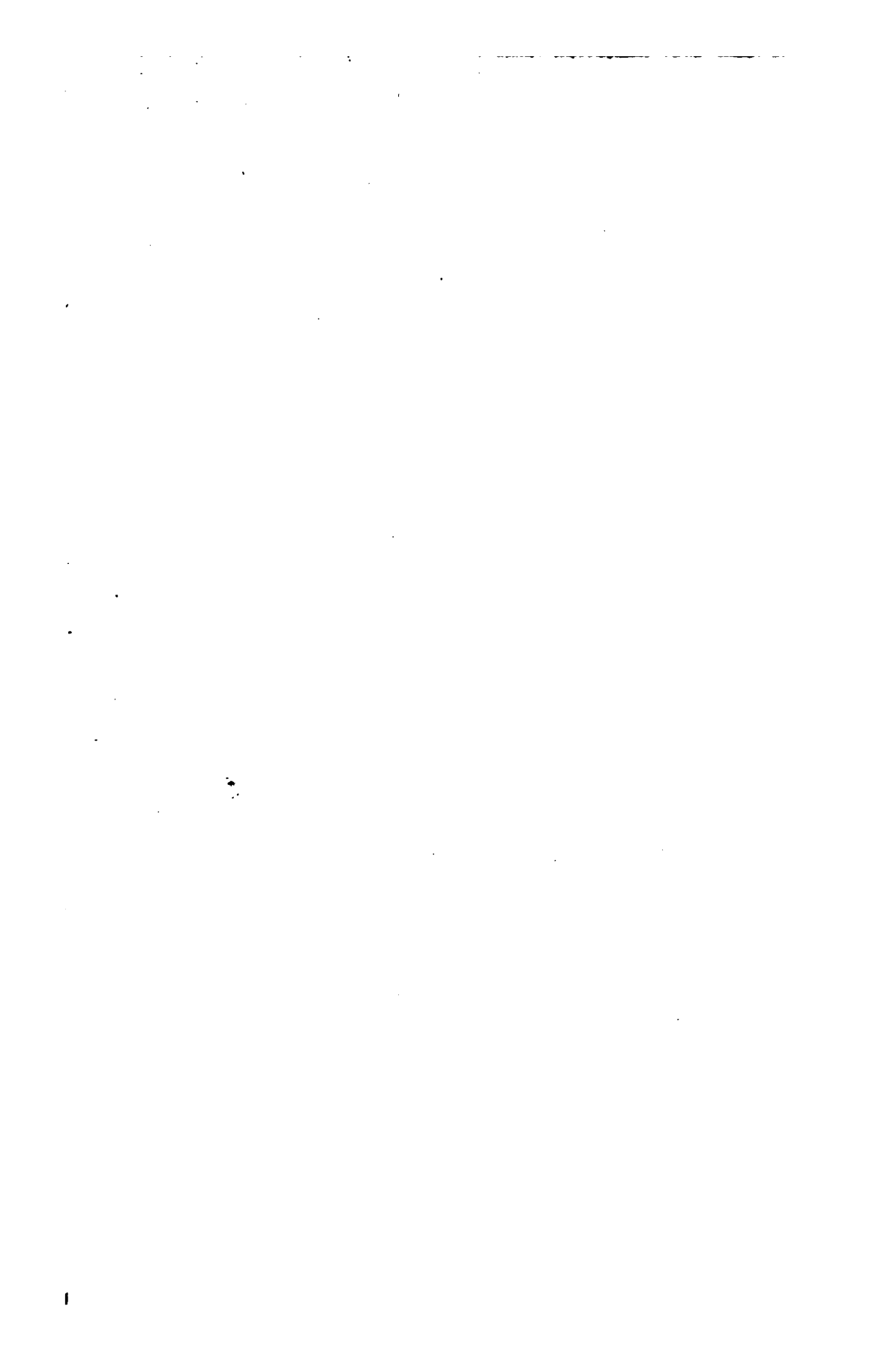


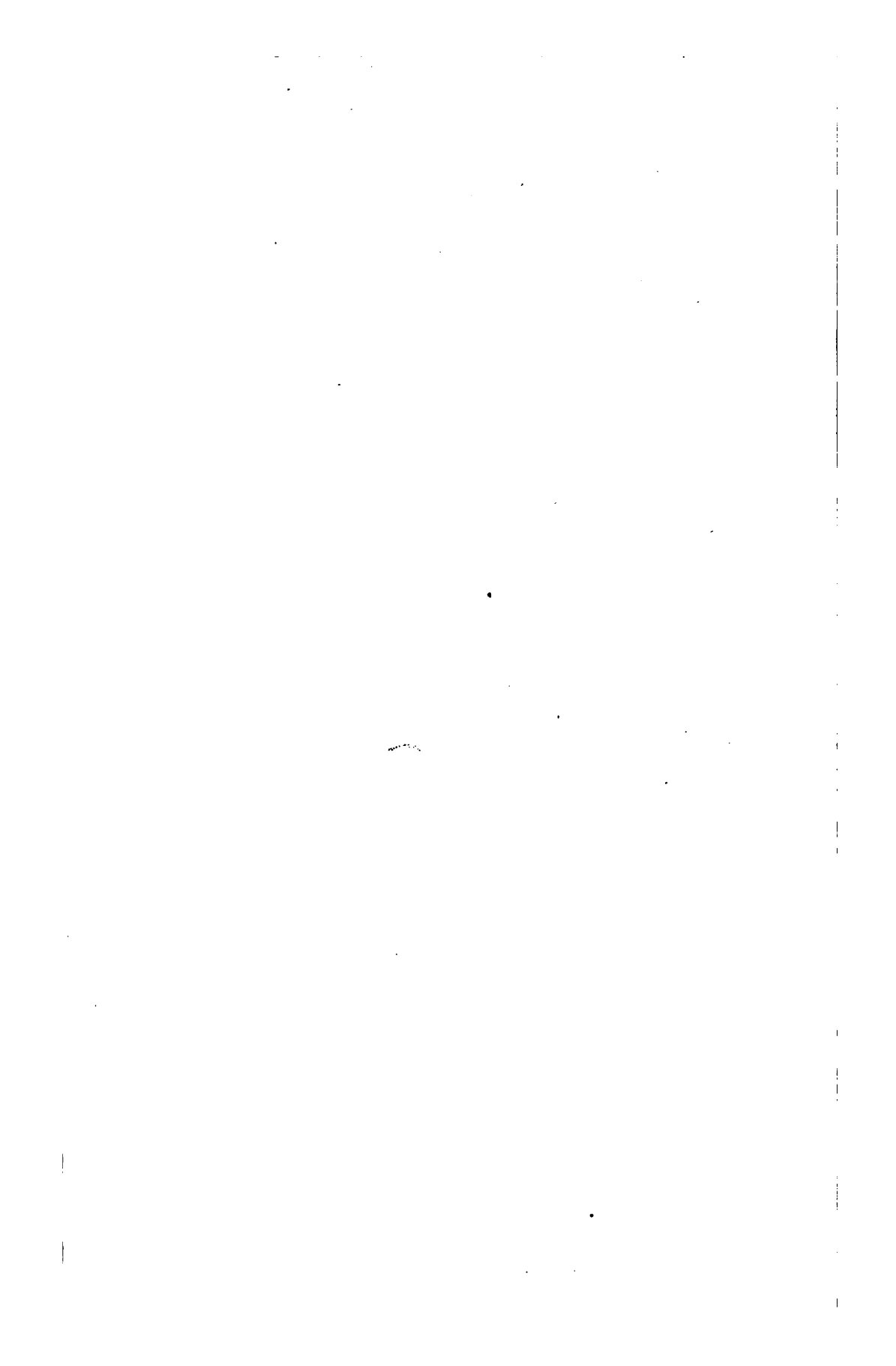
us 242.6











GODEFROI DE BOUILLON

ET

LES ASSISES DE JÉRUSALEM

AVEC DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR M. FRANCIS MONNIER

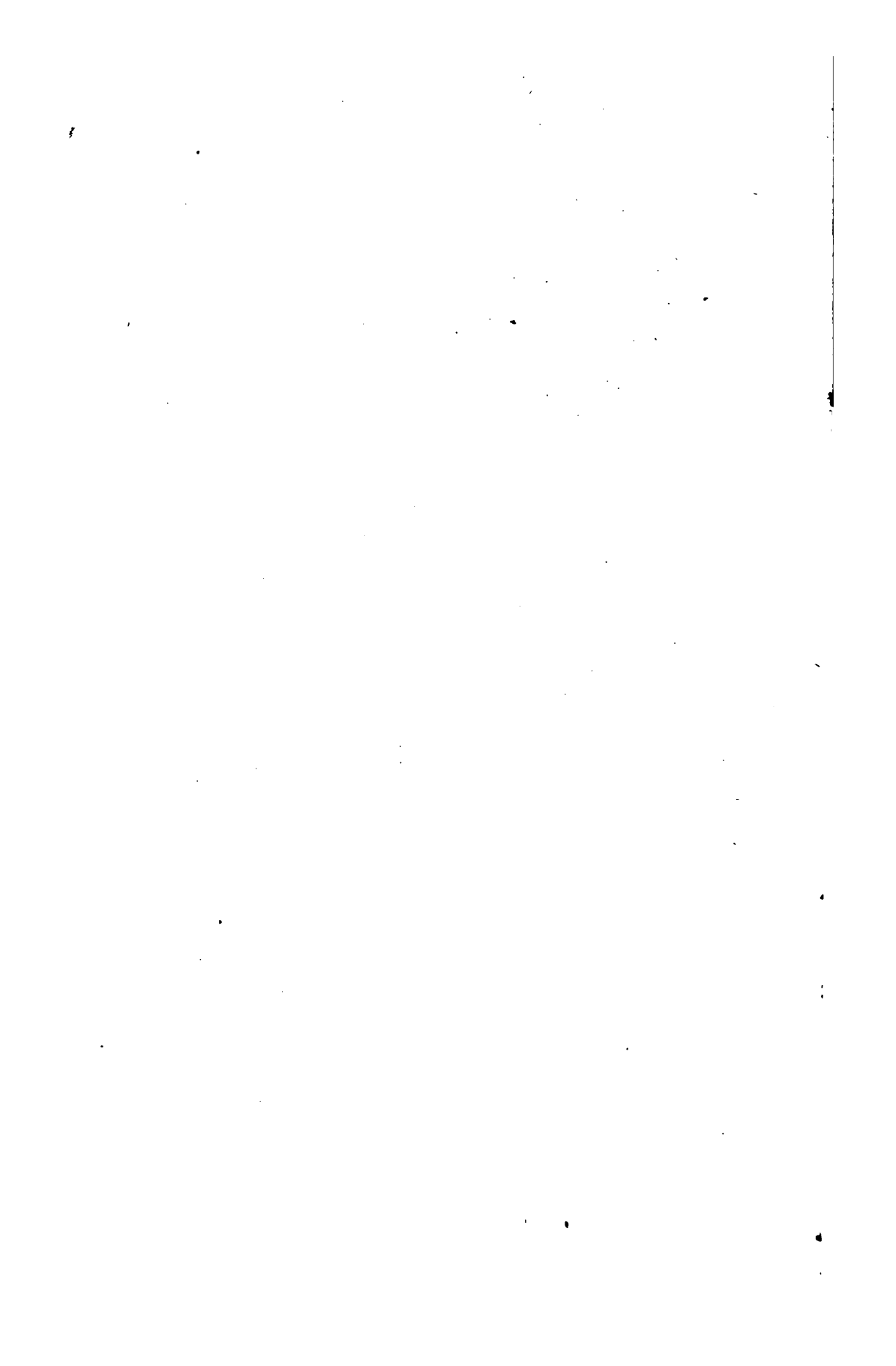


PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER ET C^{ie}, ÉDITEURS

Quai des Augustins, 35

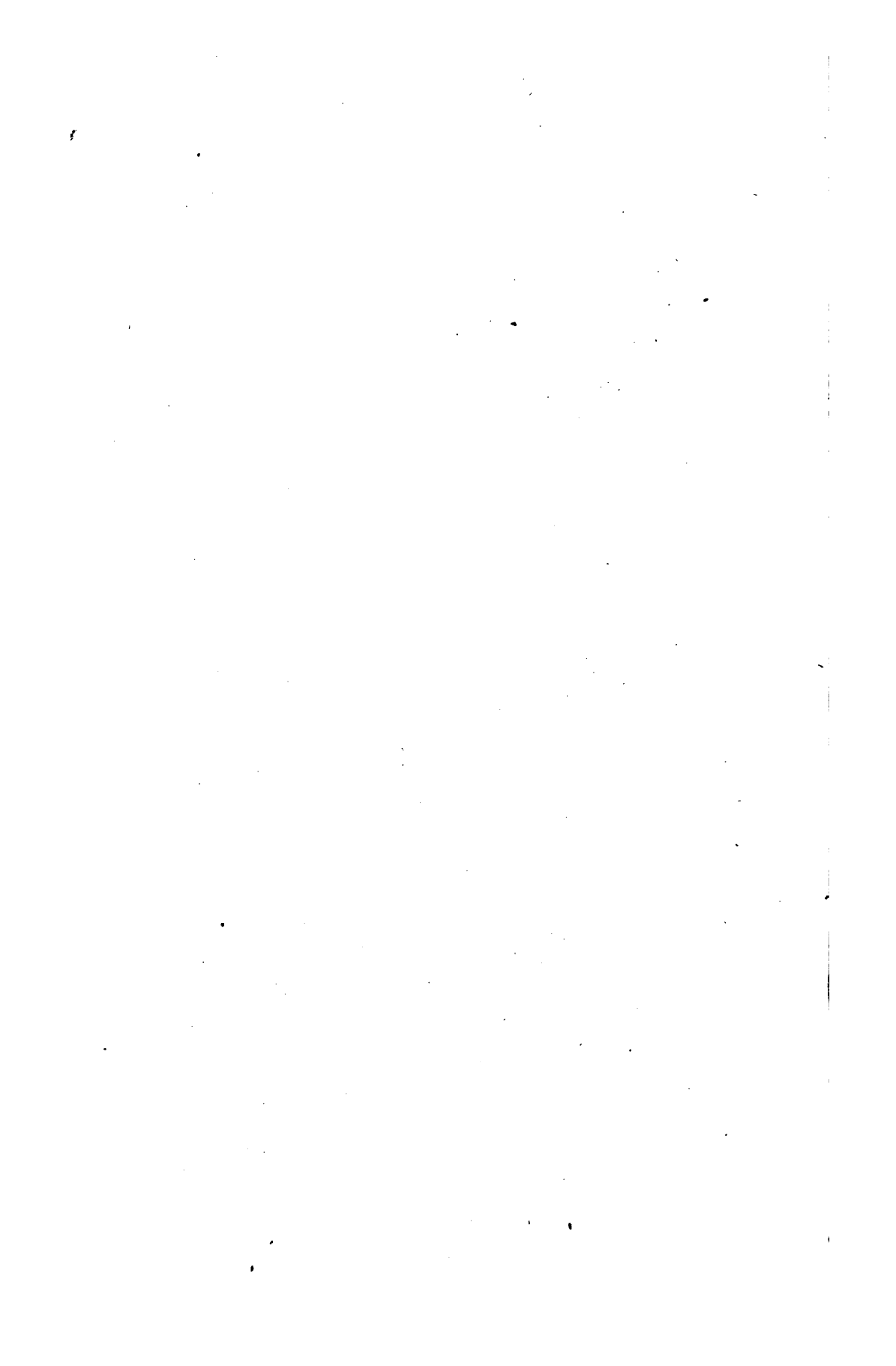
1874

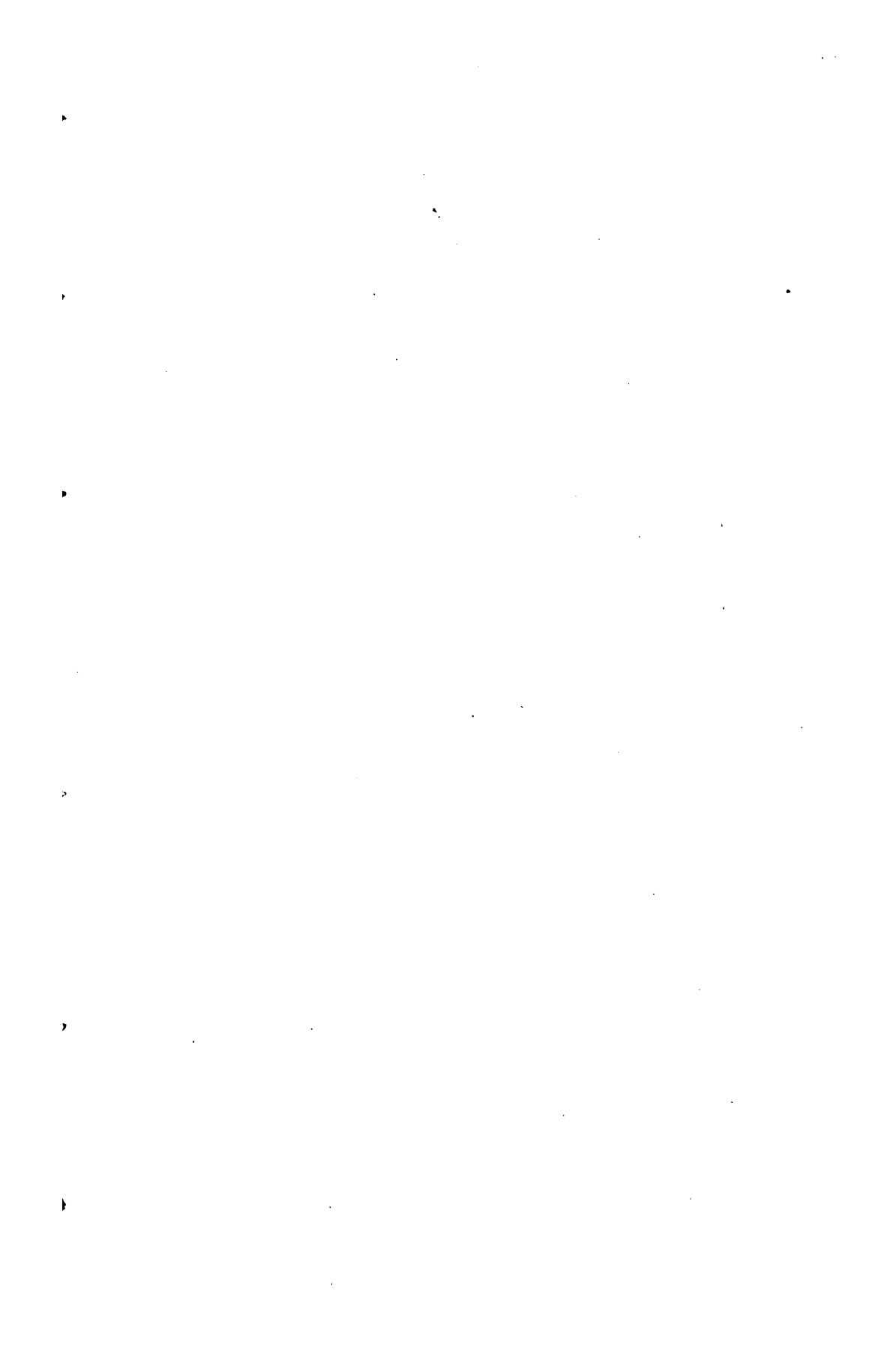


GODEFROI DE BOUILLON.

ET

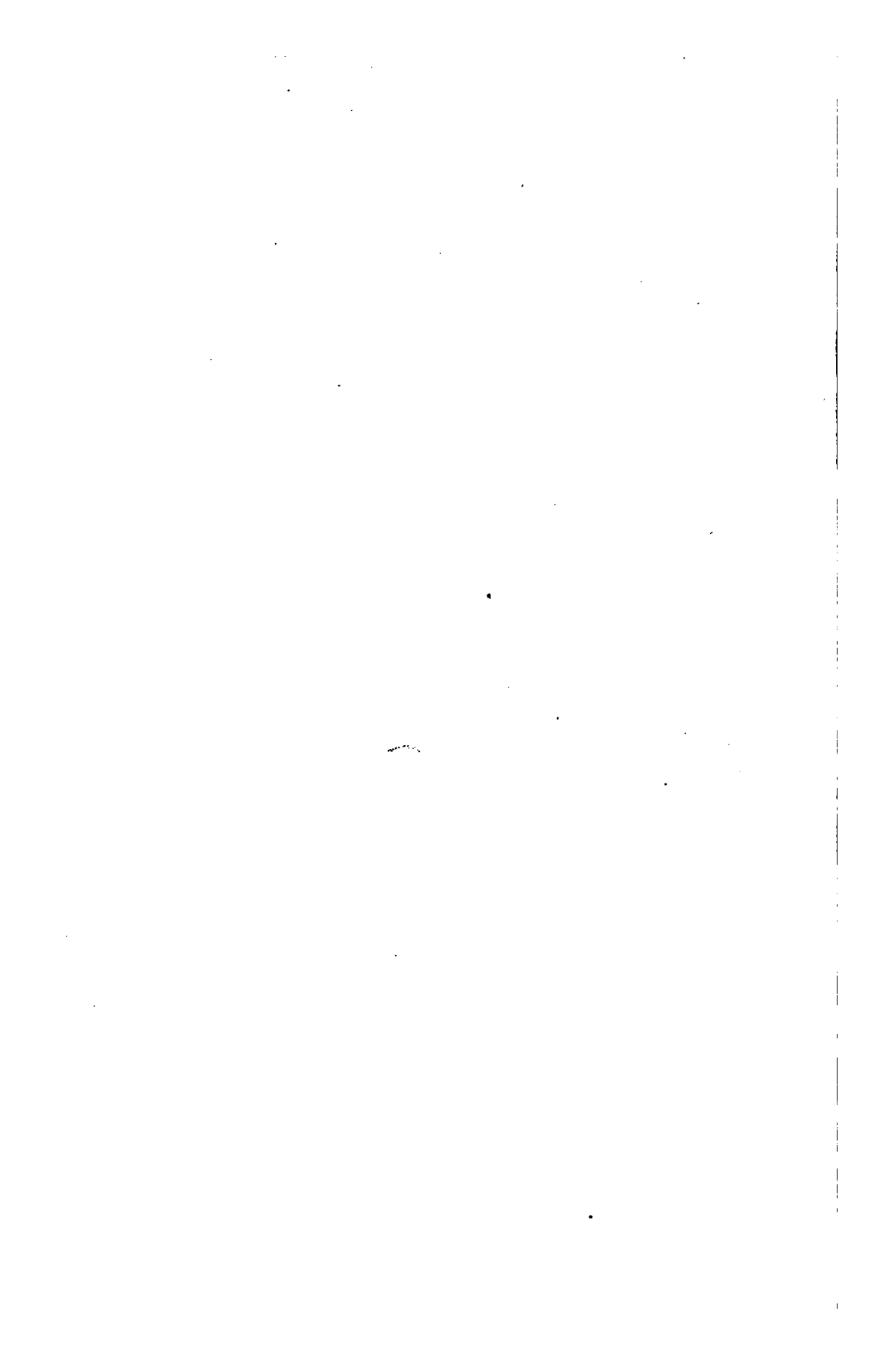
LES ASSISES DE JÉRUSALEM.











GODEFROI DE BOUILLON

ET

LES ASSISES DE JÉRUSALEM

AVEC DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR M. FRANCIS MONNIER

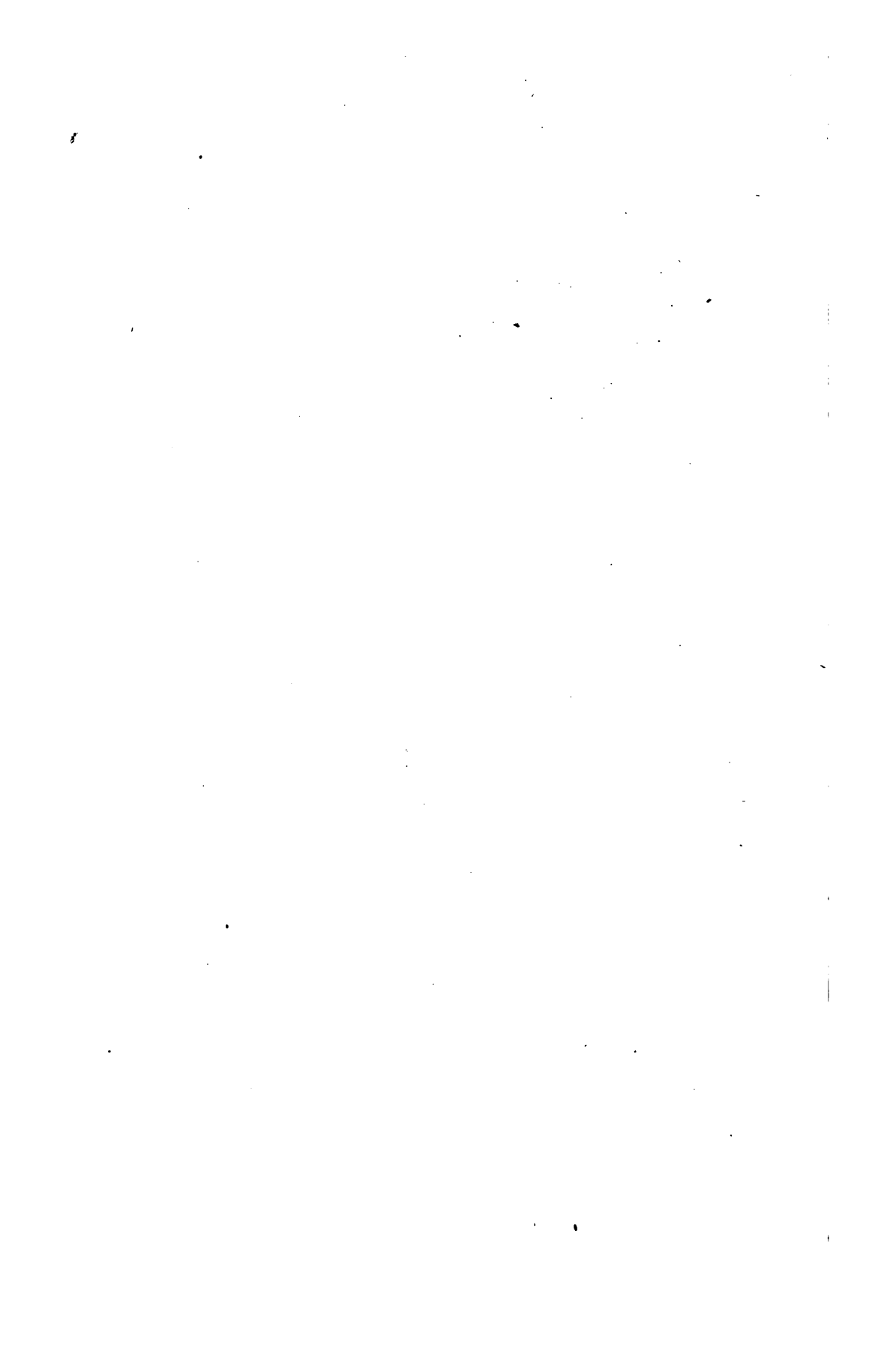


PARIS

LIBRAIRIE ACADEMIQUE DIDIER ET C^{ie}, ÉDITEURS

Quai des Augustins, 35

1874



GODEFROI DE BOUILLON.

ET

LES ASSISES DE JÉRUSALEM.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des sciences morales et politiques,
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT.
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

GODEFROI DE BOUILLON

ET

LES ASSISES DE JÉRUSALEM

AVEC DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR M. FRANCIS MONNIER

liques.

Académie.



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER ET C^{ie}, ÉDITEURS

Quai des Augustins, 35

1874

UNIVERSITY
OF CHICAGO
LIBRARY

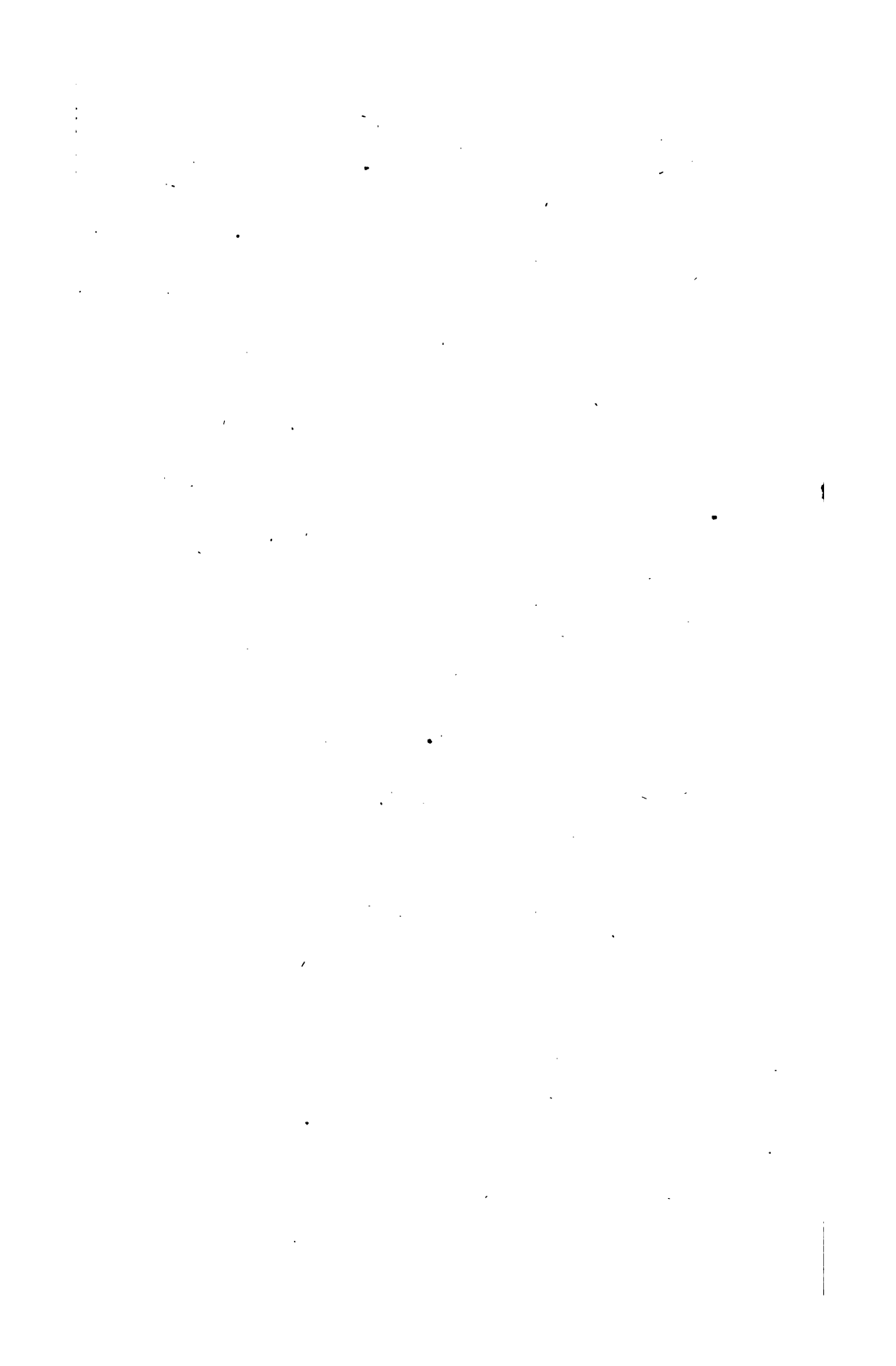
Cross 242.6

Harvard College Library
Eliot Collection
Gift of J. Randolph Coolidge
and Archibald Cary Coolidge
Feb. 26, 1900.

A TOI

Ma chère et sainte Mère

TOUJOURS A TOI



GODEFROI DE BOUILLON

ET

LES ASSISES DE JÉRUSALEM.

I

SOMMAIRE :

Les véritables Assises de Jérusalem ou *Lettres du Sépulcre* faites par Godefroi de Bouillon sont perdues depuis 1187. — Elles ne se sont conservées que sous une forme orale et en se transformant. — En 1255, Jean d'Ibelin, baron de Jaffa, en fait une première rédaction remplie d'éléments étrangers aux deux *Chartes* primitives de Godefroi. — Histoire de Jean d'Ibelin. — Il est l'auteur des *Assises de la Haute-Cour*, mais il n'est pas l'auteur des *Assises de la Cour des Bourgeois* : preuves. — Nouveaux remaniements des *Assises* dans l'Assemblée des seigneurs de Chypre, à Nicosie le 3 novembre 1369. — Cette rédaction, s'étant encore perdue, une commission, nommée par le gouvernement vénitien, en refait une autre en 1531. Cette rédaction de 1531 est la seule qui puisse faire autorité. Pourquoi ? — Les sept manuscrits connus qui renferment les *Assises*. — Editions des *Assises* ; René Chopin, le P. Labbe, Ducange, la Thaumassière, M. Kausler, M. Victor Fouché, M. Beugnot. — Objet de cette étude : revenir aux véritables *Lettres du Sépulcre* telles qu'elles avaient été rédigées par Godefroi de Bouillon.

I. — Les *Assises de Jérusalem* ou plutôt les *Lettres du Sépulcre* (1), telles qu'elles furent rédigées sous Godefroi de

(1) *Mss. de Venise*, Bibliothèque Nationale, f. fr. 12206.

Bouillon sont depuis longtemps perdues. Elles disparurent à la prise de Jérusalem par Saladin ou Salah-Eddin en 1187 (1) Mais, même sous les rois de Jérusalem, on ne les connaissait guère, suivant Guillaume de Tyr, que sous une forme orale et comme des usages traditionnels (2); et elles allèrent ainsi s'augmentant et se transformant, même après la prise de la Ville-Sainte pendant près de deux siècles et demi dans les autres villes de la Palestine. Vers le milieu du XIII^e siècle, Jean d'Ibelin, seigneur de Chypre et possesseur de grands domaines dans cette partie de la Terre-Sainte, qui appartenait encore aux chrétiens, rédigea et commenta ces divers usages dans un ouvrage qu'il intitula *Assises de Jérusalem* et qu'on a coutume de regarder comme un code, tandis qu'il n'est en réalité qu'un ouvrage de droit sur cette matière (3).

II. — La famille de ce Jean d'Ibelin était d'origine française comme la plupart des grandes familles d'outre-mer. Il était le cinquième descendant de Balian de Chartres, fils de Guilin ou Guillaume, comte de Chartres, et qui avait passé la mer avec dix chevaliers à son service, pour chercher fortune en Orient au temps du roi Foulques d'Angers. Pour se l'attacher, avec ses dix chevaliers, ce prince lui avait donné la belle terre d'Ibelin, d'où la famille qu'il fonda avait tiré son nom (4). Cette famille s'élevant toujours par son habileté dans les négociations diplomatiques et par ses exploits sur tous les

(1) *Mss. de Venise*, Bibliothèque Nationale, ch. CCLXXXI.

(2) *Historia rerum etc., edita a venerabili Willermo, Tyrensi archiepiscopo*, liv. XVI, ch. II, et liv. XIX, ch. II.

(3) *Historiens des Croisades*, t. II, ch. VI; *Lignages deçà mer. La Thaumassière*, p. 227.

(4) Bustron, *Commentarii di Cipro*, mss., p. 50. Ibelin est le Jabne de la Bible, plus tard Jamma, Yebna, à trois lieues de Ramelé, au sud-ouest, et sur un ruisseau du même nom.

champs de bataille de l'Orient, Johan ou Jean II d'Ibelin, celui dont nous parlons, était devenu comte de Jaffa et d'Ascalon, seigneur de Baruth et de Ramelé, alors Rama, vers 1230. Maître de la plus riche des quatre grandes baronies de la Palestine, Jean d'Ibelin avait le premier rang dans ce pays depuis la chute des rois de Jérusalem. Fort jeune encore, il avait pris une part active à la guerre que sa maison soutenait alors contre l'empereur Frédéric II, et il avait fait preuve du plus grand courage au siège de Baruth, à Casal-Imbert et à la bataille de Nicosie, où, après avoir poursuivi avec vigueur l'arrière-garde de l'armée lombarde, il l'avait réduite à capituler. C'est en récompense de ces faits d'armes que Henri, roi de Chypre l'avait créé baron de Jaffa et comte d'Ascalon. En 1249, le haut baron avait amené un renfort considérable et brillamment armé à saint Louis sous les murs de Damiette, et, après la mise en liberté de ce prince, il avait hardiment opiné dans le conseil pour que les croisés n'abandonnassent pas la Terre-Sainte, même après la mort de la reine Blanche (1). Enfin, en 1253 il avait donné l'hospitalité à saint Louis dans son château de Jaffa, quand ce prince était venu réparer la citadelle de la ville ; et il avait mis lui-même avec ses hommes d'armes la main aux travaux, en imitant le roi de France. Après le départ de saint Louis, sans désespérer jamais de voir les chrétiens reprendre la cité de David, le vieux seigneur avait compris que du moins la plus grande partie de sa vie active était achevée, et, suspendant au dessus de son foyer son armure de chevalier, il avait vécu retiré dans son château de Jaffa, livré désormais aux travaux de la paix comme il avait voué les jours de sa jeunesse

(1) Joinville, *Histoire de saint Louis*, ch. xxxiv, édit. de M. Natalis de Wailly, p. 104.

et de son âge mûr aux grands faits d'armes et aux cris de guerre, parcourant en sage administrateur ses vastes domaines, rendant la justice à ses vassaux et à ses tenanciers dans la grande salle de son manoir crénelé, et faisant de grandes largesses aux Hospitaliers parce qu'ils avaient courageusement défendu la Terre-Sainte (1). C'est alors qu'il composa dans ses loisirs son ouvrage des *Assises de Jérusalem* vers 1255. On voit pourquoi l'on y trouve des arrêts de la cour de Chypre à côté des usages suivis dans les villes de la Galilée et de la Judée. On comprend aussi combien cette tradition juridique avait dû se transformer en présence des besoins, des idées nouvelles, au milieu de tant de révolutions qui avaient ébranlé la Palestine, et quelle différence il devait y avoir entre la courte rédaction de Godefroi de Bouillon, à la naissance de la colonie chrétienne, et le commentaire étendu de Jean d'Ibelin après la chute de cette colonie. On en verra plus d'une preuve dans la suite

III. — Nous devons dire aussi tout d'abord que Jean d'Ibelin n'a fait que la première partie des *Assises de Jérusalem*, la *Haute Cour* ou la *Cour des Barons*, et qu'il n'est nullement l'auteur de la seconde partie, la *Cour des Bourgeois* (2). Bien que cette assertion soit contraire à l'opinion admise, nous nous contenterons de deux preuves pour en établir la vérité, mais décisives. D'abord on lit souvent dans cet ouvrage des mots comme celui-ci : « Si un home ou une feme venant d'Acre apportait une charte au bailly de Jaffe ou de Jérusalem, etc. (3)... » Le tribunal de la cour des Bourgeois fonctionnait donc encore au moment où cette seconde partie

(1) Paoli, *Codice*, t. I, p. 134, 150 et 155.

(2) Mss. de Venise, *Cour des Borgès*, Bibliothèque Nationale, f. fr., 12207.

(3) *Ibid.*, ch. CXLIII.

fut rédigée; c'est-à-dire qu'elle le fut avant la prise de Jérusalem par Salah-Eddin, et qu'elle est antérieure de près d'un siècle à Jean d'Ibelin.

Nous tirons notre seconde preuve de ce fait que le plus ancien manuscrit de la *Cour des Bourgeois* est celui qui est conservé à la bibliothèque royale de Munich et qui est une copie d'un autre manuscrit du XI^e siècle. La rédaction de ce recueil, la *Cour des Bourgeois* a dû être faite sous les rois Amaury et Baudoin IV, entre les années 1175 et 1188, dans un temps où les vraies *Assises*, les *Lettres du Sépulcre* existaient encore, bien que l'auteur n'en parle pas, par quelque bourgeois lettré, juge lui-même à la cour du Vicomte ou des Bourgeois de cette ville, et qui, voyant avec quelle difficulté on obtenait communication des *Lettres du Sépulcre*, aura voulu fixer dans son esprit, dans l'intérêt des décisions qu'il devait rendre à ce tribunal, les prescriptions que lui fournissait la tradition orale. Quoiqu'il en soit, il reste établi que l'ouvrage intitulé *Cour des Bourgeois* n'est pas de Jean d'Ibelin; c'est le point que nous voulions arrêter. Jean d'Ibelin mourut au mois de décembre 1266, et fut enterré dans l'église des Dominicains de Nicosie, lieu de sépulture de sa famille; on y voit encore son tombeau (1).

IV. — Un commentaire de législation ne remplace guère un code. Même à Chypre, les Assises ne se conservèrent que sous une forme orale, puisqu'on ne fit jamais une seconde copie des *Lettres du Sépulcre*. Cette tradition, malgré les ouvrages d'Ibelin, de Philippe de Navarre, de Raoul de Tibériade et d'autres jurisconsultes cypriotes, continua à changer et à s'altérer non-seulement dans son expression, mais dans son esprit.

(1) Sanudo, *Secreta fidelium crucis*, p. 12.

Ce fut au point qu'en 1368 la « communauté des hommes-liges, » c'est-à-dire la réunion des principaux nobles de Chypre sentit la nécessité d'adopter une rédaction écrite. Nous avons encore le procès-verbal de cette réunion ; et on y lit qu'on voulut avoir cette rédaction « por les novelletès et plusieurs autre choses qui a i temps passé se faisaient sans l'assent et l'octroi des hommes-liges, lesquelles étaient encontre des Assises et usages, et aussi aux grands domages des hommes-liges et de la communauté du peuple, pour ce que lesdites assises et usages dou royaume n'e se tenaient aussi com elles furent ordenées et établies par Godefroy de Builon et les hommes-liges et jurés (1). » Ces mots étaient prononcés le jour même du meurtre du roi Pierre et dans son propre Hôtel-Royal de Nicosie, et laissaient assez voir que la noblesse se plaignait surtout des empiètements des rois contre les grands qui voulait en revenir à la féodalité pure. C'est pour cela qu'elle invoquait le nom de Godefroi de Bouillon. Les grands de Chypre donnaient encore une autre raison des altérations que les *Assises* avaient subies. Beaucoup de particuliers, magistrats ou jurisconsultes dans les divers tribunaux du royaume de Chypre avait fait souvent pour leur usage personnel des rédactions ou commentaires des *Assises* dans le genre de celui de Jean d'Ibelin, et on lit dans le même procès-verbal : « por ce que plusieurs s'entremirent et firent livres des Assises, et les uns les entendirent en une manière, les autres en une autre... ; les hommes-liges ordonnèrent de faire porter tous les anciens livres des Assises du vieil comte de Jaffé, (il s'agit ici de notre Jean d'Ibelin), et corriger en présence de la court et trouver le plus vrai de tous (2). » Ainsi, depuis le jurisconsulte de Jaffa,

(1) *Assises*, la Thaumassière, p. 1, 2 et 3.

(2) *Ibid.*

son ouvrage avait commencé à se transformer en se modifiant dans les diverses copies que chacun en faisait pour son usage, au point que l'assemblée des seigneurs de Nicosie fut obligée de le corriger elle-même, par l'entremise de seize commissaires nommés par elle à cet effet, nouvelle et plus sensible transformation. L'assemblée se trouvant forcée de choisir entre plusieurs rédactions entièrement différentes et également attribuées au baron de Jaffa, quelle était celle qui lui appartenait, ou plutôt qui était la moins différente de son œuvre ? Les seize commissaires ne purent rien fixer de certain sur cette question de l'authenticité ; car on lit dans le procès-verbal de la séance du 3 novembre 1569 : « Monseigneur le bailli (c'est-à-dire le régent) fit recouvrer la plus grande partie des livres des Assises, *les plus vrais que le Comte ot fait*, et en la présence des avant-nommés furent corrigés et élurent le plus vrai livre des Assises et fut contre-écrit (1). » En admettant que les seigneurs aient eu la main heureuse, ce dont ils doutaient eux-mêmes, ils sont les premiers à dire qu'ils ont corrigé le livre d'Ibelin. Ainsi nous avons montré d'abord que nous n'avions pas les *Lettres du Sépulcre*, nous montrons maintenant que l'on n'a pas le livre de Jean d'Ibelin, tel que celui-ci l'avait écrit au XIII^e siècle. Transformées depuis Godefroi de Bouillon jusqu'à Jean d'Ibelin, les *Assises* s'étaient transformées encore jusqu'en 1568, et en cette année, l'Assemblée des seigneurs de Nicosie les modifiait à son tour.

V. — La décadence des mœurs dans la noblesse de Chypre amena bientôt la ruine de l'indépendance de l'île, comme elle avait causé la perte de Jérusalem. En 1489, les Vénitiens se firent céder par la reine Catherine la souverai-

(1) *Assises*, la Thaumassière, p. 1, 2 et 3.

neté de l'île de Chypre, et ils pensèrent qu'ils n'en seraient les maîtres que quand ils auraient substitué la langue italienne à la langue française (1). Le moyen le plus sûr pour y parvenir était de faire rendre la justice en italien. Le Conseil des Dix ordonna au lieutenant de l'île, Trévisano, de faire traduire en italien les deux principaux monuments de la législation cyprïote. Un matin, les vieux murs de Nicosie retentissaient du son des trompes qui se prolongeait dans les montagnes environnantes. C'étaient les hérauts du gouverneur qui ordonnait, en son nom, à tous les habitants, de leur apporter les exemplaires des *Assises de la Haute cour* et de la *Cour des Bourgeois* qu'ils possédaient. Par une sorte de confusion légendaire, on attribuait déjà les deux ouvrages à Jean d'Ibelin. Les deux volumes qu'on avait portés dans la cathédrale de Nicosie, après la révision de 1369, s'étaient perdus comme s'étaient perdues à Jérusalem les *Lettres du Sépulcre* (2).

Dans une séance solennelle, présidée par Trévisano le 8 juillet 1531, une commission nommée à cette fin trouva en tout douze exemplaires, quatre de la *Cour des Barons*, l'ouvrage de Jean d'Ibelin, et huit de la *Cour des Bourgeois*, ce qui fait voir qu'en Chypre même, au XVI^e siècle, après la révision des seigneurs que l'on a racontée plus haut, on jugeait encore d'après la tradition orale. Les commissaires, après avoir étudié et comparé ces manuscrits, fixèrent leur choix pour la *Cour des Barons* sur un exemplaire rédigé au XIV^e siècle, et pour la *Cour des Bourgeois* sur un exemplaire rédigé en 1436. Ces deux exemplaires parurent offrir les preuves les plus certaines de fidélité et d'authenticité. La

(1) *Histoire du royaume de Chypre*, par M. Mas-Latrie.

(2) Mss. de Venise, ch. CCLXXIV.

traduction des *Assises de la Cour des Barons* fut confiée à la plume de Florio Bustron, l'un des plus anciens historiens de Chypre (1). Quand les deux manuscrits furent traduits, Trévissano les envoya avec cette même traduction au Conseil des Dix, qui les déposa dans la bibliothèque de Saint-Marc de Venise (2). Mais une fidèle copie en fut faite par les soins de l'abbé Morelli, le savant custode de la bibliothèque de Saint-Marc, et envoyée vers la fin du xviii^e siècle à Paris où elle est conservée à la Bibliothèque Nationale sous les n^{os} 12206 et 12207 fonds français. C'est ainsi que ces deux manuscrits étaient devenus le Code du royaume de Chypre. Sans doute, ils avaient été transcrits d'abord par deux jurisconsultes particuliers pour leur usage habituel, mais outre leur antiquité relative, ce sont ceux qui offrent le plus de garantie, parce qu'ils sont les seuls qui aient été vus et acceptés par une commission de législation, les seuls qui soient revêtus de la sanction officielle d'un gouvernement.

VI. — Achéons ici cette question fondamentale à nos yeux des manuscrits des *Assises*. A ce sujet, nous avons à dire qu'il y en a encore deux autres à la Bibliothèque Nationale, l'un dit de Séguier, aujourd'hui fonds français 19026, l'autre dit de Harlay et coté 19,028, même fonds. Tous les deux sont écrits en assez belle gothique du xiv^e siècle et renferment de curieuses variantes avec le manuscrit de Venise dont ils sont contemporains. Mais un manuscrit qui a jeté dans un véritable désarroi les écrivains qui ont parlé des *Assises*, c'est celui qui est conservé à la Vaticane, fonds de la reine Christine. D'abord le rédacteur n'a suivi aucun ordre logique. Ainsi, pour avoir le chapitre vii du manuscrit de

(1) Florio Bustroni, *Commentarii di Cipro*, mss., p. 54 et suiv.

(2) *Ibid.* — Cf. la lettre de Morelli, Mss. de Venise, I.

Saint-Marc, il faut aller, sans tenir compte de l'ordre des matières, jusqu'au chapitre cxxcvii dans celui du Vatican. Et ce qui est bien autre chose, c'est que ce manuscrit est rempli d'interpolations, de passages extraits de presque tous les jurisconsultes de Chypre, au point que, lorsqu'on finira par retrouver les ouvrages précieux qu'on cherche encore aujourd'hui, par exemple ceux de Raoul de Tibériade et de Gérard de Montréal, on sera probablement très-surpris d'en trouver les endroits les plus saillants tout élités grâce au manuscrit du Vatican. Malheureusement, c'est juste celui-ci qui a produit toute une famille de manuscrits séparément connus, ainsi à la même Bibliothèque Nationale, le 1077, fonds Baluze, le 1078, même fonds, avec cette note : *Ce recueil est fait après l'an 1269*, ce qui remonterait au temps de Jean d'Idelin ; enfin le manuscrit Dupuy, 652, ancien fonds. Le manuscrit des *Assises de la Cour des Bourgeois*, conservé à Munich, est sans doute l'un des plus anciens de tous, mais il renferme presque autant d'interpolations que celui du Vatican.

VII. — Il semblait qu'après cet état de fluctuation séculaire les *Assises* allaient être enfin à l'abri de tout remaniement, et que les vicissitudes de ce livre trouveraient un terme quand la forme en serait fixée par l'impression. Ce fut le contraire qui arriva. Le premier qui attira l'attention des savants sur les *Assises de Jérusalem* fut René Chopin, dans son livre sur les coutumes de l'Anjou, publié en 1581 (1). Il les regarda comme le code même de Godefroi de Bouillon, ce qui, dès l'origine, dérouta toute la critique. Mais il eut le mérite

(1) Dans les archives de l'Hôtel-de-Ville de Bouillon on conserve des observations inédites de René Chopin et une charte également inédite et très-curieuse de Godefroi de Bouillon, charte que nous donnerons plus loin dans l'appendice.

de distinguer tout d'abord une vérité aujourd'hui hors de doute, c'est que les *Assises* étaient originaires tirées des usages de France. En 1651, le P. Labbe donna pour la première fois quelques fragments du texte même dans son *Abrégé royal de l'Alliance chronologique* (1). Malheureusement, il s'était servi, comme René Chopin, du manuscrit Dupuy, chargé d'interpolations; et cependant il signalait déjà la différence qu'il y avait entre ces textes et celui de la traduction des *Assises* de Saint-Marc (2), ce qui aurait dû éveiller ses soupçons et ceux des autres. Ducange avait trouvé un de ces manuscrits dans les Mémoires de Peiresc, et dans la préface de son édition des *Etablissements de Saint-Louis* (3), en 1668, il reprit cette pensée que les *Assises* ne sont autre chose que les lois et les coutumes de la France; et dix ans plus tard il faisait le plus ingénieux usage des *Assises* dans son admirable *Glossaire* (4), dont on chercherait en vain le pareil dans les travaux même les plus récents de l'Allemagne. Et quant à cette pensée que les *Assises* sont les lois de la France, pensée qui vient d'être reprise par les critiques les plus modernes (5), on verra quelles restrictions il convient d'y apporter, tout en la maintenant pour le fond, quand nous aurons établi que les *Assises*, dans la forme où nous les voyons aujourd'hui, se sont transformées longtemps dans les colonies chrétiennes, conformément à des besoins spé-

(1) *Abrégé royal de l'Alliance chronologique*, t. I, p. 51, Paris.

(2) Cette traduction a été pour la première fois reproduite par Canciani, *Leges barbaricæ*, t. II.

(3) Ducange, *Etablissements*, etc., t. I, p. 8.

(4) *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, Paris, 1678, 3 vol. in-fol. Édit. Henschell, Paris, Didot, 1840, 7 vol. in-4°.

(5) M Beugnot, *Assises de Jérusalem*, Introduction.

ciaux de ces colonies. Ducange, se laissant séduire de plus en plus à des études si attrayantes, composa sur la fin de sa vie un ouvrage intitulé : *Les familles d'Outremer*, ouvrage resté longtemps inédit et qui vient d'être publié il y a trois ans par le savant M. Rey (1). Or, malgré quelques expressions isolées, Ducange, dans le détail de l'ouvrage, y traite les *Assises* comme un code. Il établit, par exemple, que les quatre grandes baronnies du royaume de Jérusalem remontent au temps des origines, parce que Jean d'Ibelin les mentionna dans son livre écrit au XIII^e siècle (2). Et cependant il est certain que la seule principauté de Tibériade, comme principauté encore, et non comme baronnie, remonte à Godefroi de Bouillon. Cet ouvrage de Ducange n'est, à vrai dire, que le vieux livre des *Lignages d'Outremer* un peu plus étendu, et que l'auteur n'a pas achevé (3). L'idée des *Assises* regardées comme un code se continua toujours. Ainsi Brodeau disait, dans l'article 20 sur la *Coutume de Paris* : « Les *Assises* de Jérusalem sont les lois que les Français ont données aux peuples de Jérusalem et de Syrie lors du premier voyage d'Outremer (4). » Plus affirmatif encore à propos du titre sur le retrait lignager, le même Brodeau ajoutait : « Les *Assises* de Jérusalem sont les lois que Godefroy de Bouillon établit au royaume de Jérusalem et de Chypre après la conquête de la Terre-Sainte faite par les Français en 1099 (5). » Enfin, de La Lande, plus explicite encore, écrivait dans l'article 1 de la *Coutume d'Orléans* : « Les *As-*

(1) *Familles d'Outremer*, par Ducange, continué par MM. Tarran et Rey, *Documents inédits sur l'Histoire de France*.

(2) *Assises de Jérusalem*, ch. CCCXIV, CCCXV et CCCXVI.

(3) La Thaumassière, *Assises*, etc., p. 221.

(4) Brodeau, *Coutumes de Paris*, p. 233.

(5) *Ibid.*, t. II, p. 314.

sises sont un recueil des statuts et règlements faits par Godefroi de Bouillon après la conquête de Jérusalem et par Baudoin, son successeur. » Evidemment, tous ces auteurs continuaient à croire que le livre de Jean d'Idelin était un code comme la Charte de Guillaume le Conquérant, dans le même temps, comme les ordonnances de nos rois plus tard, et comme notre code civil aujourd'hui. En 1690, l'éminent jurisconsulte, Thomas de La Thaumassière, fit imprimer à Bourges ses « *Assises et bons usages du royaume de Jérusalem*, » excellent recueil consulté encore maintenant avec plaisir et avec fruit. Mais une sorte de fatalité s'attachait aux *Assises de Jérusalem*.

VIII. — Il y avait alors à Paris deux manuscrits très-voisins du texte authentique, ceux de Séguier et de Harlay dont on a parlé plus haut, et la Thaumassière les connaissait (1). Au lieu de s'en servir, ne fût-ce que comme moyen de confrontation paléographique, La Thaumassière mit la main sur une des copies du manuscrit du Vatican (2), rempli comme tous ceux de cette famille de chapitres soit de la *Clef des Assises*, soit du *Livre au roi*, soit d'autres ouvrages relatifs aux deux *Cours*. Il y a là jusqu'à des chapitres entiers tirés du *Trésor* de Brunetto Latini. La Thaumassière fit imprimer son manuscrit en l'enrichissant de notes empreintes de la plus forte érudition. Son livre était d'une grande valeur par sa science et par les interpolations même qu'il contenait. C'était un corps complet de droit féodal : ce n'étaient pas les Assises de Jérusalem. Plus qu'aucun autre de ses devanciers, La Thaumassière les regardait comme un code. « Les Assises de

(1) La Thaumassière, *Assises*, etc., avertissement.

(2) *Ibid.*

Jérusalem, écrit-il, sont les lois, statuts, usages et coutumes accordés au royaume de Jérusalem par Godefroi, duc de Bouillon, l'an 1099, par l'avis du patriarche et ses barons après qu'il eut été élu roy (1). »

IX. — En 1839, M. Kausler faisait imprimer à Stuttgard les *Livres des Assises et des usages dou réaume de Jérusalem* (2), en ajoutant que pour la première fois on allait avoir un texte pur des *Assises*. Il travaillait sur le manuscrit de Munich, et son texte était très-exactement, très-fidèlement reproduit, d'après ce manuscrit, ainsi que le texte de Venise au bas en caractère de notes, et avec le même soin, la même fidélité. Mais cette publication ne renfermait que les *Assises des Bourgeois*, seules contenues dans le manuscrit de Munich. M. Kausler fit imprimer, il est vrai, à la suite des *Assises des Bourgeois* un certain nombre de chapitres sous le titre d'*Assises de la Haute-Cour*; mais, et c'est à n'en pas croire ses yeux, ces prétendues *Assises* (3) ne sont pas autre chose qu'un fragment du *Livre au roi* (4), que M. Kausler a pris pour les *Assises de la Haute-Cour*. Le critique allemand annonçait aussi dans le titre même de son ouvrage un glossaire, des notes, des tables, qui seraient en effet fort utiles pour

(1) La Thaumassière, *Assises et bons usages*, etc., avertissement, p. 1 et 2.

(2) *Les livres des Assises et des usages dov reaume de Jérusalem, sive leges et instituta regni Hierosolymitani primum integra ex genuinis deprompta codicibus, adjuncta lectionum varietate, cum Glossario et codicibus, edidit E. H. Kausler*, vol. I., Stuttgardia, 1839.

(3) *Ibid.*, p. 103.

(4) *Le Livre au roi, Assises de Jérusalem*, édit. de M. Beugnot, t. II, p. 300.

l'un des textes les plus précieux mais souvent aussi les plus obscurs du moyen-âge. On les chercherait vainement dans cette publication. L'année suivante M. Kausler publiait une sorte de traduction ou plutôt d'amplification de l'*Histoire des Croisades* par Guillaume de Tyr, ouvrage encore plus inconnu en Allemagne qu'en France (1).

A peu près dans le même temps, c'est-à-dire de 1839 à 1841, M. Victor Fouché publia les *Assises de Jérusalem, conférées entre elles, ainsi qu'avec les lois de la France, les Capitulaires, les Etablissements de saint Louis, etc.* Tout se borna à donner les *Assises des bourgeois* d'après le manuscrit de Venise, et en regard la traduction italienne de Canciani. L'ouvrage, empreint de beaucoup de modération et d'une sage critique, fut attaqué avec une extrême violence par M. Kausler (2). La cause principale qui arrêta les utiles études de M. Victor Fouché ou plutôt le zèle de son libraire, fut, croyons-nous, la grande édition des *Assises de Jérusalem*, par M. le comte Beugnot, à la suite de la belle collection des *Historiens des Croisades*, publiée sous les auspices de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres (3).

X. — Ce grand travail de M. Beugnot est de beaucoup le plus complet qui ait été fait sur ce vaste sujet. Lui seul renferme les *Assises de la cour des barons* et les *Assises des bourgeois*, les *Lignages d'outremer*, le *Livre au roy*, ceux de Philippe de Navarre et de Jacques d'Ibelin, enfin tous les ouvrages connus jusqu'ici sur cette matière. On n'a pas encore re-

(1) *Geschichte des kreuzzuge... etc., aus dem latein des Wilhelms von Tyrus*, in-8°, Stutgard, 1841.

(2) Voyez la réponse de M. Fouché, en tête des *Assises... conférées entre elles, etc.*

(3) *Historiens des Croisades*, 5 vol. in-fol., 2 vol. pour les Lois.

trouvé ceux de Raoul de Tibériade, l'ouvrage de Gérard de Montréal, que l'on consultait même plus que celui de Jean d'Ibelin (1), de même qu'on n'a pu retrouver encore un autre ouvrage bien désirable, le *Livre de la conquête de Jérusalem*, écrit en français avant le temps de Jean d'Ibelin qui le préférerait même, pour la sûreté du récit et la justesse des appréciations, à l'histoire de Guillaume de Tyr (2). La découverte de ce dernier ouvrage nous rendrait l'un des plus curieux et le plus ancien des grands monuments de notre histoire écrits en notre langue, antérieur de plus d'un siècle à l'histoire de Ville-Hardouin. Une mission seule peut-être suffira pour retrouver ces trésors soit dans les monastères de l'Orient, soit même suivant une conjecture ingénieuse, seulement à Venise (3). Mais enfin tout ce qu'on possède aujourd'hui sur ce sujet étendu se trouve dans le savant recueil de M. Beugnot. Pour nous en tenir aux lois, M. Beugnot a eu entre les mains les divers manuscrits des *Assises* sans exception. Seulement, trouvant qu'ils différaient tous entre eux, il a voulu les fondre et les unir. Ainsi il a préféré, ici une phrase du manuscrit de Séguier, là, une autre de celui du Vatican, plus loin une autre tirée de ceux de Venise ou de Munich, quelquefois enfin une autre phrase tirée de La Thaumassière même « parce qu'il n'est pas sûr, dit-il, que La Thaumassière n'ait pas eu d'autres pièces entre les

(1) Girard de Montréal, très-ancien jurisconsulte de Chypre.

(2) Le livre *Dou Conquest*, où était racontée non-seulement la conquête de la Palestine par Godefroi de Bouillon, mais l'histoire des rois, qui lui succédèrent, au moins jusqu'au roi Amaury, inclusivement. *Mss. de Venise*, ch. CCLXXXI.

(3) M. Charles Giraud, membre de l'Institut, à la fin de l'introduction de M. Beugnot, *Cour des Bourgeois*.

main (1). » Or ce genre d'éclectisme, excellent peut-être en philosophie, où l'on a toujours pour point fixe la connaissance de l'âme humaine, laisse à désirer en paléographie, parce que l'auteur n'a d'autres guides que ses préférences particulières, nécessairement empreintes des idées de son temps ou même des autres temps. C'est ainsi, par exemple, qu'avait procédé le compilateur du manuscrit du Vatican. M. Beugnot, avec infiniment plus de discrétion et de goût, a fait, en quelque sorte, un nouveau manuscrit composé d'éléments fournis par tous les autres.

XI. — Tout ceci, bien entendu, laisse intact cet imposant monument élevé en l'honneur des écrivains des croisades, législateurs, juristes, historiens. Mais si l'on voulait faire ce qui serait tant à désirer, surtout aujourd'hui, une édition usuelle et classique des divers documents de la législation française, *Loi salique, Capitulaires, Ordonnances*, voici ce qui nous semblerait plus logique au sujet des *Assises de Jérusalem*. On prendrait pour texte officiel des *Assises* celui de Venise, parce qu'il a seul été examiné, discuté et accepté par un gouvernement, comme étant le plus en rapport avec les plus anciennes traditions, et d'après deux des plus anciens documents que l'on connût. On aurait ainsi un texte solide, et qui ne reposerait plus sur ce terrain mouvant des conjectures. Dans un second volume on reproduirait textuellement, fidèlement, les versions des autres manuscrits, faites il est vrai par des magistrats particuliers, mais qui renferment de très-intéressantes variantes. Les étudiants approfondiraient en toute sûreté le texte du premier volume, et les savants sauraient qu'en ouvrant le second ils se mettent en

(1) M. Beugnot, *Haute cour*, introduction, p. 57.

présence d'appréciations utiles, mais dépourvues de sanction légale. Pour dire en un mot toute notre pensée, nous regardons le texte de Venise, *Cour des Barons*, comme en partie inédit (1), parce qu'il n'a jamais été publié de suite, ni présenté, ainsi que nous venons de le faire, comme ayant eu et ayant eu seul force de loi. Pour ces deux motifs, c'est aussi le seul texte que nous prendrons dans les citations indispensables à l'étude qui va suivre. Les diverses éditions des *Assises* ont déjà soulevé de nombreuses et savantes controverses (2). Et, sans chercher à les raviver, nous voudrions maintenant aborder un problème d'une toute autre nature, et, nous l'avouons tout le premier, d'une solution encore plus difficile. Nous voudrions rechercher, sous tous ces ouvrages manuscrits ou imprimés, sous toutes ces modifications séculaires d'une législation encore flottante ce que devaient être les *Assises* primitives, les *Lettres du Sépulcre*, telles qu'elles sortirent des travaux de l'Assemblée convoquée à cette fin par Godefroi de Bouillon (3). Nous serions le premier à blâmer ce qu'il peut y avoir de trop hardi, de téméraire peut-être dans cette entreprise, si nous ne nous étions imposé la rigoureuse obligation de ne pas faire un pas en avant sans avoir un appui prévu, et sans appliquer dans leur sévérité inflexible les règles de la critique historique.

(1) Bibliothèque nationale, n° citat.

(2) Voyez en particulier *Journal des Savants*, 1841, p. 291, article de M. Paulin Paris.

(3) Mss. de Venise, *Haute cour*, ch. 1.

II

SOMMAIRE.

Godefroi commence ses travaux de législation après la bataille d'Ascaton (15 juillet 1099). — Grandes divisions politiques du nouvel état. Frontières naturelles et stratégiques. Fusion libre des Francs et des Syriens. — Arrivée de Daïmbert, légat d'Urbain II en Palestine. Ses amis en Europe : Urbain II, la comtesse Mathilde. Son caractère politique : théocratie romaine. Godefroi avait commencé sa législation avant l'arrivée du légat : preuves. — Réunion des chevaliers-législateurs à la Tour de David et dans la galerie du Temple. Influence de Godefroi dans ces travaux. *Lettres du Sépulcre* : Cour des Barons ou Haute-Cour Cour des Bourgeois. — Organisation de la propriété à Jérusalem. — Lutte violente entre Daïmbert et Godefroi. — Création des grandes baronnies de la Palestine postérieure à Godefroi. — Partie apocryphe des *Assises de Jérusalem*. Suppression des articles ajoutés dans les âges suivants. Vraies *Lettres du Sépulcre* dans les cent articles qui restent après cette suppression. — Droits des feudataires. Droit de législation. Droit de rendre la justice. Tableau de toutes les seigneuries et tribunaux de la Palestine. Droit de faire la guerre conservé dans l'obligation pour le feudataire de fournir un contingent pour l'armée et dans le duel judiciaire. — *Assises des Bourgeois*. Ce qu'elles renferment. Cours de la Chaîne et cours de Foude postérieures à Godefroi. Commerce de la Palestine. Pénalité barbare. — Droit politique. Un chef « seigneur de Jérusalem » élu. Godefroi n'était pas roi : preuves. Supériorité morale ; ses sentiments élevés, son extérieur, son influence sur la création de toute cette législation qui était une coutume et non une loi. — Caractère des *Assises* : 1° Elles viennent d'une coutume orale gallo-franke ; 2° Influence

du Christianisme : 3^o Réciprocité des droits et des devoirs entre le seigneur et le vassal. — Disparition et non destruction des *Lettres du Sépulcre* en 1187.

I. — De retour à Jérusalem après la bataille d'Ascalon, Godefroi de Bouillon voulut profiter de la présence de Bohémond, de Tancrede (1), de Baudouin, de Garnier de Gray et des autres chefs de la croisade (2) pour donner une législation au nouvel État (3). Pressée au sud par les Arabes fatimites d'Égypte et au sud-est par les tribus errantes de l'Arabie Pétrée, exposée vers l'Orient aux invasions des Turcs seldjoucides et des hordes qui émigraient sans cesse des vallées du Caucase et des steppes du Turkestan, exposée au nord à la perfidie des Grecs plus à craindre que les ravages des barbares, la Palestine, malgré les plus belles victoires, ne lui paraissait pas pouvoir se soutenir qu'à la condition de se constituer fortement sans retard, et sans attendre même que la conquête en fût entièrement achevée (4). Il lui fallait prendre son rang au milieu des autres États de l'Asie, et, avec des populations d'origines si diverses, s'enfoncer profondément dans le sol par la propriété sous toutes ses formes, propriété noble, bourgeoise, ecclésiastique. L'une de ses premières lois avait été de décréter que quiconque cultiverait une terre pendant un an et un jour en serait le possesseur légitime, et que celui qui abandonnerait sa propriété pendant le même laps de temps perdrait tout droit

(1) Guillaume de Tyr, *Historiens des Croisades*, édition de l'Académie des Inscr. et Belles-Lettres, t. I., liv. IX, p. 365. — *Historia rerum in partibus transmaris gestarum*.

(2) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VI.

(3) *Assises de Jérusalem*. Mss. de Venise, I, p. 1.

(4) *Ibid.*

sur elle (1). Le danger lui paraissait d'autant plus grand que la plupart des terres abandonnées par les Turks et par les Arabes tombaient en friche, et qu'un grand nombre de Français, cédant à cet amour du sol natal, toujours si vif en eux, voulaient revenir dans leur patrie, leur pèlerinage accompli (2), au lieu de coloniser la Palestine. Les grandes divisions politiques qu'on avait commencé à tracer depuis la prise d'Antioche (3) furent maintenues et continuées, sans doute pour satisfaire l'ambition des chefs, mais aussi pour établir un commencement d'ordre entre tant de populations européennes ou asiatiques (4), entre tant d'hommes, les uns véritables émigrants, les autres pèlerins de quelques semaines, enfin et avant tout pour fixer et couvrir les points les plus importants de la frontière. Conservant leurs gouvernements d'Antioche et d'Edesse, Bohémond et Baudoin défendaient la frontière du Nord en gardant l'un les défilés du Liban et de l'Anti-Liban contre les Grecs, et le second les gorges du Taurus et la rive droite du Haut-Euphrate contre les Turks seldjoucides, sentinelles avancées pouvant se donner la main d'une montagne à l'autre en présence d'une concentration des forces ennemies, à la nouvelle d'une attaque imprévue ou imminente. Raymond de Saint-Gilles, le vieux compagnon du Cid toujours jaloux de Godefroi, était maître de la Méditerranée dans son comté de

(1) Guillaume de Tyr, liv. IX. *Historiens des Croisades*, t. I, p. 387.

(2) *Ibid.*

(3) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VI. Nous l'appelons Albert d'Aix-la-Chapelle, parce qu'il était de cette ville et non d'Aix en Provence, ainsi que le prouvent deux passages du 6^e livre de son histoire.

(4) *Assises de Jérusalem*, ch. 1. Mss de Venise, t. I, p. 1.

Laodicée, comme Tancrède, placé un peu plus bas que lui dans sa principauté de Tibériade et de Galilée que Godefroi venait de lui assigner : triple ligne de défense que les invasions venant du Caucase et du Turkestan auraient eu à franchir avant d'arriver jusqu'à Godefroi (1). La frontière de celui-ci était formée au nord par la petite rivière qui passe au sud de Nazareth et court se jeter dans la mer au-dessous de Castel-Pèlerin et de Saint-Jean-d'Acre. De là il avait à gouverner toute la région qui s'étend jusqu'au désert d'Arabie, bien au-delà d'Hébron, de Gaza et de Bersabée, à conquérir la route qui va de Damas au désert d'Idumée, en longeant la rive gauche du Jourdain, pour assurer la frontière orientale de son état, et surtout à surveiller la frontière du sud contre les agressions des Arabes fatimites dont le sultan résidait à Babylone, comme on disait alors, c'est-à-dire au Vieux Caire (2). Une indication mal interprétée de Guillaume de Tyr a fait penser qu'il ne disposait que d'une armée extrêmement faible (3). Mais, outre que Guillaume de Tyr est souvent inexact en fait de chiffres, son indication ne porte que sur les troupes que Godefroi avait lui-même sous la main, et il pouvait, en réunissant ses forces à celles de Bohémond, de Baudoin et de Tancrède, faire face à tout danger. Mais ce qu'il lui fallait, c'étaient des colons. D'abord, il avait avec lui non-seulement les chevaliers, mais les bourgeois et, comme disent les chroniqueurs, les roturiers (4) qui, après

(1) Pour toutes ces dispositions militaires, voir Guillaume de Tyr, liv. IX, *Historiens des Croisades*, t. 1, p. 365. — Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VI.

(2) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. IX.

(3) Guillaume de Tyr, liv. IX, ch. ix. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. IV, p. 371. — Michaud, *Histoire des Croisades*, t. II p. 4.

(4) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VII.

le départ de leurs frères d'armes, s'étaient décidés à s'établir en Orient, où ils allaient devenir de grands propriétaires dans les campagnes comme dans les villes, suivant les usages de la vie féodale. Ce groupe primitif se grossit de jour en jour par diverses émigrations dont une seule, sous Godefroi de Bouillon, se composait de 25,000 individus des deux sexes (1). Il faut y joindre encore les Arabes et les Juifs qui acceptèrent la nouvelle domination, les chrétiens qui depuis longtemps s'étaient fixés dans la contrée, Grecs et Arméniens, et les Syriens, anciens habitants du pays, population indigène appartenant à diverses communions chrétiennes. Même en leur conservant à tous leurs coutumes particulières, ce qui était regardé comme un droit à cette époque, il fallait les rapprocher les uns des autres et en former une société. Godefroi, eût-il voulu différer, qu'il ne l'eût pu, à cause de l'arrivée en Palestine d'un nouveau personnage.

II. — C'était Daïmbert, archevêque de Pise, le futur patriarche de Jérusalem. Il venait d'être envoyé par Urbain II, à titre de légat du Saint-Siège, c'est-à-dire pour en représenter les intérêts dans la Ville Sainte (2). Il avait célébré la fête de Noël avec Godefroi et Tancrede (3), à Béthléem. L'influence politique du clergé était à cette époque très-grande partout; elle ne l'était nulle part autant qu'à Jérusalem.

(1) Guillaume de Tyr, ... liv. IX.

(2) *Ibid.*

(3) Histoire de Pierre Tudebode, *Petri Tudebodi... historia-Historiens des Croisades*, t, III, p. 10. Tudebode, prêtre de Sivrai en Poitou, était de la première croisade. Son histoire est écrite en un latin barbare et parfois même presque inintelligible, mais c'est le plus ancien historien de la croisade. C'est lui qu'ont souvent copié Robert le Moine, l'abbé Guiher, Baudin et d'autres chroniqueurs.

N'était-ce pas l'enthousiasme religieux et une foi ardente qui avait été la cause du succès de la croisade (1), joint, il est vrai, à un grand besoin d'émigration pour les populations de l'Europe occidentale, et, dans la plupart des chefs de l'entreprise, à l'esprit d'aventure et au désir de conquérir des principautés. Ils partaient pour ce merveilleux monde de l'Orient où tout leur était inconnu, comme dans la génération précédente Robert Guiscard était parti pour la conquête de la Pouille, Guillaume le Conquérant pour celle de l'Angleterre, et, le mouvement reprenant toujours vers l'Est, Roger pour celle de la Sicile, et Bohémond, fils de Guiscard, pour celle de Constantinople. Mais tout en avançant la main comme pour saisir des palmes et des couronnes, ces chevaliers s'arrêtaient et courbaient leurs fronts héroïques devant la puissance de l'Église. Le clergé de la première croisade avait donné une grande preuve de son pouvoir quand on avait songé pour la première fois à élire un roi de Jérusalem. « On ne doit pas élire un roi, avaient dit hautement les évêques, là où Dieu a souffert et a été couronné d'épines... Qu'on se borne à préposer aux affaires un homme qui garde la cité de Dieu, *advocatus civitatis Dei*, et qui distribue aux autres gardiens de cette même cité les tributs et les revenus ». Et c'était pour ne pas heurter de front cette sorte d'opposition du clergé dans un temps tout empreint de l'esprit théocratique, et aussi pour ne pas blesser une certaine égalité entre grands et petits feudataires, le *parage*, un des principes de la féodalité pure, que Godefroi, s'inspirant de l'esprit de son temps, avait habilement prononcé son mot

(1) Raimond d'Agiles, *Historiens des Croisades*, t. III, p. 235, Raimond d'Agiles ou d'Aguilers était aussi de la première croisade comme chapelain de Raymond de Saint-Gilles, dont il se fait partout le zélé défenseur.

célèbre : « Je ne veux porter corone d'or là où le fils de Dieu porta corone d'épines (1). » En homme d'État, il se faisait ainsi une force de ceux-là même qui l'attaquaient. Il répétait, en le faisant tourner à son avantage, le mot qu'ils avaient prononcé contre lui. Daïmbert, pour concentrer autour de lui et fixer sur sa tête ce grand pouvoir théocratique, avait commencé par affirmer la suprématie du Saint-Siège en accordant à Godefroi au nom du Pape, l'investiture de la seigneurie de Jérusalem et à Bohémond celle de la principauté d'Antioche (2). Intelligent, adroit, persévérant dans ses desseins, connaissant à fond l'état de l'Europe où il avait beaucoup voyagé, mais hardi, avide de richesses (3), jaloux de toute autre dignité que la sienne, marchant toujours à son but sans craindre de se compromettre lui-même, et encore moins de nuire à la religion, le nouveau patriarche était rempli de cette pensée si hautement affirmée par Grégoire VII (4), que le souverain Pontife était au-dessus de tous les princes et de toute puissance politique comme représentant du pouvoir moral. Ce dernier pouvoir doit certainement dominer tous les autres, et il faut avouer qu'il n'avait guère alors d'autre forme éclatante et socialement efficace que la religion, représentée visiblement dans la personne du Pape, sorte de chef suprême de cette République chrétienne que formaient alors les États de l'Europe et quelques États de l'Asie occidentale. Nul n'eût pu comprendre alors une loi idéale.

(1) *Assises de Jérusalem*, Mss. de Venise, p. 1, et la Thaumassière, p. 19.

(2) Guillaume de Tyr, liv. IX.

(3) Voyez la curieuse histoire de son bélier d'or dans Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VII.

(4) Lettres de Grégoire VII, *Patrologie*, éd. Migne, t. CL.

C'était le Pape, et non les Othons et les autres envahisseurs allemands qui, d'après la doctrine italienne et même de l'aveu du plus grand nombre, était le véritable successeur de Charlemagne. Cette idée d'un chef élu à vie, mis à la tête de toutes les nations chrétiennes confédérées, autant qu'elles pouvaient l'être alors, avec des évêques élus par les suffrages du clergé et du peuple (1), fut certainement, après l'empire de Charlemagne, la plus grande conception politique du moyen-âge. Ainsi dans une lettre écrite par les princes chrétiens, Godefroi entre autres, après la prise d'Antioche, au pape Urbain II pour se mettre à la tête des croisés, on lit des mots comme ceux-ci : « Élève le nom chrétien au-dessus de tous les autres noms. Si tu viens à nous pour faire avec nous la route que tu nous as ouverte, le monde entier t'obéira (2). »

f Daïnbert était lié intimement avec la comtesse Mathilde, *la grande Italienne*, comme on l'a surnommée, et qui fit tant pour le pouvoir temporel du Saint-Siège. Sentant combien il pouvait compter sur lui, Urbain II l'avait nommé son légat en Espagne, lui avait donné, comme archevêque de Pise, la souveraineté de la Corse, l'avait envoyé en Palestine pour y défendre les intérêts temporels du Saint-Siège, et l'avait fait le confident de sa politique et de tous ses desseins. C'étaient deux théocrates résolus ; doctrine qui a inspiré et soutenu de grands politiques au moyen-âge, de Wala (3) à saint Bernard et à Thomas Becquet, jusqu'au moment où elle périt comme tout pouvoir politique par ses excès, croisades contre

(1) Lettres de Grégoire VII, *Patrologie*, éd. Migne, t. CLI, p. 346.

(2) *Ibid.*, p. 555,

(3) Nous avons toutefois montré ailleurs que Agobart et Walla voulaient la théocratie autrement. *Luttes politiques et religieuses dans les temps carolingiens*. Paris, Becquerel.

les chrétiens, inquisition, prétentions rétrogrades de Boniface VIII. Mais on conçoit qu'avec un tel principe mis au service d'une ambition ardente, au moment où les chrétiens venaient, comme autrefois les Hébreux, de conquérir la Terre promise, Daïmbert voulait dominer le *Duc*, car il ne lui donna jamais d'autre nom, et l'avoir en sa main comme le glaive de Josué ou l'épée de Gédéon. Il le disait expressément : « Godefroi doit se faire l'homme du Saint-Sépulcre et de nous (1) », allant ainsi jusqu'à confondre avec sa propre personne cette grande puissance de l'Église. Pour en arriver là, le patriarche était décidé à ne pas reculer même devant la force ouverte, et s'il le fallait, comme il le dit formellement encore, devant la guerre civile (2). Godefroi, au contraire, dont le cri était si terrible dans les batailles, avait dans les affaires l'esprit aussi souple, aussi fin, aussi modéré, que le prélat politique l'avait agressif et entreprenant. Il savait céder pour triompher. Il s'était déjà occupé de sa législation avant l'arrivée de Daïmbert, et nous en tirons la preuve de la tradition qui est constante à ce sujet, du témoignage de Guillaume de Tyr, qui nous le montre « gouvernant avec autant de prudence que de courage l'État que Dieu avait confié à ses soins, » avant l'arrivée du légat (3), et enfin dans ces mots du préambule des *Assises* où sont indiqués les travaux qu'il avait commencés avant de connaître l'ardent patriarche : « Il fut ententif à metre le roiaume en bon point et en bon état, et que ses homes et son peuple et totes manières de genz alant et venant et demorant el dit roiaume fucent gardés et gouvernés, tenus et main-

(1) Guillaume de Tyr, liv. VIII, *Histoire des Croisades*, t. I.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, liv. VII.

tenus, menés et justiciés à dreit et à raisson (1). » Laisant de côté certains termes qui ne sont ni de la langue ni de la jurisprudence du onzième siècle, ce texte nous apprend non-seulement que Godefroi eut l'initiative de ces lois, mais qu'il songeait déjà particulièrement à une cour de barons, d'où le mot « ses homes », et à une cour de bourgeois, d'où le mot « son peuple ». Daïmbert était arrivé à Jérusalem vers le commencement du mois de décembre de cette année 1099. Ensuite Godefroi communiqua son dessein, suivant les termes de ce même préambule des *Assises*, « au patriarche de la sainte Cité et Yglise de Jérusalem, aux princes et aux barons et aux plus sages hommes qu'il pooit avoir. » Et ceux-ci lui conseillèrent de choisir « sages homes à enquerre et à saver des gens de diverses terres qui la étaient les usages de lors terres. » Ces sages hommes, sans doute des juges et des baillis seigneuriaux qui avaient accompagné leurs maîtres au-delà des mers, rédigèrent par écrit les coutumes orales en vigueur en France jusqu'à la frontière du nord-est, c'est-à-dire jusqu'au Rhin. En recevant de leurs mains cette rédaction écrite, Godefroi voulut la faire examiner, réviser, perfectionner et accepter par ceux-là seuls qui, d'après les idées féodales, avaient le droit de faire des lois, et sans les délibérations et les décisions desquels il ne pouvait y avoir de lois. Il réunit en une grande Assemblée tous ceux qu'il avait déjà consultés séparément, le patriarche, les princes, c'est-à-dire les principaux nobles, les barons, « et les plus sages homes [qu'il put trouver ». Par ces sages hommes, il faut entendre ici non-seulement des bourgeois instruits, mais, comme on le verra, la partie la plus éclairée

(1) *Assises de Jérusalem*, Mss. de Venise, t. I, p. 1, v.

du clergé. Telle était la composition de l'assemblée qui allait donner de nouvelles lois à la Palestine.

III. — A l'occident de Jérusalem et à trois cents pas du Saint-Sépulcre s'élève un château-fort qu'on appelait alors la Tour de David et qui est plus connu aujourd'hui sous le nom de château des Pisans : c'est la forteresse de Jérusalem. C'est un gros donjon carré avec des constructions de diverses époques et flanqué d'ouvrages de défense lourds et massifs, à peu près tels qu'ils étaient au temps de la conquête des Latins, avec cette différence qu'il soutint alors les plus furieux assauts durant trois sièges, tandis qu'aujourd'hui, amas de pierres usées, sans ciment, rougies ou noircies par le temps, quelques coups de canon suffiraient pour n'en faire qu'une vaste ruine. C'était Raymond de Saint-Gilles qui s'en était emparé à la prise de la ville, et Godefroi, après son élection, avait eu beaucoup de peine à le lui reprendre, parce que c'était la principale défense de la place et que Raymond, malgré des hésitations, espéra longtemps et désira toujours être nommé seigneur de Jérusalem. Du haut de la terrasse crénelée du donjon, le paysage qu'on découvre est affreux, sur les trois vallées de Riphaim, de la Gehenne et du Cédron (1), avec des montagnes arrondies et décharnées, des rochers nus et arides, surmontés de minarets délabrés ou de tours croulantes. Mais alors la vue s'étendait sur des campagnes accidentées couvertes de figuiers, de nopals, de palmiers élancés, de sycomores touffus jusqu'aux cimes bleuâtres des montagnes de la Judée qui se perdent

(1) C'est le vrai nom de la vallée bordée de rochers qui est à l'est de Jérusalem. Le premier qui l'ait nommée vallée de Josaphat est Arculphe qui visita Jérusalem au VIII^e siècle. Cf. Adamani, *de situ Terræ Sanctæ*, Ingolstadt, 1619, in-4^e, p. 3.

dans ce ciel d'or de l'Orient. C'était l'habitation de Godefroi. C'est là qu'il réunit tous ceux qui devaient concourir à la rédaction des lois nouvelles. Mais comme les chambres de la Tour de David étaient étroites, dans les circonstances importantes l'assemblée se réunissait dans une grande galerie aujourd'hui détruite et qui longeait le mur oriental du Temple.

On y lut d'abord la première rédaction des usages de France, et la discussion s'ouvrit aussitôt sur chacun des articles dont ils se composaient. Quand les termes en avaient été examinés et fixés, Godefroi faisait transcrire les articles. Les premiers chapitres de Jean d'Ibelin sont comme le résumé du procès-verbal de ces réunions, et l'on y lit : « Après par leur conseil et par leur accort, il concuilli de ciaux escris ce que bon li sembla (1), » ce qui montre que non-seulement il était président de cette assemblée, mais qu'il choisit parmi les articles de la rédaction première ceux qu'il préférait, et qu'il les proposait avec les changements nécessaires aux suffrages de l'assemblée. Il avait aussi la haute direction sur tous les travaux. Dans les discussions ouvertes, les législateurs avaient toujours pour objet de faire « les Assises et les Usages les meilleurs et les plus convenables qu'il posent ne soient à lor escient (2). » On unissait ainsi le passé à l'avenir ; on prenait un usage établi ou accepté par les ancêtres, « par les souverains pères (3), » comme disaient les chevaliers-législateurs, pour l'accepter à son tour en le perfectionnant. On verra plus loin pourquoi nous avons marqué avec soin les deux caractères de ces lois, progrès et tradition.

(1) Mss. de Venise, I, p. 1.

(2) *Ibid.* p. 2.

(3) *Ibid.*

V. — Mais quelles institutions sortirent de ces délibérations? D'abord on établit deux cours, la *Haute-Cour* ou *Cour des Barons* pour les nobles et ce qui concernait leurs intérêts, et la *Cour des Bourgeois* pour la classe inférieure. Étaient membres de la Haute-Cour, d'après les termes mêmes du manuscrit de Venise, « tous les hommes chevaliers de Godefroi qui lui estoient tenus de fei par l'hommage qu'ils lui avoient fait (1). » Or, on verra plus loin que tous les seigneurs qui avaient des fiefs dans l'Etat de Jérusalem étaient unis à Godefroi par l'hommage-lige, d'où l'on doit conclure que tout seigneur de cet Etat de Jérusalem, originaire des bords du Rhin ou du centre de la France, avait le droit de siéger dans la Haute-Cour. Celle-ci ne peut toutefois se confondre avec l'assemblée dont nous étudions ici les travaux et qui comportait dans son sein des bourgeois et des clercs, quoique la majorité se composât de barons. La Haute-Cour ne comprenait que des seigneurs, et Godefroi en était « governor et justicier, et établi que lui et ses hommes et leurs fiés il et loz chevaliers fussent menés par la Haute-Court (2), » c'est-à-dire que Godefroi lui-même était soumis aux décisions souveraines de la Haute-Cour, comme tout ce qui se rapportait aux nobles et à la propriété noble, famille, biens, droits, contrats, était du ressort de cette Cour. En réunissant tous les articles qui se rapportaient à ce sujet, on en fit une première charte que l'on appela les *Assises de la Haute-Cour* et qui fut la première *Lettre du Sépulcre* (3).

VI. — Les bourgeois « les plus léaux et les plus sages que

(1) *Mss.* de Venise, p. 1.

(2) *Ibid.* p. 1.

(3) *Ibid.* p. 2.

en la cité fussent, » lit-on encore dans le manuscrit de Venise, formèrent la *Cour des Bourgeois* (1). Ils étaient présidés par un vicomte nommé par Godefroi et qui siégeait en son nom, comme il présidait lui-même la *Cour des Barons*, ce qui unissait les deux cours sans les confondre. L'institution d'un vicomte était alors générale dans toutes les grandes villes occidentales; c'est par le vicomte que les grands feudataires les administraient et en tiraient des revenus. A Jérusalem, les bourgeois prêtaient serment entre ses mains, et ils devaient un « service de lors cors (2) », c'est-à-dire un service militaire personnel, avec l'obligation pour les plus riches d'entre eux de fournir ou d'équiper un nombre prescrit de chevaliers et de « sergents » dans les dangers pressants (3). On a récemment révoqué en doute l'existence de la *Cour des Bourgeois* au temps des origines (4); mais de la féodalité pure, telle qu'elle était alors comprise, découlait nécessairement l'établissement d'une classe bourgeoise, comme on le voit, non-seulement dans les *Assises*, mais dans Philippe de Beaumanoir (5) et dans Pierre Desfontaines (6). Il fallut donc une institution pour représenter et régir cette classe, soit que cette institution ait été établie par un législateur prévoyant comme à Jérusalem, soit qu'elle soit sortie violemment de la force des choses, ainsi qu'il arriva par la révolution communale en France. Les bourgeois avaient leur droit de délibération et de suffrage, comme les nobles

(1) Mss. de Venise, p. 2.

(2) *Ibid.* p.

(3) *Assises de Jérusalem*, édit. de la Thaumassière, p. 218.

(4) M. Beugnot. *Assises de Jérusalem*, introduction.

(5) *Coutumes de Beauvoisis*, édit. de la Thaumassière, ch, LXVII, p. 339.

(6) Pierre des Fontaines, *Conseil à un ami*, éd. Marnier.

l'avaient dans la Haute-Cour: bourgeois et nobles avaient également discuté et accepté ces deux institutions dans l'assemblée (1). Les articles qui devaient servir à la Cour des Bourgeois furent écrits dans une seconde charte ou *Lettre*, que l'on appela *Assises de la Cour des Bourgeois* (2). Ainsi une Cour des Barons, une Cour des Bourgeois et un Chef Seigneur élu, telle était toute la constitution politique du nouvel état. Elle put être renfermée en trois articles très-courts dans la forme et dans la langue d'une autre charte du même temps, celle de Guillaume le Conquérant, qui peut donner une idée assez exacte de ce qu'étaient les *Lettres du Sépulcre* (3). On procéda de même pour tous les autres établissements. On avait un gouvernement, il fallait une société; il n'en est pas sans la propriété.

VII. — Quand les croisés étaient entrés à Jérusalem, le 15 juillet 1099, tout en combattant avec fureur contre les Arabes, ils promenaient leurs regards sur les maisons de la ville, et, quand ils en voyaient une à leur convenance, ils enfonçaient un poignard dans la porte ou la marquaient même de leur sang. Cette maison était à eux: ce fut l'origine de la propriété à Jérusalem. On ne toucha pas aux maisons des chrétiens qui, debout ou à genoux sur le seuil, finissaient, avec une joie mêlée d'épouvante, par se jeter dans les bras de leurs libérateurs. Mais ils habitaient un quartier pauvre autour du Sépulcre. Les principaux croisés aimaient mieux se précipiter sur les riches demeures que les Sarrasins, Turcs ou Arabes s'étaient construites à l'orient de la ville, depuis qu'on avait bâti sur l'emplacement du Temple

(1) *Mss. de Venise*, ch. I; « et eusi fut lors establi par comun accord dou seignor et de ses homes et des borgès ».

(2) *Mss. de Venise*, t. II.

(3) Guillelm. Malsmerb. liv. III, p. 102. 106. — *Ingulphi hist.*

cette mosquée fameuse, la mosquée d'Omar, qui, aux yeux des musulmans, n'avait sa pareille dans le monde que celle de la Mecque. D'autres, les jours suivants, avaient envahi les opulents domaines des musulmans dans les campagnes, et ils s'étaient avancés jusqu'à la frontière occidentale, bien que les Arabes d'Égypte y possédassent encore plusieurs villes, quand la bataille d'Ascalon les avait rendus maîtres de la riante et fertile plaine de Saron qui s'étend des montagnes d'Hébron jusqu'à la mer. On ne toucha pas aux propriétés des Syriens, soit de la langue grecque, soit pour le plus grand nombre de la langue arabe, l'émigration séculaire des Abbacides d'abord, des Fatimites ensuite, ayant renouvelé l'ancienne race. Quand les Syriens apprirent qu'on donnait des lois au pays conquis, ils envoyèrent une députation à Godefroi pour demander qu'on leur permit de s'administrer suivant leurs usages particuliers (1). Godefroi leur accorda d'avoir leurs juges ou jurés de cour, avec leurs présidents, que les croisés appelaient Chevetaines, et les Arabes leurs *reis*. Mais pour toutes les querelles de sang, querelles où l'on pouvait perdre la vie ou les membres, il voulut qu'ils fussent soumis à la Haute-Cour ou à la Cour des Bourgeois de Jérusalem. C'était les rattacher au nouvel ordre de choses et les astreindre, quand il le faudrait, à fournir leur contingent de troupes en cas de guerre. Ils conservèrent toutes leurs propriétés. Sur les entrefaites, un événement imprévu, survenant dans l'assemblée même, vint arrêter tous ces arrangements et ébranler l'ordre public qui commençait à s'affermir.

VIII. — On avait établi un tribunal d'Eglise composé des hauts dignitaires du clergé et présidé par le patriarche Daïmbert. Ce tribunal jugeait non-seulement les causes des ecclé-

(1) *Assises de Jérusalem*, Mss. de Venise, t. 1, p. 2.

siastiques, des religieux ou de leurs biens, mais intervenait dans un grand nombre d'actes civils, baptêmes, mariages, cas de parjure, d'adultère, d'apostasie et d'hérésie (1). Loin de se contenter d'une puissance qui lui donnait, surtout alors, tant d'influence, c'était la direction de l'État que réclamait Daïmbert. Les doctrines de Grégoire VII n'étaient pas à ses yeux une théorie vague. Il lui fallait, à lui, des villes, des pays, des biens, de l'or. Il vint donc réclamer pour lui-même la possession de la ville, de la citadelle, et enfin Jaffa, pour avoir un port. On voit pourquoi le clergé de la croisade avait refusé à Godefroi le titre de roi ; à ses yeux, c'était l'Eglise de Rome qui, par ses délégués, était souveraine. Longtemps Godefroi et ses barons repoussèrent des prétentions qui étaient la perte d'un état naissant. A la fin le duc, persuadé qu'il suffisait de gagner du temps, les chrétiens, enveloppés d'ennemis acharnés, ayant un besoin incessant d'un bras séculier, d'une épée, admit la chose en principe et céda réellement à l'Eglise le quart de la ville de Jaffa, en mentionnant qu'il la donnait au Sépulcre et non au patriarche, ce qui maintenait la distinction des deux puissances, et lui conservait, à lui, chef seigneur, le pouvoir politique. Cette cession fut faite dans une grande solennité, célébrée le 2 février 1101 dans l'église du Saint-Sépulcre (2). Mais dès les jours suivants, soit qu'il s'aperçut que le duc avait été plus adroit que lui, soit qu'il n'eut voulu s'avancer que pas à pas, le patriarche réclama cette fois en toute propriété, c'est-à-dire, pour ce temps féodal, en toute souveraineté, la ville de Jérusalem, la citadelle, Jaffa, et toutes leurs dépendances, véritable vice-roi de Rome pour le pape Urbain II ; Godefroi, à bout et ne voulant pas engager ouvertement la

(1) *Assises de Jérusalem, Cour des Bourgeois*, t. II.

(2) Guillaume de Tyr, liv. IX. ch. XIV, XV, XVI.

lutte sous les yeux des musulmans, déclara qu'il céderait encore ce qu'on exigeait, mais qu'il garderait la ville, la citadelle et les trois autres quarts de Jaffa jusqu'à ce qu'ayant conquis d'autres villes sur les infidèles, il pût avoir quelques revenus nécessaires pour administrer l'État et entretenir son armée. Cette seconde cession fut faite avec la même solennité que la précédente, le jour de Pâques de la même année 1101, avec cette clause que si le duc mourait sans enfants, l'État tout entier reviendrait au patriarche, réserve qui, d'une part, montre que le duc, alors âgé d'environ quarante-cinq ans, songeait à se marier, et qui, de l'autre, met à nu les véritables desseins de Daïmbert (1). Mais Godefroi, continuant toujours son œuvre de fondateur, faisait activement rebâtir la ville de Jaffa. Il l'entourait de remparts et de grands ouvrages de défense; il en creusait ou en améliorait le port, si dangereux à cause des rochers dont il est hérissé, voulant faire de cette ville la principale forteresse de la Palestine, et même sa base d'opérations, pour achever sa conquête ou pour reconquérir le pays, au cas où il viendrait à perdre Jérusalem (2). Il prit plusieurs villes l'été suivant; mais comme il garda Jérusalem et Jaffa, on doit penser qu'il songeait à distribuer ses conquêtes en fiefs à ses compagnons de fortune, pour n'être pas obligé de déposer ou d'affaiblir le pouvoir en face de tant de peuples irrités et dépouillés à la suite d'une si longue possession. Au moment où il déployait tant d'activité, embrassant dans sa pensée la Palestine tout entière et préparant l'avenir, qui lui eût dit qu'il serait arrêté si brusquement au milieu de sa carrière! Quand tous ces dissentiments furent apaisés ou détournés, on put reprendre la rédaction des Assises.

(1) Guillaume de Tyr, liv. IX. ch. xiv, xv, xvi.

(2) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VI.

IX. — La fameuse hiérarchie féodale dont on a fait un caractère inhérent à la féodalité, n'existait pas au contraire dans la première période de cette sorte de gouvernement ; superfétation graduellement monarchique, elle n'est même pas dans l'essence du régime féodal. Croyant à l'authenticité de la rédaction actuelle des Assises, MM. Michaud (1) et Wilken (2) ont pensé que les quatre grandes baronnies de Jérusalem remontaient aux temps des origines, la baronnie de Jaffa, la principauté de Tibériade et les seigneuries de Saïette ou Sidon et de Tripoli. La seule qui ait été fondée par Godefroi est celle de Tibériade en faveur de Tancrède (3). Mais celle de Tripoli n'avait été créée que longtemps après lui pour Bertram, fils de Raymond de Saint-Gilles (4). Ce fut Baudoin 1^{er}, et non Godefroi, qui conquit Sidon et le donna à Eustache Garnier, fils (5) de ce fameux Garnier en Franche-Comté, à qui Godefroi avait donné une partie de la seigneurie de Césarée. Enfin on a vu à quelle occasion, sous saint Louis, seulement, avait été fondée la baronnie de Jaffa. Ce nom de barons ou bers était donné indistinctement à tous les nobles comme un titre d'honneur, aux chevaliers de haubert comme aux rois, et même aux saints, aux anges et à Dieu ; c'est ce qu'on voit dans tous les ouvrages du onzième siècle. Quand on voulait parler de cette masse de croisés francs ou français qui accompagnèrent Godefroi, les termes consacrés étaient « les barons qui conquétèrent la Terre (6). » Godefroi lui-même s'appelait baron du Saint-Sépulcre. Renonçons donc

(1) *Histoire des Croisades*. t. V, p. 13.

(2) *Geschichte des Kreuzzüge*, t. II.

(3) Guillaume de Tyr. liv. X.

(4) *Lignages deçà mer*. La Thaumassière, p. 225.

(5) *Ibid.*, p. 227.

(6) *Le livre des Lignages deçà mer*. La Thaumassière, p. 224.

à faire remonter si haut l'origine des quatre grandes baronnies distinctes essentiellement des autres. Le territoire fut divisé en un certain nombre de fiefs, d'où sortirent plus tard des sous-fiefs, mais qui, au début et politiquement, étaient égaux entre eux. Il devait y avoir pour en fixer les délimitations, un livre pareil au *Dooms-day-Book* de Guillaume le Conquérant. Mais ce règlement ne pouvait être annexé aux Lettres du Sépulcre. On l'eût consulté trop difficilement pour des différends qui devaient se présenter chaque jour. Les fiefs, pour le seul Etat de Jérusalem, devaient s'élever au nombre d'environ trois cents (1). Ainsi voilà déjà cinq institutions qui figuraient dans les véritables *Assises* de Godefroi et dès l'origine : la Haute-Cour, la Cour des Bourgeois, la Cour des *Reis* pour les Syriens, la Cour d'Eglise pour tout ce qui concernait les usages civils où intervenait la religion, enfin la répartition générale de la propriété en trois cents lots nobles ou fiefs. Ce sont là les grands traits de l'organisation de cette société nouvelle et de son gouvernement. La bourgeoisie industrielle, commerciale ou propriétaire de biens roturiers habitait les villes. Les serfs étaient dans les fiefs. Le possesseur de chacun de ces domaines nobles s'appelait le *conquereor* du fief. Mais ici nous nous trouvons arrêté dans notre marche par un obstacle en apparence infranchissable.

X. — La rédaction actuelle des *Assises* ne datant que du milieu du treizième siècle, quand il s'agira d'en faire sortir, non plus ces cinq institutions seulement, mais leurs caractères ou d'autres établissements secondaires, la cour de Chaîne ou la cour de Fonde, par exemple, peut-être tomberons-nous sur des parties de cette législation ajoutées par la tradition orale pendant le siècle et demi qui sépare l'établis-

(1) Guillaume de Tyr, liv. IX.

sement de Godefroi de Bouillon de la rédaction de Jean d'Ibelin. Arrêtons-nous alors tout-à-coup pour séparer ces parties plus récentes des usages acceptés tout d'abord, et quand nous aurons abattu ces annexes jointes au monument pour les besoins ou dans les idées des âges suivants, et qui portent toutes l'empreinte de leur époque originelle, nous pourrons de nouveau examiner en détail dans des proportions moins vastes, mais historiques, l'œuvre véritable de Godefroi de Bouillon.

XI. — Et d'abord, Godefroi était « chef seigneur » de l'Etat de Jérusalem, mais il n'était pas roi, ce qui sera prouvé plus loin ; donc il n'avait pas de cour. Il faut ainsi supprimer tout ce qui se rapporte aux officiers de la cour, connétable, maréchal, chambellan, patriarche de Jérusalem ayant seul ou avec d'autres le droit de sacrer le roi, luttes de préséance, disputes entre prétendants aux trônes de Jérusalem et de Chypre, dont les deux derniers ne vivaient qu'en 1350, c'est-à-dire un siècle après Jean d'Ibelin lui-même. Ce sont en tout quarante-neuf chapitres, dont l'esprit d'ailleurs tout monarchique est contraire à l'esprit essentiellement féodal des *Lettres du Sépulcre* (1).

Attaquons maintenant le vieux monument par un autre côté. Du chapitre IX au chapitre C dans le manuscrit (2) de Venise, voici de longues règles de procédure, des conseils aux avocats, aux juges, aux plaideurs, toutes choses qui ne se trouvent pas dans les législations primitives, contraires même à cette pensée qui poussa les seigneurs à dérober aux yeux du vulgaire les *Lettres du Sépulcre* et à conserver ainsi ce qu'ils regardaient comme les arcanes de leur puissance. « Ne ferai jamais borgès mon pareil, » répondait fièrement

(1) *Assises de Jérusalem*. Mss. de Venise, t. 1, p. 166 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 5 — 52.

Raoul de Tibériade au roi Amaury qui lui proposait de rédiger un Code, avant même la disparition des *Lettres du Sépulcre*. Et que de fois Jean d'IBelin s'excuse de révéler ces règles que les seigneurs avaient jusque-là tenues si secrètes ! Bien plus, il y a dans ces chapitres un art raffiné de la chicane, des ruses très-immorales pour apprendre aux coupables à échapper à l'action de la justice qui constitueraient aujourd'hui un véritable dol, un système de moyens calculés et iniques pour donner au crime l'apparence de l'innocence, le tout accusant une législation prématurément vieillie et qui, de détour en détour, avait fini par se déformer elle-même. Comment retrouver tout cela dans cette époque des *Lettres du Sépulcre*, époque naïve quoique souvent grossière, où la conscience était regardée comme une révélation lumineuse, et où pour faire des lois on voulait toujours partir de la notion de la raison et de la justice ? Conçoit-on Godefroi insérant dans ses deux chartes des articles pour apprendre subtilement à un assassin, à un renégat, ou à l'auteur d'un crime honteux, la manière d'échapper aux investigations de ses juges, à éluder leurs questions, et enfin à se soustraire à l'action de la justice ? Voilà pourtant ce qu'on retrouve encore dans la rédaction actuelle des *Assises de Jérusalem*. Supprimons donc encore, et sans craindre de nous tromper, ces soixante-quinze chapitres qui ne remontent en général qu'à la première moitié du treizième siècle, bien loin d'avoir fait partie des *Lettres du Sépulcre*.

Nous en ferons autant pour tous les articles et fort nombreux où l'auteur parle d'usages suivis à la cour de Chypre, et pour toutes les *Assises* établies par les rois de Jérusalem, surtout par Baudoin I^{er}, par Amaury et par Guy de Lusignan (1). Ainsi le roi Baudoin I^{er} fit l'assise du *coup apparent*.

(1) *Assises de Jérusalem*. Mss. de Venise, t. I, p. 80.

L'auteur de la blessure ou des blessures était condamné à une amende qui pouvait s'élever jusqu'à mille besants. On a contesté que cette loi ait été établie par le roi Baudoin I^{er}, parce que, a-t-on dit, le besant était alors inconnu à Jérusalem. Mais le besant était en cours à Jérusalem non-seulement sous Baudoin I^{er}, mais du temps même de Godefroi, comme on le voit par plusieurs passages décisifs de Guillaume de Tyr (1), et surtout d'Albert d'Aix-la-Chapelle (2). Le roi Amaury fit, avec le noble jurisconsulte dont on vient de parler, Raoul de Tibériade, les *Assises* sur les relations du roi avec les arrière-vassaux. Il cherchait à augmenter le pouvoir royal. Pourquoi faut-il ajouter qu'il ne fit ainsi qu'irriter les barons, que les chevaliers bannerets, se trouvant lésés dans leurs droits traditionnels, refusèrent de marcher à la suite de la bannière royale plus d'un certain nombre de jours; indiscipline fatale que le roi Amaury devait prévoir et qui fut une des causes de la chute de Jérusalem. Qu'on était loin de l'armée de la première croisade, si forte, si unie, de cette armée invincible sous la main de Godefroi de Bouillon! Lui, cependant, n'avait pas même le titre de général en chef; mais on l'appelait avec enthousiasme « le chevalier des chevaliers et le soldat des soldats (3); » et on le suivait dans les rangs des ennemis. On lui donnait d'autant plus de pouvoir réel qu'il semblait désirer moins de titres brillants.

Enfin nous rejetons aussi un certain nombre de chapitres des *Assises* qui n'ont aucun caractère légal. L'auteur du treizième siècle quitte le style du juge ou du jurisconsulte pour prendre la plume de l'historien. Il y raconte à quelle occasion et dans quel but s'opérèrent quelques-unes des

(1) Guillaume de Tyr, liv. IX.

(2) *Ibid*, liv. VI.

(3) Robert le Moine, liv. VII, VIII et IX. — Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. III, ch. iv. — Guillaume de Tyr, liv. III, ch. xvii.

transformations des *Assises*, pages précieuses, disons-le, pour le jurisconsulte, le philologue, l'historien du droit, mais qui portent avec trop d'évidence la date et le cachet du treizième siècle (1).

Jetons maintenant un coup d'œil sur ce travail de démolition que nous venons d'opérer. Environ les deux tiers du monument apocryphe sont tombés, et sur les trois cent vingt-deux chapitres de Jean d'Ibelin, il n'en reste que cent environ ; mais on y peut chercher en sûreté la constitution simple, courte, impérative et toute féodale des deux chartes primitives. Il ne faut pas oublier, en étudiant ces cent chapitres authentiques qui nous restent, que tel chapitre qui, dans Jean d'Ibelin, occupe une ou même deux pages très-serrées d'un in-folio manuscrit ou imprimé, n'avait souvent à l'état d'article que deux ou même une seule ligne dans les *Lettres du Sepulcre*. Ces *Lettres* étaient écrites en dialecte picard, l'un des quatre principaux dialectes de la langue d'oïl, et qui était parlé dans tout le nord de la France.

XII. — On sait que, pendant les trois siècles et demi où le régime féodal fut en vigueur, le principe de la propriété noble, la grande propriété d'alors, se confondait avec celui de la souveraineté. Tout seigneur était roi dans son domaine, c'est-à-dire indépendant. Mais ce principe, on le conçoit, devait se modifier suivant les temps et les pays. Le premier droit que la terre conférait à celui qui la possédait en fief, dans l'État de Jérusalem, était de prendre part à la création des lois. Dans cette assemblée qui fit les *Assises*, Godefroi, on l'a vu, avait réuni « les princes, les barons et les plus sages hommes qu'il pouoit avoer, » c'est-à-dire les plus instruits. Tout possesseur de fief avait sa voix. Plus tard, et quoique l'idée monarchique tendit à étouffer ce régime féodal, quand les rois de Jérusalem voulaient faire des lois, dit Jean d'Ibelin, ils le

(1) *Assises de Jérusalem* Mss. de Venise, I, p. 184 et *passim*.

faisaient par le conseil dou patriarche, et des hauts homes et des barons dou dit réaume et des plus sages qu'ils pooient avoer clers et laïs (1). » Plus tard encore, les rois de Chypre, comme la plupart des rois de l'Europe, voulurent détruire cette même noblesse au lieu de s'appuyer sur elle, puisqu'elle était alors la véritable force sociale, et d'élever ensuite les classes inférieures en les éclairant. Et l'on a vu que le jour même de l'assassinat de Pierre II, en 1368, la noblesse cypriote réunie se plaignit « que beaucoup de choses se fussent faites au temps passé sans l'assent et l'octroi des hommes liges... au grand damage des hommes liges et de la communauté du peuple. » Le dernier mot montre que les seigneurs de Chypre voulaient organiser la société entière autour du principe féodal, comme en d'autres temps on l'a organisée autour de tous les principes ou forces vivaces d'une nation ; et ils demandèrent que désormais « les usages et les assises se tinsent comme elles furent ordenées et establies par Godefroi de Buillon et les homes liges et jurés (2). » Tous les barons, c'est-à-dire tous les nobles, petits ou grands feudataires, faisaient donc partie de ces réunions où s'élaboraient les lois, qui se confondaient à cet égard avec celles de la Haute-Cour, de même que tous étaient directement unis par l'hommage-lige au « chef seigneur de Jérusalem. »

XIII. — Les principaux seigneurs avaient aussi le droit de justice, et, suivant les termes de la langue féodale, ils avaient « cour, coins et justice » dans leurs châteaux, c'est-à-dire qu'ils avaient assez de vassaux pour tenir une cour ou tribunal baronial, dont les décisions étaient scellées des coins du seigneur et qu'il présidait lui-même. Dans les causes moins importantes ou quand il s'agissait, par

(1) *Assises de Jérusalem*. Mss. de Venise, t. I, p. 1.

(2) *Ibid.*

exemple, de ses tenanciers ou de ses serfs, il faisait rendre la justice par un bailli et des assesseurs nommés par lui. Quoique dans l'origine il régnât entre les barons cette égalité du *parage*, les domaines partagés furent cependant plus ou moins riches suivant les services rendus et l'importance personnelle du feudataire. On ne récompensa pas, par exemple, un simple chevalier de haubert comme on le fit pour Baudouin du Bourg, Guillaume de Montpellier, Garnier de Gray, Guillaume le Charpentier (1), Hugues de Saint-Omer (2), Guy de Milli (3), la plupart amis du duc de Lorraine, tous comme lui indépendants, princes dans leurs terres en France, comme lui aussi toujours les premiers au danger, ramenant à force d'héroïsme les croisés au combat quand ils pliaient ou fuyaient sur les champs de bataille. Ces deux classes de seigneurs qu'on trouve par la force des choses, avec la différence des hommes, dès le commencement se distinguèrent de plus en plus l'une de l'autre, quand l'administration de la Palestine et cette distribution des fiefs se régularisa, en se compliquant, jusqu'à ce que se fussent formées vingt-deux seigneuries principales, parmi lesquelles on compte enfin, comme couronnement de cette organisation de moins en moins féodale, les quatre grandes baronnies. A chacune de ces seigneuries, qui avaient leurs sièges dans les principales villes de la Palestine, étaient rattachées une et quelquefois plusieurs cours de bourgeoisie. Voici le tableau de ces vingt-deux seigneuries qui nous représentent toute la haute aristocratie de la Palestine, hauts-hommes, francs-hommes, hauts-barons, avec les cours de bourgeoisie correspondant à chaque seigneurie et présidées par des vicomtes à la nomination du feudataire. Le vicomte, comme dans

(1) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VIII.

(2) *Le livre des Lignages deçà mer*, la Thaumassière, p. 226.

(3) *Ibid.* p. 229.

toutes les villes de l'Europe féodale, était le lieutenant du seigneur pour rendre en son nom la justice dans chaque cour de bourgeoisie et administrer la ville.

GRANDES SEIGNEURIES AYANT COUR, COINS ET JUSTICE.	VILLES OU SIÉGEAIENT LES COURS DE BOURGEOISIE CORRESPONDANT A CHAQUE GRANDE SEIGNEURIE.
1 ^o Jérusalem. Haute-Cour pouvant se tenir dans toutes les villes de la Palestine.	Naples, aujourd'hui Naplouse, ancienne Sichem. Acre, aujourd'hui Saint-Jean-d'Acre, ancienne Aco, Ptolémaïs.
2 ^o Comté de Jaffa et d'Ascalon..	Jaffa, ancienne Joppe, Japho. Ascalon.
3 ^o Dames.....	Dames.
4 ^o Ibelin.....	Ibelin.
5 ^o Galilée (principauté de)....	Tabarie, Tibériade. Japhet.
6 ^o Saïette.....	Aujourd'hui Saïde, ancienne Sidon.
7 ^o Césaire.....	Beaufort. Césarée, ancienne Tour de Straton, aujourd'hui Kaisarich.
8 ^o Bessan.....	Bessan, ancienne Scytopolis, aujourd'hui Bethsan.
9 ^o Cra et Montréal.....	Crac, l'ancien Petra, aujourd'hui Kerek Montreal, réuni à Kereck.
10 ^o Saint-Abraham.	Saint-Abraham, ancienne Hebron, aujourd'hui Khalil et Keriath-Arba.
11 ^o Blanche-Gardes.....	Gardres, aujourd'hui Til-es-Safic.
12 ^o Lide à l'évêque de Saint-Georges.....	Lide.
13 ^o Arsur.....	Arsur.
14 ^o Césaire au chateau Pèlerin	Saint-Georges du Sabach.
15 ^o Caïphas.....	Caïphas.
16 ^o Caimont.....	Caimont.
17 ^o Nazareth (archev. de)....	Nazareth.
18 ^o Fief au comte Jocelin.....	Château du Roi.
19 ^o Escandéliou.....	Escandéliou.
20 ^o Sur.....	Sur (anc. Tyr.)
21 ^o { Touron.....	Toron.
Bilinas.....	Belinas.
Sebele.....	Chateau-Neuf.
Châteauneuf.....	
22 ^o Baruch.....	Baruch.

Chacun de ces tribunaux avait dans son ressort, pour la cour du seigneur, les affaires qui concernaient les vassaux du seigneur, et pour la cour ou les cours de bourgeoisie les affaires des tenanciers ou bourgeois de cette même seigneurie. Les cours de bourgeoisie étaient plus nombreuses parce que, dès les premiers temps, arrivèrent des flots d'émigrants, surtout de sang roturier et venant de la France, de l'Italie, de l'Allemagne, celle-ci toujours si pauvre et si rapace. Souvent des hommes sortis serfs de l'Occident devinrent bourgeois en Orient. Tous ce système de fiefs et de tribunaux ne fut coordonné que plus tard : Godefroi ne fit qu'en poser les fondements. Les tribunaux des seigneurs étaient composés des vassaux des principaux seigneurs ou hauts-hommes : chacun était jugé par ses pairs, triomphe de l'esprit féodal. Ce principe se conserva jusqu'à la fin ; si bien que les quatre grands barons ne pouvaient être jugés qu'entre eux ; et si le comte de Jaffa, par exemple, venait à commettre un crime ou était en litige pour un domaine, le prince de Galilée, le sire de Sidon et le comte de Tripoli formaient seuls un tribunal compétent pour le juger (1). Chaque baron, quel que fût son rang, pourvu qu'il eût prêté l'hommage-lige au chef-seigneur, pouvait non-seulement en appeler à la Haute-Cour siégeant à Jérusalem ou à Saint-Jean-d'Acre, mais y porter sa cause comme on dirait aujourd'hui en première instance, établissement où l'on reconnaît l'habileté de Godefroi. Les bourgeois étaient aussi jugés par leurs pairs (2). Ainsi était protégée l'indépendance non-seulement du noble, mais de l'homme ; ainsi sa dignité était respectée. Chacune de ces seigneuries était organisée à l'image de tout l'Etat, chaque

(1) *Assises de Jérusalem*, Mss. de Venise, t. 1, p. 171.

(2) *Ibid.*, t. II, Cour des Bourgeois, p. 14.

seigneur ayant son tribunal de nobles qu'il présidait lui-même, et sa cour de bourgeois dont il nommait le vicomte ou président. Nul document mieux que les *Assises* ne fait connaître non-seulement les premiers progrès d'une ville et d'un état naissant, mais l'esprit et la structure intime de cette féodalité ou âge héroïque, qui est le premier âge des peuples. Là les principaux chefs de famille, pasteurs des peuples, ainsi qu'on le voit dans les chants épiques primitifs ou dans les plus vieux monuments, conservent le droit de rendre la justice, comme ils l'avaient à l'époque précédente sous les noms de Patriarches, d'Anciens, de Cheiks, de Tierns, d'Ethelings et d'autres ; les familles devenues enfin sédentaires se groupant dans le premier âge autour d'un gros village, comme dans le second, l'époque de la cité, elles se groupent autour d'une ville le plus souvent fortifiée.

XIV. — L'Assemblée de la Tour de David ne conserva pas un autre droit pourtant tout féodal, le droit de faire la guerre. Il tend à disparaître chez tous les peuples dès que les tribus, en se rapprochant les unes des autres, se transforment régulièrement en cités. Ainsi chez les Gaulois qui, du temps de Vercingétorix, vivaient sous ce régime nettement organisé presque partout chez eux, quoiqu'il y eût encore des clans dans la montagne, un chef si noble, si hardi, si riche qu'il fût, n'avait pas le droit de faire la guerre. Elle devait être déclarée par le *Concilium publicum* de la cité (1), qu'il ne faut pas confondre avec le Sénat de cette même cité (2) et qui était composé de la réunion des nobles, des druides et du peuple de cette cité (3). Nous avons montré

(1) C. J. Cæsar, *De bello gallico*, l. I, xxx.

(2) *Ibid.* l. VII, xxxii et xxxiii.

(3) *Ibid.*

à cette place même (1) avec quel acharnement Charlemagne lutta ensuite contre les feides ou guerres privées, *conjurations*, ghildes, si chères à l'indépendance austrasienne. Mais, après la mort du grand unitaire, elles reparurent avec les instincts les plus vivaces, les plus indomptables des Franks, au milieu de cette longue et profonde révolution féodale où, par on ne sait quelle loi mystérieuse, ils semblèrent vouloir reprendre librement eux-mêmes, et non par la volonté d'un grand génie, l'œuvre de leur développement social ; les guerres privées qui n'étaient pas plus absurdes que la plupart des grandes guerres de l'époque monarchique, firent comme partie du droit public jusqu'à saint Louis. La France territoriale était trop grande pour arriver tout de suite à cette partie de son unité morale. Mais de même que les grands feudataires de ce pays, les comtes de Champagne, les ducs de Lorraine ou de Bretagne, en revendiquant ce droit pour eux, l'interdisaient à leurs vassaux dans l'intérieur de leurs fiefs, de même Godefroi de Bouillon avait dû la supprimer à Jérusalem, Etat moins grand que l'un de ces fiefs. D'ailleurs, la principale raison de cette suppression était que les grands feudataires de la Palestine étaient forcés d'être unis entre eux par la nécessité de faire face à l'ennemi commun, aux musulmans.

XV. — Cependant il resta deux vestiges de cet ancien droit féodal dans les *Assises*. En premier lieu, chaque seigneur soumis à l'obligation du service militaire devait amener en personne, à l'armée chrétienne, un contingent d'hommes qu'il équipait lui-même et qui était proportionné à l'étendue et aux ressources de sa seigneurie. Sous les derniers rois de Jérusalem, le comte de Jaffa devait armer cinq cents cheva-

(1) *Compte-Rendu*, avril 1871, p. 499.

liers, le prince de Galilée et le comte de Sidon autant, le seigneur de Montréal et de Saint-Abraham soixante, le comte de Jocelin cinquante, l'archevêque de Nazareth six (1). On régla de même le service que devaient les cités, c'est-à-dire les bourgeois de Jérusalem, suivant leurs revenus, ceux de Naplouse, de Saint-Jean-d'Acre, ceux de Tyr. Ce règlement ne fit que commencer du temps de Godefroi. Il était la condition nécessaire de la concession d'un fief, comme l'a si docilement et si complètement établi (2) Cujas, quoique des historiens allemands s'attribuent aujourd'hui l'honneur de cette découverte (3).

Du moins Cujas et Dumoulin n'allaient pas jusqu'à ne voir la féodalité que dans l'obligation du service militaire, assertion toute allemande et vue étroite en présence de ce grand mouvement social, la révolution féodale. Ces grands jurisconsultes français du seizième siècle voyaient la révolution féodale dans le triomphe général et dans l'indépendance de l'aristocratie ou du *seniorat*. En cela, au lieu de bâtir des systèmes, ils se conformaient aux textes qui nous montrent, par exemple, Charlemagne combattant déjà, et de quel bras infatigable, contre la féodalité, tandis

(1) *Assises de Jérusalem*, Mss. de Venise, t. I.

(2) Tel fut toujours la doctrine française, et c'est ce que la Thaumassière exprimait très-clairement en ces mots. « Comme le service militaire a donné le premier établissement aux fiefs, les roturiers incapables de ce service ont été jugés incapables de posséder les fiefs. » La Thaumassière. *Assises de Jérusalem*, p. 524.

(3) M. Roth, *Geschichte des Beneficial weseus von den altesten zeiten*, Erlangen. 1850. — M. Waitz, *Über die Anfänge der Vassalität*, Gottingen, 1856. Voyez aussi du même auteur *Deutsche Verfassungsgeschichte*, Kiel, 1865.

que l'obligation du service militaire n'est acceptée en droit qu'à partir de l'édit de Kierzy-sur-Oise, en 877 (1).

XVI. — La seconde trace dans les *Assises* de cet ancien droit de faire la guerre ou de se défendre soi-même se trouve dans la conservation du duel judiciaire admis au onzième et même au douzième siècle. par toutes les coutumes de l'Occident. Godefroi était contraire au duel judiciaire. Il le regardait comme un préjugé et un abus de la force. Et ce ne fut qu'après bien des refus qu'il y eut recours lui-même dans sa jeunesse lorsqu'il se battit contre son ennemi

(1) C'est la principale erreur de MM. Roth et Waitz, et d'autant plus regrettable, d'autant plus grave qu'elle méconnaît la nature et la force de cette grande révolution féodale qui se termina par la victoire de l'indépendance des seigneurs Gallo-Franks, et l'obligation du service militaire pour les possesseurs de fiefs, mais qui comme toutes les révolutions importantes, remonte bien au-delà du moment où elle triompha tout entière officiellement, et où les fiefs sortirent de toutes les formes de la propriété, alleux, bénéfiques, précaires. A nos yeux et d'après les textes la féodalité est le dernier trait de l'établissement des Franks devenus Gallo-Francks et prenant tous, Franks ou Gaulois, définitivement possession de la terre après leur union entre eux. Qui ne se rappelle, entre autres textes, le mot de Nilhard qui loue Charlemagne surtout d'avoir su comprimer *les cœurs de fer, ferrea corda*, des seigneurs Franks. Quand ce bras puissant eut disparu, le mouvement reprit son cours.

Voyez sur cette question Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXI. ch. VIII et ch. XXVI et suiv. ; M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, IV, ch. II ; M. Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*, Paris 1854, p. 503. Voyez aussi l'intéressante thèse de M. Faugeron, *Les Bénéfices et la Vassalité au IX^e siècle*, Rennes, 1868, quoique l'auteur s'occupe beaucoup trop de concilier les contradictions de MM. Roth et Waitz entre eux.

personnel, le comte de Namur, qui lui disputait le duché de Bouillon (1). Mais que de fois ne voit-on pas dans l'histoire un législateur obligé d'accepter dans ses lois tel usage qu'il désapprouve, mais qui est en vigueur parmi ses contemporains? Quand Jean d'Ibelin parle du duel judiciaire, souvent sa manière de s'exprimer est courte, claire, impérative, comme un article de loi. Ce sont sans doute des fragments de l'ancienne tradition orale que les seigneurs-juges savaient par cœur. Jean d'Ibelin dit alors comme pour signaler la présence de ces vieux et intéressants fragments : « il me souvient ores (2). » Telle est, par exemple, l'énumération des cas qui ne peuvent se décider que par le duel judiciaire.

« Ce sont les choses de que il y a bataille par l'*assise*... de quoi l'on ne se peut défendre par esgart ou par connaissance de court sans bataille.

- « De meurtre aparent.
- « D'omécide aparent.
- « De querelle d'un marc d'argent et plus.
- « De atraire contre son seigneur chose qui a son fié ne soit.
- « Et de toutes autres qu'on pert vie ou membre ou son honour. »

Il en est de même quand il en vient à spécifier ceux ou celles qui ont le droit d'en appeler à un combat en champ clos.

- « Feme espouse dou murtri.
- « Home espous de la murtrie.
- « Tous parents et parentes de sanguinité.
- « Tous parents et parentes d'affinité.

(1) Guillaume de Tyr, *Historiens des Croisades*, t. I, liv. IX.

(2) *Assises de Jérusalem*. Mss. de Venise, t. I, p. 44.

« Tous parains.

« Tous maraines.

« Tous fillous.

« Tous fillouses.

« Tous compères.

« Toue commères.

« Tous ceaux et celles qui sont dou pays dou murtri, se il est pelerin estrange.

« Tous ceaux et toutes celles qui vindrent au passage à que il vint, se il est d'outre-mer.

« Tous ceaux ou toutes celles qui ont été avec le murtri ou la murtrie an et jour.

« Tous ceaux ou celles qui sont tenus de foi au murtri ou à la murtrie, soit home ou feme ou seignor ou dame.

« Tous ceaux ou celles qui sont du commun dou murtri ou de la murtrie, se il est de costume.

« Mais feme qui a baron ne peut faire apeau de murtre que par l'octroi de son baron, et por ce le peut tel maniere de gens appeler et autres non, que il est bien semblant que amour les mène à se qu'ils font l'apeau pour l'amour qui a été entre eux et le murtrie et non por haine ou por loyer ou por malice (1). »

Voilà de véritables prescriptions. On retrouve ce même caractère dans les deux chapitres « des choses que l'on se peut clamer par l'Assise » et « por quel chose l'on peut perdre son fié an et jour, et pourquoi toute sa vie, et pourquoi lui et ses heirs. » Que l'on compare les phrases étendues et les longues pages des autres chapitres sur des sujets analogues, par exemple « sur les homes qui peuvent être pris pour champions, » et l'on sera frappé du contraste qu'ils

(1) *Assises de Jérusalem*, Mss. de Venise, t. I, p. 44.

forment avec l'allure vive et le tour concis de ces quatre fragments, précieux et authentiques débris d'une tradition orale qui avait servi à former les *Lettres mêmes du Sépulcre*. Peut-être suffirait-il de quelques changements dans les mots pour retrouver d'abord les articles mêmes des *Lettres* et remonter ensuite à cette tradition originelle d'où découlerent toutes les coutumes bien antérieures aux *Lettres du Sépulcre*. Nous venons d'étudier surtout l'aristocratie de la Palestine ; il faut maintenant connaître la classe inférieure de cette société nouvelle, classe qui a, elle aussi, ses usages particuliers, sa vie, sa physionomie. Nous avons visité les châteaux et les seigneuries. Pour y connaître la bourgeoisie, nous entrerons maintenant dans les villes.

XVII. — Le livre des *Assises des bourgeois* n'est pas plus la seconde charte de Godefroi que le livre d'Ibelin n'était la première (1). Mais, on l'a vu plus haut, il fut rédigé à Jérusalem même sous le roi Amaury. Premier document aujourd'hui connu de la législation d'outre-mer, il se rapproche davantage de la loi primitive ; celle-ci avait eu moins de temps pour se transformer. Le rédacteur avait pu converser avec des vieillards qui auraient vu dans leur jeunesse Godefroi de Bouillon. M. Beugnot a regardé ces *Assises* comme un recueil de décisions de la Cour des Bourgeois une fois cette Cour établie (2), ce qui le rendrait presque aussi curieux qu'un code ; mais il ne renferme aucune décision de ce tribunal. Forme froide et sententieuse ; aucune de ces réflexions morales, de ces détails historiques qui ornent et animent l'ouvrage du vieux baron de Jaffa et lui donnent parfois un

(1) *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 1 et suiv.

(2) *Assises de Jérusalem*. édit. de M. Beugnot t. II, Introduction.

air si piquant, en nous transportant tout à coup au milieu de ce monde de chevaliers, en les faisant parler eux-mêmes. Ce devait être le cahier dont se servait l'un des jurés de la Cour des Bourgeois pour se guider dans ses décisions. Dans le manuscrit de Munich, il est hérissé des citations latines empruntées à l'Ancien et au Nouveau Testament, et dont la plupart ont été regardées comme des interpolations ou rejetées même à la marge dans le manuscrit de Venise. Ceci rappelle un peu la manière de Bossuet dans la *Politique sacrée*, avec un esprit bien différent, à cette époque d'indépendance, même pour des bourgeois, de l'esprit qui a produit l'œuvre bien affaissée du jurisconsulte du droit divin. Il n'y avait pas de membre de l'Eglise, de *Romain*, comme on disait alors à Jérusalem, parmi les jurés de la Cour des Bourgeois ; mais peut-être quelque clerc du tribunal d'Eglise aura-t-il ici abusé de sa mémoire et de la facilité qu'on a toujours à couvrir un livre de citations de ce genre.

La *Cour des Bourgeois* de Jérusalem était présidée par un vicomte nommé par le chef seigneur, ce qui rattachait les bourgeois à la haute classe, comme dans beaucoup de villes de l'Occident, l'aristocratie étant ainsi comme le centre d'où partaient toutes les institutions du gouvernement féodal. En établissant cette Cour des Bourgeois et des cours analogues dans les vingt-deux principales villes de la Palestine, la noblesse ne s'était point affaiblie ; elle s'était réglée, seule manière de s'affermir. Q'aurait-elle fait en Palestine et partout sans une classe bourgeoise ? Qu'auraient fait les patriciens de Rome si la plèbe, trouvant tardive la création des tribuns, se fût bâtie une ville sur le Mont-Sacré ? M. Beugnot a révoqué en doute l'existence de cette Cour dans l'origine, parce que les *Assises* ne font connaître ni le nombre des jurés, ni par qui ils étaient élus, ni à qui ils prêtaient serment. Mais

l'établissement de cette Cour était dans la force des choses, un besoin inhérent à la société féodale. La première croisade ne fut pas seulement une expédition militaire mise en mouvement surtout par la foi religieuse ; ce fut encore une émigration, surtout de la race gallo-franque, bourgeois, commerçants, laboureurs, serfs, avec leurs familles. On les appelait *le commun du peuple*, et ils étaient si nombreux, simples guerriers où pèlerins, et souvent si hostiles aux nobles, que plusieurs fois, dans les marches de l'armée à travers l'Europe et l'Asie-Mineure, ils se soulevèrent contre eux à Antioche, à Tyr, et bien ailleurs. Les simples hommes d'armes couraient sus aux chevaliers (1). Il y avait là une force sociale vivace qu'on ne pouvait, comme toujours, empêcher d'être dangereuse qu'en lui faisant sa part au soleil. Il fallait une institution qui la réglât, en la représentant, et en la rattachant par ses intérêts à ceux de la haute classe. Cette institution fut la Cour des Bourgeois de Jérusalem, jointe à toutes les autres cours de ce genre établies dans les autres villes. L'une des chartes du *Cartulaire du Sépulcre*, datée de 1131, porte les signatures des bourgeois de Jérusalem (2). Enfin Jean d'Ibelin, parlant des deux cours dans les mêmes termes, il faut les rejeter ou les accepter également toutes deux comme remontant jusqu'à la première croisade.

XVIII. — Nous n'en dirons pas autant de deux autres tribunaux dont la juridiction est déterminée par la même rédaction des *Assises des bourgeois*, les cours dites de *la Chaîne* et de *la Fonde* (3). Les premiers étaient des tribunaux éta-

(1) *Historiens des Croisades*, Guillaume de Tyr, VI.

(2) *Cartul. du Saint-Sépulcre*, p. 91.

(3) *Assises des Bourgeois*, Mss. de Venise. *Ibid.*

blis dans les principaux ports de la Palestine et de la Syrie, Gaza, Jaffa, Acre, qui, déjà sous les derniers rois, était regardée comme une seconde capitale, Tyr, Sidon et Berythe, pour régler ce qui concernait le commerce maritime. Leur nom leur venait de la chaîne qui fermait l'entrée de ces ports. Les fondes (*fundî*) étaient des entrepôts de commerce, des bazars, comme on dit en Orient, établis surtout à Tyr, à Acre et à Tripoli. Là affluaient les produits de l'Europe et de l'Asie ; là les commerçants de la Perse et de l'Arménie d'un côté, et de l'autre les Génois, les Vénitiens, les Marseillais accouraient, les uns en grandes caravanes marchandes, les autres sur de nombreux bâtiments chargés des richesses et des productions de tous les pays : la Méditerranée était redevenue la grande route du commerce de tout le monde connu. Mais les tribunaux de commerce nommés fondes, établis à l'imitation des juridictions semblables qu'on trouve, par exemple, à Trani en 1065, à peu près au temps de la naissance de Godefroi (1), puis à Pise, à Marseille, en 1161, ne purent fonctionner qu'au moment où l'émigration occidentale, toujours considérable au rapport de Jacques de Vitry, prit un caractère industriel et commercial, c'est-à-dire au temps du roi Foulques, troisième roi de Jérusalem. Sans doute, dès l'origine, ce mouvement commercial était préparé. C'est Godefroi qui avait établi de fréquentes relations entre les villes de la Palestine, par terre, et qui les avait interdites par mer aux habitants turcs ou sarrasins de Césarée, d'Acre et d'Ascalon, ce qui avait fait de Jérusalem et de Jaffa les deux principaux marchés de la Palestine. C'est Godefroi qui, par une sorte de système protecteur appuyé par des moyens ter-

(1) La naissance de Godefroi de Bouillon doit être placée vers l'année 1060. Nous en donnerons ailleurs les raisons.

ribles et qui rappellent (Godefroi était de Boulogne) (1) l'esprit hardi des corsaires de la Manche, c'est lui qui a créé le commerce de ce pays. Nous ne parlons que de l'organisation même des deux tribunaux de commerce, qui fut certainement postérieure. On a vu aussi que Godefroi avait institué la cour des *reis* ou magistrats de naissance syrienne pour juger les procès civils des Syriens. Mais après la mort de Godefroi et sous ses successeurs, bien moins habiles que lui, les Syriens, traités non en compatriotes qu'on défend, mais en vaincus qu'on dépouille, en furent réduits, quoique chrétiens, à faire des vœux pour le retour des Turcs seldjoucides ou des Arabes d'Égypte. Alors les cours de Fonde remplacèrent en partie celles des *reis*. Chaque cour de Fonde avait un président franc, souvent chevalier, ce qui est singulier, d'autres fois bourgeois, et six jurés, quatre Syriens et quatre de naissance franque.

XIX. — Quant à l'ensemble des dispositions des *Assises des bourgeois*, on y voyait d'abord les droits et les devoirs du vicomte et des douze jurés, des avant-parliés ou avocats, et la compétence de la cour. D'Ibelin dit que là se trouvait le serment que les jurés devaient prêter, et comme nous ne le trouvons pas dans la rédaction qui nous est parvenue, nous en concluons qu'il en avait une autre sous les yeux. Venaient ensuite les dispositions des contrats de vente, la juridiction des cours de Chaîne et de Fonde, les contrats du prêt et de plegnie ou de caution, ces derniers si nécessaires dans un pays toujours en mouvement à cause des émigrations incessantes et où les débiteurs offraient souvent si peu de sûreté, enfin toute la procédure civile, les délais pour comparaître en jus-

(1) Nous prouverons aussi que Godefroi était de Boulogne-sur-Mer.

tice avec des procédés nouveaux pour éluder la loi, et d'autres secrets de cet art de la chicane où s'était déjà complu Jean d'Ibelin, devenant dans cette partie de son ouvrage une sorte de Machiavel du treizième siècle, puis vingt-neuf chapitres relatifs aux mariages, empêchements, nullités, cassations, et la communauté des biens en vigueur en Palestine comme dans le nord de la France (1). Les soixante derniers chapitres sont relatifs au droit pénal.

XX. — Cette pénalité était à peu près la même dans les deux cours. Pour un certain nombre de cas, et non pour tous, comme on l'a écrit, seigneurs et roturiers pouvaient également avoir recours au duel judiciaire. Aux uns l'épée, le bâton aux autres ; les armes seules différaient. Seigneurs ou roturiers, si leur champion était vaincu, étaient également pendus : telle était du moins la légalité ; on va voir comment on y échappait. Parmi les ordalies ou épreuves judiciaires, la plus usitée devant les tribunaux de la Palestine était la juyse. La juyse (*iudicium*) était un fer rougi au feu, que l'accusé devait tenir dans sa main pendant un temps déterminé (2). Le vol, les coups, les blessures, étaient les délits le plus souvent punis. La peine du vol était la fustigation, le bannissement, et, en récidive, la mutilation et même la mort. Les mutilations étaient affreuses, et l'on est effrayé en voyant la peine de mort présentée à chaque article de cette législation et sous les formes les plus ignominieuses. « Sachez, lit-on au chapitre 278, que la loi et la reson comande que tous les mauvais homes doivent morir de laide mort, si come tous ceux qui sont accoutume à mau faire, et de consentir les mau, lairons, traitours... tous les mauvais homes

(1) Mss. de Venise, *Assises des Bourgeois*, p. 27.

(2) *Ibid.* p. 41.

et les mauvaises femmes : tous ces doivent mourir (1). » A la vue de ces supplices atroces et de cette mort qui frappe sans relâche, on frémit comme si l'on se trouvait tout à coup au milieu d'un monde sauvage. Mais ces horreurs se retrouvaient alors en Italie, en France, en Angleterre, en attendant l'Inquisition. Elles font voir tous les progrès que les peuples de l'Europe ont faits depuis ces temps barbares, et tous ceux qu'ils sauront encore accomplir avec l'instruction, si elle revêt un caractère moral. Qui pourrait accuser un l'Hopital, un Lamoignon, un d'Aguesseau, un Turgot, ou tout autre sage, de ce que la torture existait encore de leur temps ? Tout porte à croire qu'on n'en fit pas même mention dans les *Lettres primitives* et que Jean d'Ibelin ne les recueillit que dans les usages non écrits et dans la tradition. Enfin, même dans cette tradition pénale, ces lois étaient surtout comminatoires, comme dans toutes les législations de ce genre, lois des Douze-Tables, Loi salique, Capitulaires, Assises de Jérusalem. Ici toutes les peines, même celle de mort, pouvaient se commuer à prix d'argent, excepté dans trois cas seulement, trahison, agression armée contre son seigneur, et crime du renégat (2). Le sens moral, se perdant peu à peu, amenait un adoucissement par l'indifférence même des esprits. L'argent remplaçait la justice : civilisation à cet égard prématurément corrompue et décrépète, et où l'on ne se sauvait de la barbarie que par un raffinement de barbarie.

XXI. — Mais quel pouvoir accordait à Godefroi de Bouillon cette constitution qui découle toute du principe féodal, tandis qu'ailleurs ce principe se combine avec des éléments monarchiques ? D'abord Godefroi ne fut pas roi. Le titre ne

(1) Mss. de Venise, *Assises des Bourgeois*, p. 41.

(2) *Ibid.*

lui fut donné ni pendant sa vie ni après sa mort, même par ceux qui, ayant transformé son gouvernement en une royauté, avaient intérêt à la mettre sous le patronage d'un si beau nom. Ouvrez le Capitulaire du Saint-Sépulcre qui renferme les donations des chefs des croisades aux chanoines chargés de garder le tombeau du Christ (1); Godefroi n'y prend que le titre de Duc (2). Baudoin lui-même, devenu roi, ne donne pas d'autre titre à son frère (3); enfin Baudoin du Bourg, neveu de Godefroi et successeur du premier Baudoin, Baudoin du Bourg, que l'on regarde toujours comme le troisième roi, se désigne lui-même sous le nom de second roi de Jérusalem (4). Ce point est donc solidement établi. Au contraire Baudoin, son frère, qui fut bien, lui couronné roi à Béthléhem, sur l'étable du Christ, était un monarque fastueux. Il s'avancait dans les rues de Jérusalem vêtu à l'orientale, avec une longue robe tissée d'or et coiffé d'un ample turban. Il faisait son entrée dans les villes de la Palestine, à cheval, entouré d'une escorte brillante, au milieu d'un grand concours de population, chevaliers, pages, hommes d'armes, bourgeois, paysans syriens, précédé de hérauts richement mis qui sonnaient dans de grandes trompettes pour accompagner sa marche ou signaler son arrivée. Et cependant ce fut seulement sous Foulques d'Angers, l'époux de la belle Melisende, que la cour fut constituée avec ses quatre grands officiers, pareils eux-mêmes à des princes, le maréchal, le sénéchal, le connétable, le chambellan. C'est Daïmbert qui, le premier, avait voulu établir la dignité royale en faveur de Bohémond, pour obtenir, en flattant son

(1) *Cartul. du Saint-Sépulcre*, par M. de Rozière, Paris, 1849.

(2) *Ibid.* p. 34, 47.

(3) *Ibid.* p. 35.

(4) *Ibid.* p. 36, 81, 85, 86.

ambition, les concessions politiques et territoriales qu'il n'avait pu obtenir de la vertu de Godefroi (1). Survenant tout à coup au milieu de ces intrigues, Baudoin avait enlevé la couronne. Godefroi s'appelait lui-même « le duc Godefroi par la grâce de Dieu défenseur (*advocatus*) de l'église du Saint-Sépulcre (2), et son titre officiel était celui que nous lui avons donné ici « chef seigneur », c'est-à-dire premier seigneur de Jérusalem (3).

XXII. — Tous les barons, c'est-à-dire les principaux seigneurs et les vassaux de ceux-ci lui rendaient directement l'hommage-lige, ce qui n'avait pas lieu en France, où les arrière-vassaux n'avaient aucune obligation directe avec le roi (4). Tandis qu'en France, pays trop vaste pour n'avoir qu'un seul seigneur direct, toutes les seigneuries indépendantes, c'est-à-dire souvent ennemies les unes des autres, ne purent jamais arriver à former une assemblée et eurent presque toujours les rois pour adversaires, à Jérusalem, seigneurie qui n'était pas plus vaste qu'un de nos grands fiefs, Godefroi, recevant l'hommage-lige de tous ses vassaux, président de la cour des barons, était nécessairement le chef, c'est-à-dire le défenseur de sa noblesse. Mais, dira-t-on, Godefroi n'avait pas le prestige d'une cour. Non ; mais il vivait au milieu de ses seigneurs, de ses bourgeois, c'est-à-dire de ce qui formait alors les idées et comme le souffle national, ce qui valait peut-être une cour, c'est-à-dire cet entourage d'hommes trop souvent ignorants et cupides, si corrompus et si trompeurs. Au lieu de se corrompre lui-même et de s'user, il continua à grandir moralement, même après

(1) Historiens des Croisades, t. 1. Guillaume de Tyr, lib. X.

(2) *Annales Baronii*, t. XII, p. 4.

(3) Mss. de Venise, Haute-cour, rubrique, 3.

(4) *Ibid.*, Rubrique, 4.

son élection. Nous en citerons deux exemples qui feront mieux connaître l'esprit de ce législateur.

XXIII. — Quelques mois après avoir achevé sa législation, il revenait du siège d'Arsur à la tête de son armée. Il s'était arrêté dans la plaine de Saron, en vue de la mer. Attirés par sa réputation qui se répandait dans toutes les contrées de l'Asie, des émirs sarrasins descendirent des montagnes de Samarie avec une suite imposante, et vinrent lui offrir, suivant l'usage de ce pays, du pain, des figes et des raisins cuits au soleil. Il était descendu de cheval, avait mis à côté de lui son casque et son épée, et sans officiers, sans gardes, il se reposait sur un méchant sac de paille en attendant ses fourrageurs, qu'il avait envoyés battre la montagne. Conduits sans délai devant lui, ces émirs ne pouvaient revenir de leur étonnement. « Quoi ! se disaient-ils entre eux, c'est lui ! Un si grand prince, un cheik si digne d'admiration, qui est venu du fond de l'Occident, qui a ébranlé tout l'Orient, et dont le bras vigoureux vient de conquérir un Etat, est là, couché obscurément, sans gloire, sans avoir ni tapis ni vêtements de soie, suivant l'usage des rois, sans être entouré de gardes nombreux et bien armés pour se faire craindre de ceux qui voudraient s'approcher de lui ! » En voyant leur étonnement, Godefroi demanda ce qu'ils avaient dit. « La terre, leur répondit-il alors, peut bien pour un instant fournir un siège à l'homme, puisque, après sa mort, elle deviendra sa demeure pour toujours (1). Les émirs avaient voulu voir un conquérant ; ils se trouvaient en présence d'un sage. Leur admiration ne fit que s'accroître, et ils se disaient dans leur style oriental : — Cet homme est vraiment celui qui doit conquérir le pays et à qui il a été donné de gouverner les peuples

(1) *Historiens des Croisades*, Guillaume de Tyr, etc., liv. IX.

et les nations. » A la bataille d'Ascalon, avec une armée de 15,000 hommes il coupa en deux, et par une double charge irrésistible, l'armée combinée des Turcs et des Arabes, forte de 200,000 hommes et commandée par un chef habile, l'émir Afdai, qui avait pu l'envelopper (1). Au moment où, vers le soir, en promenant ses regards dans la plaine il se vit maître du champ de bataille, il fut entouré par ses compagnons d'armes, barons, comtes et chevaliers, avec leurs bannières flottantes, et qui, au milieu des chants de triomphe unis aux sons des cors, des harpes et des trompettes, lui présentaient des palmes et le félicitaient de sa victoire. Il leur répondit en chevalier : « Mes mains sont fortes parce qu'elles sont pures (2). Jamais le roi Baudoin, dans la splendeur de sa cour et au milieu de toute sa gloire, a-t-il rien dit d'aussi grand ?

XXIV. — C'est ici qu'on peut se représenter l'extérieur de Godefroi de Bouillon tel que l'ont dépeint Guillaume de Tyr et les chroniqueurs qui l'ont vu. Il était grand, moins grand toutefois que les hommes de la plus haute taille (3). Ses membres étaient vigoureux et bien proportionnés ; il avait la poitrine large et forte, une belle figure, la barbe et les cheveux d'un blond vif (4), les yeux bleus, les traits fins (5), la parole habituellement douce, avec une sorte de charme répandu sur sa physionomie (6). Il semblait se transformer tout à coup à la vue ou même à l'approche de l'en-

(1) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VI.

(2) *Ibid.*

(3) Willermi Tyrensis, etc. Lib. IX, cap. V.

(4) *Ibid.*

(5) Roberti Monachi Historia, *Historiens des Croisades*, t. III, p. 721.

(6) *Ibid.*

nemi (1). Il n'y avait qu'une voix sur sa supériorité, parmi tous les guerriers de son temps, dans le maniement des armes et dans tous les exercices de la chevalerie (2) : le premier sur les champs de bataille comme il était le premier dans les conseils. Un tel homme avait-il besoin d'un sceptre pour être souverain ?

XXV. — Maintenant, pour mieux connaître la part personnelle qui lui revient dans la rédaction des *Assises* à leur début, entrons encore plus avant dans l'esprit de ces anciens siècles et pénétrons-nous de cette pensée que ces *Assises* étaient une coutume, c'est-à-dire un ensemble d'obligations librement acceptées, et non une loi à la façon des lois romaines, c'est-à-dire imposée par un homme « affranchi lui-même de toute loi, » suivant un mot d'Ulpien. Cette absence de liberté dans la loi jointe au souvenir d'impôts écrasants, autre marque d'assujettissement et de servitude, était restée dans l'esprit des Francs comme une impression mêlée d'horreur, ce qui explique en partie ce mouvement de joie nationale avec lequel ils s'étaient rejetés, au temps de la révolution féodale, dans leurs coutumes traditionnelles quoique plus rétrogrades et plus barbares : elles venaient du moins d'un sentiment libre sans lequel il n'est aucune civilisation réelle. La France ne devait retrouver le droit romain qu'en se dégageant de la féodalité, au temps de saint Louis. Guillaume de Tyr affirme clairement que les *Assises* étaient une coutume. « Le roi Baudoin, écrit-il, avait une pleine connaissance du *droit coutumier* par lequel le royaume d'Orient était gouverné, au point que dans les cas douteux les sei-

(1) Roberti Monachi, *Historia, Historiens des Croisades*, t. III, p. 721

(2) Willermi Tyreusis, etc. *Ibid.* C. F. Maimbourg, *Histoire des Croisades*. liv. I, p. 39.

gneurs mêmes et les principaux barons consultaient son expérience, et admiraient tant d'instruction et de savoir (1). » Guillaume de Tyr, répétant cette pensée en parlant du roi Amaury, écrit qu'il n'avait pas son pareil dans la connaissance du droit coutumier par lequel le royaume de Jérusalem était gouverné (2), ce que confirme Jean d'Ibelin en ces mots : « Il sot miaus les uz et les Assises que nul autre (3). » Ainsi les *Assises* étaient un recueil d'usages, une coutume comme celles d'Orléans, de Normandie, de Bretagne, de Paris.

De plus elles étaient tirées des coutumes orales de la France. On n'en saurait douter, puisqu'elles étaient rédigées en français, puisque les législateurs de la Tour de David s'appelaient eux-mêmes « les Francs, » « les barons francs. » D'ailleurs Jean d'Ibelin affirme deux fois l'origine française des *Assises* (4). Ce nouveau point établi, il nous sera facile de montrer qu'elles furent tirées non pas des institutions du midi de la France, mais des coutumes orales du nord de ce pays. D'abord on a vu que tous les seigneurs du midi, avant qu'on ne s'occupât de cette législation à Jérusalem, étaient partis de cette ville avec Raimond de Saint-Gilles, les uns, pour s'établir avec lui dans son riche et vaste fief de Laodicée, les autres, pour rentrer dans leurs châteaux en France, après avoir ainsi accompli leur lointain pèlerinage. D'ailleurs la législation des *Assises* n'avait presque rien de commun avec celle du midi de la France soumise au droit romain (5). Ici toutes les terres

(1) *Historiens des Croisades*, I. Guill. de Tyr, liv. XVI, ch. 11.

(2) *Ibid.*, liv. XIX, ch. 11.

(3) Mss. de Venise, p 174, v.

(4) *Ibid. Erremens dou roi Hugues.*

(5) Klimrath. *Études sur les Coutumes*, Paris, 1838.

étaient allodiales, tandis que les conquérants des croisades divisèrent toute la Palestine en fiefs, ce qui se pratiquait sans exception, depuis deux siècles et demi, dans le nord de la France; et il faut toujours entendre, par ce nom, la France territoriale, la vraie France, celle qui est toujours la même, malgré tous les changements politiques apparents et à la surface, la France jusqu'à la rive gauche du Rhin. Là prévalait partout la vieille maxime austrasienne : Nulle terre sans seigneur. Beaumanoir fait encore mieux connaître la différence qu'il y avait à ce sujet entre l'usage du Nord et celui du Midi en disant, non sans vigueur, pour la région septentrionale : « Nul n'y peut tenir alleu (1). » Or, dans les villes de la Palestine, les entrepôts mêmes de commerce étaient rarement purs de redevance et de censive; et, quant à la masse de la propriété rurale, elle était presque entièrement composée de ce qu'on appelait alors *fiefs dominants* et *fiefs servants*; toujours des fiefs comme dans le nord de la France. Nous aboutirions toujours à la même conclusion, si nous voulions entrer plus avant dans les détails. Ainsi, dans le Midi, la femme mariée restait sous la puissance de son père, de son aïeul, tandis que dans les *Assises* l'acte de son mariage était pour elle un titre d'émancipation, comme dans les coutumes du Nord. Comme en Flandre, comme en Lorraine, le vassal à Jérusalem pouvait avoir deux seigneurs, « sauf, ajoute le législateur de la Palestine, la féauté de celui à qui il a été fait le premier hommage (2). » Enfin, quand les *Assises* établissent, par exemple, qu'une grande baronnie ne peut être « ni par douaire ni par sœur partie, » elles ne font, tout en généralisant cette sorte de

(1) Coutumes du Beauvoisis, par Beaumanoir, p. 122.

(2) Mss. de Venise, I. C'est une règle de l'ancien droit gallo-francique.

loi salique, que répéter un article de la coutume du Beauvoisis, exprimé exactement dans les mêmes termes par Beaumanoir, ce qui montre, détail précieux à recueillir, que, même après une rédaction écrite, les coutumes étaient encore longtemps conservées dans la mémoire des hommes et par la tradition des juges. A Jérusalem, on l'a vu, après avoir écrit la législation, on porta le livre qui la renfermait dans un endroit, où l'on ne pouvait la consulter que difficilement pour l'usage habituel des tribunaux. Si nous ne craignons d'abuser de l'indulgence de l'Académie, que de textes semblables, et pour le fond et pour les termes, nous pourrions mettre ici en regard les uns des autres, et tirés, d'une part des *Assises*, et de l'autre des coutumes de Senlis, de Clermont, d'Amiens, de Saint-Quentin, et de toutes les coutumes des deux Lorraines, jusqu'au Rhin, et de l'Alsace. Mais nous avons réuni assez de faits pour pouvoir légitimement dire que les *Assises de Jérusalem* émanent du même esprit et sont conçues souvent dans les mêmes termes que les coutumes du nord de la France. Voilà encore un point acquis dans une étude si délicate, si périlleuse, quoique si attrayante pour ceux qui aiment à s'enfoncer résolument dans ces ténèbres mystérieuses de nos origines, et où nous nous étions promis de n'avancer que pas à pas.

Un pas encore toutefois, et tout de suite. Ici, nous allons nous séparer, en apparence, de ces grands jurisconsultes français du seizième siècle, qui disaient que les *Assises de Jérusalem* étaient tirées des coutumes de France. Nous disons, nous, que les *Assises de Jérusalem* et les coutumes du nord de la France sont des législations congénères, qui découlent également d'une coutume primitive conservée longtemps sous une forme orale, et qui s'est brisée en une foule de brillants

fragments au temps de la révolution féodale. L'un de ces fragments, le plus ancien, le plus précieux de tous, s'est retrouvé à Jérusalem. Comment, d'ailleurs, expliquerait-on autrement la ressemblance de deux législations dont l'une paraît en Orient, pour s'y perfectionner et s'y polir, et dont l'autre se retrouve au fond de notre vieille Gaule, à l'extrémité de l'Occident. Il faut donc une coutume primitive.

Or, nous avons établi, à cette place aussi, qu'à l'origine Gaulois et Franks s'étaient trouvés en face les uns des autres (1), d'abord sur les deux rives du Rhin, et ensuite dans la région entre le Rhin et la Seine ; qu'ils s'y étaient unis peu à peu, à la suite tantôt d'émigrations lentes et tantôt d'agressions violentes ; que cette union était devenue indissoluble lorsque les vainqueurs avaient embrassé la religion des vaincus, Clovis et tous ses successeurs, même sous la seconde race, devenant les chefs non-seulement des Franks, mais des évêques gallo-romains, classe la plus éclairée, qui entraînait avec elle tous les Gaulois (2) ; que cette même union avait été rendue plus forte encore parce que Gaulois et Franks avaient lutté ensemble, et presque toujours avec gloire, contre une autre race d'où descendent les Allemands modernes, la race teutonique, qui ne parut en masse qu'au temps des invasions, au quatrième et au cinquième siècles de notre ère (3). Les Gallo-Franks avaient rejeté toujours ces bar-

(1) *Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1871, p. 541-543.

(2) M. Giraud, *Etablissement des Franks dans la Gaule*, *Journal des savants*, année 1872, cahier de décembre.

(3) Nous sommes ici d'accord avec tous les textes, et, pour les points principaux, avec la doctrine reçue dans tous les siècles. Nous repoussons de toute notre énergie la doctrine historique que

bares chez eux, c'est-à-dire au-delà du Rhin. Nous avons alors montré que dans cette région, entre Rhin et Seine, entièrement soumise à la loi salique du temps de Charlemagne, s'était formé et conservé le vieux droit francique ou plutôt gallo-francique, mélange d'usages franks et gaulois, ceux-ci vigoureusement rajeunis, comme le sang celtique l'avait été par la race franke. Voilà ce qu'est à nos yeux cette coutume primitive, d'où découlèrent toutes les coutumes du nord de la France. Voilà cette source originelle.

les Allemands ont fait prévaloir depuis vingt ans dans leurs livres, dans leurs gymnases et dans toutes leurs écoles primaires. Suivant eux, la France n'existe que depuis le traité de Verdun. Les rois Mérovingiens et les Carolingiens étaient des rois allemands qui possédaient la Gaule. Débris obscur des états de Charlemagne, la France resta obscure pendant tout le Moyen-Age, et ne devint un état important que depuis Henri IV. Nous extrayons le passage suivant du cours de géographie que l'on fait apprendre de mémoire à tous les enfants, dans ce que nous appellerions les écoles primaires. Nous traduisons avec le plus grand soin : « La France est l'une des cinq grandes puissances de l'Europe. Autrefois il n'en était pas ainsi. Lorsque les trois petits-fils du grand roi des Franks et empereur Charles, mort en 814, se partagèrent son héritage, la France proprement dite était, à l'ouest de la Saône et du Rhône, un impuissant état, et demeura ainsi pendant tout le Moyen-Age. Lyon et Marseille étaient alors des villes allemandes. Pour Metz et pour Strasbourg, cela s'entend de soi. Mais, dans les temps modernes, la France eut de grands rois, comme Henri IV, mort en 1610, et Louis XIV, mort en 1715, et de grands ministres comme Richelieu, mort en 1642. Ils ont élevé la France; et nous ont pris, à nous, Allemands, qui étions si puissants au Moyen-Age, tout ce qui maintenant, à l'Est du côté de la France, est compris dans nos limites naturelles. » Peut-être pourrait-on n'en pas croire ses yeux, voici le texte allemand :

« Frankreich gehört zu den fünf Grossmächten von Europa. Sonst

Rien n'est plus facile, après cette explication, que de répondre à la question posée plus haut. Puisque les Assises furent tirées des coutumes du Nord, et que celles-ci s'étaient perpétuées depuis l'origine sous une forme orale, nul plus que Godefroi ne dut contribuer à en former la rédaction. Il avait vu là plupart de ces prescriptions observées par son père Eustache-aux-Grenons, comte de Boulogne (1); il les avait fait observer lui-même pendant près de vingt ans, d'abord comme seigneur de Bouillon, et ensuite comme duc de Lorraine. Sa tendre et intelligente mère, la comtesse

war das nicht so. Als die drei Enkel des grossen Frankenkönigs und Kaisers Karl, gestorben 814, seine Erbschaft theilten, war das eigentliche Frankreich im Westen der Saône und Rhone ein unmächtiger Staat; und blieb es durch das ganze Mittelalter. Lyon und Marseille waren damals deutsche Städte; von Metz und Strasburg versteht sich das von selbst. Aber in der neueren Zeit hat Frankreich grosse Könige gehabt, wie Heinrich IV, gestorben 1610, und Ludwig XIV, gestorben 1715, und grosse Minister, wie Richelieu, gestorben 1642. Die haben Frankreich in die Höhe gebracht, und uns Deutschen, die wir im Mittelalter so mächtig waren alles das abgenommen, was jetst im Osten über Frankreichs natürliche Ostgrenze hinausliegt. » *Leitfaden für den Unterricht in der Géographie*, von prof. Dr. Daniel, Halle, 1872, p. 116. Très répandu longtemps avant la guerre de 1870-1871, ce livre a eu depuis 78 éditions. Voilà ce que les Allemands enseignent à des enfants. Ou ils ignorent qu'ils tombent dans de si grossières erreurs, et alors où est la prétendue science allemande, surtout en géographie et en histoire? Ou ils le savent, et alors où est leur honnêteté? Que les honnêtes gens voient et jugent. Cf. la brochure de M. Mommsen sur l'Alsace.

(1) Lambert d'Ardres, chronique, ch. cx et cxxii. — Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, t. III.

Ida, qui voulait faire de lui un chef *princeps* (1), avait même dû les lui faire apprendre de mémoire dans son enfance, ce qu'on faisait pour toutes ces législations primitives qui se conservaient sous une forme orale, et dont les vieilles enquêtes par turbes furent encore longtemps après des images effacées. Quelquefois même ces législations primitives étaient chantées. Le fils d'Ida connaissait tout ce que ces lois pouvaient offrir de vivace ou de défectueux. Se trouvant ainsi dans des conditions plus favorables que les autres, comment un homme si intelligent, si juste et de tant d'expérience n'aurait-il pas eu la part principale dans la rédaction de cette coutume qu'on a appelée les *Assises de Jérusalem*? Voilà le fait historique dont la légende s'est emparée pour faire de lui l'auteur presque unique de ces *Assises*.

XXVI. — Si le premier caractère des *Assises* est cet esprit d'indépendance qui vient de leur origine, le second leur vient du christianisme qui s'y répand dans toutes les maîtresses-parties de l'œuvre, pour les animer et les adoucir. Quand les *Assises* ordonnent au riche de soutenir le pauvre, au fort de défendre surtout le faible, « le méhaigne (malade), » la veuve, l'enfant et le vieillard; quand, avec Godefroi, elles regardent comme un préjugé le duel judiciaire, et même quand elles préfèrent la coutume librement acceptée à la loi imposée par un homme, qui ne se sent en présence d'un principe surhumain, nouveau? Elles viennent de « raison et justice », dit le législateur de Jérusalem, et la justice vient de l'Évangile. « De Dieu vient justice, écrit Jean d'Idelin, de Dieu sens et soutil engin pour conseiller loyaument pources et riches... pour déloyer et blâmer pouve-

(1) Vie de sainte Ide, comtesse de Boulogne, *Acta sanctorum*, 13 avril.

ment et souvent le fort (1). » Après cette protestation contre le droit du plus fort, ce n'est pas seulement dans le cœur, c'est aussi dans l'intelligence et par l'instruction que cet esprit chrétien veut mettre la lumière. « Offert moult, dit encore le législateur, que les riches homes aprennent lettres pour mieux ouvrer quoique l'on peu de bien; et qui plus en saura mieux en vaudra... Et céaus qui ne ont pooir ne volonté, ne loisir de demorer longuement en escole doivent aprendre au moins que ils sachent lire et escrire (2). » Qui se serait attendu aujourd'hui à trouver dans une législation dictée il y a sept cents ans par des gentilshommes la nécessité d'être instruit, et particulièrement de savoir lire et écrire pour bien « ouvrer », c'est-à-dire pour faire le bien; et l'instruction conduisant à l'honnêteté, « et qui plus en saura meaux en vaudra? » On lit enfin : « Le seignor doit veiller jour et nuit au comum profit de ses homes et tous enci doivent amer lor seignor... et aider le à maintenir sa seignorie, car il n'est pas un seul *home* entre eaus, si ne pourrait rien faire sinon pas eaus (3). » Seigneurs et vassaux étaient donc unis à titre d'hommes par une sorte d'égalité fraternelle, ce qui nous amène au troisième caractère des *Assises*, c'est-à-dire à la réciprocité de loyauté qui devait unir le seigneur et ses vassaux.

XXVII. — Des deux côtés, en effet, le devoir était le même. Seigneur ou vassal, celui qui déchirait ce contrat mutuel était coupable du même crime, le crime de *foi mentie*. Si le vassal devait le service personnel à son seigneur, s'il devait exposer sa vie pour sauver celle de son seigneur, comme au-

(1) Mss. de Venise, I, La Thumas., ch. cclxxv.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

trefois dans les *solduries* gauloises (1), celui-ci, et c'est en cela que la notion de la justice avait fait des progrès depuis les temps celtiques, devait à son tour défendre en tout son vassal. L'égalité morale était absolue et le lien réciproque. Mais écoutons les *Assises*, dont le texte n'a peut-être jamais été si formel. « Autant le seignor est tenu à son home, comme le home à son seignor, fors que seulement en révérence (2). » Les formes diffèrent, le droit est le même ; si le vassal manque de fidélité à son seigneur, il ment sa foi, et si le seigneur manque à la protection qu'il doit à son vassal, il ment aussi sa foi. Le crime de foi mentie était le crime social dans le monde féodal. Aussitôt tout engagement était rompu, tout lien était brisé, non-seulement entre les personnes, dans leurs rapports mutuels, mais pour la possession des biens. Le fief cessait d'appartenir au seigneur, s'il avait manqué à son vassal, et d'être la possession du vassal, s'il avait manqué à son seigneur. Le crime de déloyauté frappait, comme un trait, la conscience elle-même, ce qui faisait de la loi une religion.

« Moult doit chacun expurgier et nettoier sa conscience, et bien garder que par lui la foi ne soit ne blessée ne empiérée... Si nul ment sa foi l'un à l'autre, celui à qui on la ment est quitte de la foi qu'il doit à celui qui li a sa foi mentie, et celui qui la ment n'est mie quitte (3) ; » dernier trait, le plus profond parce qu'il est le plus juste, et qu'il descend jusqu'au fond de la nature humaine, malgré les préjugés de cette époque. Nous voici en présence de ce qu'il y a de plus grand

(1) *Cæsar's Commentar. De Bello Gallico*, l. III, ch. xxii.

(2) Mss. de Venise, I, La Thumas., ch. xcix.

(3) *Ibid.*

et de plus profond dans l'esprit féodal, et tous les grands feudistes français sont unanimes à ce sujet. « Le seigneur, dit notre immortel Cujas, dont nous traduisons scrupuleusement les mots, le seigneur doit en tout payer de retour son fidèle; et s'il ne le fait pas, il sera justement regardé comme coupable. Les mêmes raisons qui font perdre au vassal son fief, enlèvent aussi au seigneur toute propriété et toute puissance (1). » Le crime de foi mentie ne pouvait être jugé que par les pairs. Bien plus, les principes chrétiens entraînant tout à coup la loi du côté du plus faible, jelle déclarait que si le seigneur accusait injustement son vassal de foi mentie, c'était lui-même, et par ce seul fait, qui était coupable de foi mentie. Telles étaient la réciprocité et l'égalité des droits et des devoirs. Le droit reposait sur la loyauté de chacun des deux engagés, et celle-ci venait de sa conscience. C'était donc une vertu, et qui portait le plus beau nom peut-être qui ait été donné à la vertu, c'était l'honneur. De cette indépendance individuelle, de cette fraternité chrétienne et de cette réciprocité de droits et de devoirs entre le seigneur et le vassal naissait le citoyen tel qu'on le comprenait dans l'idéal féodal, tel qu'aspiraient à le former les *Lettres du Sépulcre*, quand il paraissait l'épée au côté, le chevalier.

XXVIII. — Quand la rédaction des Assises fut achevée, elle fut copiée en lettres gothiques majuscules. Les deux chartes furent divisées par ordre de matières, et les rubriques écrites en lettres d'or (2). La transcription ne dut pas en être longue; Godefroi avait avec lui un certain nombre de clercs qui l'avaient accompagné à la croisade et qui formaient sa

(1) *Cujacius, de Feud.* L. II, tit. 166, éd. de Modène, 1782.

(2) Mss. de Venise, I, p. 2, v.

chapelle (1). On renferma ensuite les deux chartes dans un coffret qui fut porté avec solennité et placé derrière le Sépulcre. On ne pouvait les consulter que dans les cas douteux et en présence du duc, du patriarche et de deux seigneurs, pour la charte des barons, et du vicomte et de deux bourgeois-jurés pour celle des bourgeois. Ces précautions ont étonné les critiques, au point que les uns les ont révoquées en doute, et les autres sont allés jusqu'à nier à peu près l'existence des *Assises*. A quoi bon, se sont-ils demandé, composer une constitution pour la dérober ensuite à tous les yeux? C'est que les *Assises* étaient une coutume et non une législation dans le genre de celles des Romains ou des Capitulaires. Que le peuple romain, après avoir conquis de haute main, et au prix de quels efforts, sa loi des *Douze-Tables*, l'ait fait écrire sur une colonne tournante et à douze faces, au milieu du Forum, on le conçoit, la plèbe et ses tribuns ne voulant pas que les patriciens jaloux et adroits pussent revenir sur cette grande conquête politique? Mais les *Assises* étaient une coutume venue des ancêtres, et, comme elles le disent, des saints Pères, librement délibérée par eux à l'origine, librement acceptée par leurs descendants, qui pouvait être amendée, qui le fut en effet, et qui devait rester encore à l'état de loi vivante, à l'état oral (2). On continua le plus souvent à juger par la tradition, après, comme on jugeait auparavant; et voilà pourquoi Guillaume de Tyr ne mentionne les *Assises* que sous le nom de droit coutumier. S'il en fut autrement pour nos coutumes françaises, qui toutes

(1) Albert d'Aix-la-Chapelle, l. VI. — Mss. de Venise, p. 2.

(2) Voyez à l'Appendice: Cour des bourgeois, art. VI, l'obligation pour le vicomte de veiller sans cesse au perfectionnement des *Assises*.

avaient eu aussi leur époque orale et primitive, c'est qu'au moment où la plupart furent rédigées, la forme romaine avait prévalu. Toutefois, si au quatorzième siècle, lorsqu'on fit à Chypre une nouvelle rédaction des *Assises*, on les porta derrière le maître-autel de la cathédrale de Nicosie, ce fut beaucoup en souvenir de ce qui avait été fait sous Godefroi. On leur conservait ainsi cette sanction auguste, ce caractère religieux dont le législateur de Jérusalem avait voulu les entourer comme d'un divin prestige. Enfin si chaque magistrat à son gré pouvait s'en faire une rédaction, ce qui explique la différence des versions que nous en avons, c'était en général une législation rédigée par des seigneurs. Or, les nobles ont toujours et partout préféré la forme orale, parce qu'ainsi, dit Vico, les privilèges de leur caste semblent moins choquants, et parce qu'ils peuvent mieux conserver aussi leurs règles de juges et leurs secrets de jurisconsultes intéressés. L'art des jugements est alors un privilège de leur caste. On se rappelle le mot célèbre de Raoul de Tibériade. Les *Assises* se transformèrent dans le sens monarchique et anti-féodal jusqu'à la prise de Jérusalem. Alors les deux chartes ne furent pas brûlées, comme on l'a dit; car l'église du Sépulcre resta intacte. Elle fut vendue moyennant une forte somme d'argent aux Syriens par Salah-Eddin, qui se présentait comme le libérateur des anciens habitants du pays (1). Ce furent donc les Syriens qui mirent la main sur les deux précieux manuscrits, monuments de leur défaite et de leur assujettissement aux Franks devenus odieux à leurs yeux. « Tout fut perdu, » disent seulement les plus anciens auteurs, qui n'eussent pas manqué, si les Sarrazins les

1) Mss. de Venise, p. 174, v.

avaient brûlées, de mentionner cette circonstance. Et qui sait les découvertes que l'avenir réserve à la science dans cet Orient où l'on retrouve chaque jour des témoignages certains sur des peuples dont on ignorait quelquefois jusqu'au nom, sur des siècles reculés et dont on croyait le souvenir pour jamais évanoui (1)?

(1) Nous ne pouvons nous empêcher de mentionner ici, comme exemple, la découverte de la stèle de Dhiban ou stèle de Mesa, roi de Moab; 896 ans avant Jésus-Christ, par un jeune savant français, M. Ch. Clermont-Ganneau. *Librairie académique Didier et C^o*. Voir aussi *Revue politique et littéraire*, année 1872, p. 602. La plupart des chefs-d'œuvre de l'antiquité classique que l'on croit perdus en Europe doivent se retrouver dans certaines bibliothèques de l'Orient qui n'ont jamais été explorées.

III

SOMMAIRE.

Ce qui manqua aux Assises. — Elles arrêtaient pour un temps la corruption des mœurs, décadence qui amena la chute de Jérusalem. — Plan général de Godefroi sur l'organisation politique des colonies chrétiennes en Orient. — Mort de Godefroi de Bouillon.

I. — Et maintenant, que manqua-t-il à ces *Lettres du Sépulcre*? Un chef comme Godefroi pour les faire observer et en conserver sévèrement l'esprit. Elles seules pouvaient, en maintenant l'union entre les croisés, en conservant, en retremant la vigueur de leur caractère, créer pour leurs descendants un Etat qui fût pour eux une patrie, qui s'enracinât dans le sol asiatique, et qui subsistât, vivante création chrétienne, jusqu'au moment inévitable où s'écroulerait, comme on le vit en Egypte, en Syrie, en Arabie, tout état fondé sur le Coran. Héroïque sur un champ de bataille, Baudouin I^{er}, une fois assis sur un trône (1101-1118), ne sut qu'irriter le vaillant mais irascible Tancrede, l'impétueux et ambitieux Bohémond. Les fronts de tous ces chevaliers aspirèrent à une couronne quand ils virent l'un d'entre eux ceindre la sienne (1), et les relations des rois avec le patriarche devinrent des conflits beaucoup plus dangereux qu'ils ne l'étaient du temps de Godefroi. En second lieu, dès le temps de Baudouin II, dit Baudouin du Bourg (1118-1131), neveu de Godefroi, la corruption devint si grande que nous nous refu-

(1) *Historiens des Croisades*, Guillaume de Tyr, T. II, p. 365.

sons à traduire ici les textes des lois répugnantes édictées contre les vices des *Poulains*, c'est le nom qu'on donna à la seconde génération, aux fils des premiers croisés (1). Le fléau s'étendit encore sous le règne de Foulques d'Anjou, gendre de Baudouin II (1131-1144), à la cour duquel dominait la reine, cette belle Mélisende, fille de Baudouin du Bourg, avec ses intrigues galantes, en attendant Eléonore d'Aquitaine, le bataillon volant, la dame aux jambes d'or, et toute cette pourriture élégante de la cour d'Antioche, lorsque sous Baudouin III (1144-1162) eut lieu la deuxième croisade, où l'on essaya vainement de reprendre Edesse tombée entre les mains de Noureddin. Bientôt la lèpre morale se propagea parmi les ordres religieux restés purs et austères jusque-là, chez les Hospitaliers et chez les Templiers (2), sous Amaury (1162-1175) et Baudouin IV, celui-ci fils, celui-là frère de Baudouin III. On ne chercha plus qu'à satisfaire ses passions, sa soif de l'or, son ambition. Bien loin de s'unir ensemble contre l'ennemi commun, les défenseurs de Jérusalem combattaient les uns contre les autres, s'alliaient même aux émirs Seldjoucides ou Fatimites contre leurs ennemis personnels, appelant ainsi eux-mêmes, et dans leur fureur, les Musulmans que leurs pères étaient venus repousser, et aux foyers desquels ils étaient à peine assis. Dès lors les jours du royaume de Jérusalem étaient comptés, et l'on pouvait prédire hardiment, surtout après la prise d'Edesse, l'apparition d'un Salah-Eddin, qui chasserait devant lui, comme

(1) Guillaume de Tyr. XII, xiii. — Baronius, *ad an.* 1120.

(2) Jacques de Vitri, le géographe des croisades. Voyez, dans l'Appendice, des fragments d'une géographie inédite de la Palestine par Frétel, qui la visita quelques années après la mort de Godefroi.

poussière, ces prétendus soldats du Saint-Sépulcre, bien moins chrétiens que des Musulmans mêmes, des Kaled, des Omar, des Ali, au temps de leur simplicité, et même des Nour-Eddin, des Malek-Adel et des Salah-Eddin. Et si le désir de reprendre un pays qu'ils possédaient depuis des siècles, de rendre tant d'outrages reçus, tant de sang versé, n'avait pu donner le jour à ce vengeur, il eût suffi des vices des vainqueurs pour le faire surgir des sables du désert. Il faut entendre Jacques de Vitri, un prêtre cependant et qui avait visité la Palestine, parler des vices des chrétiens, des princes d'abord, et par suite des simples citoyens, et surtout de la conduite du clergé de Jérusalem (1). Dans ce temps, on vit Héraclius lui-même, le patriarche de Jérusalem, entretenir publiquement des courtisanes, et la plus éhontée d'entre elles, la trop fameuse Pâque de Rivery, étaler, auprès du Saint-Sépulcre, et à côté du plus pur des autels, un luxe et des parures achetées, au moyen de l'or déposé pour l'entretien des pauvres et des pèlerins de Jérusalem. C'est alors que l'abomination de la désolation régna dans le Temple, bien plus vraiment que lorsque Salah-Eddin y entra. Alors la cité de David fut pleine de cris, de gémissements et de prières; mais, dit un chroniqueur de ce temps, « nostre sire Jésus-Christ ne les volait ouïr, car la luxure et l'impureté qui en la cisté étaient ne laissaient monter oraison ne prière devant Dieu (2). » C'est ainsi que les peuples dégénèrent et se perdent. Pour être grands, il faut qu'ils soient purs. Guy de Lusignan, le dernier roi de Jérusalem était si méprisé qu'il

(1) Jacques de Vitri, Voyez particulièrement les ch. : *De corruptione praelatorum; de regularibus irregulariter viventibus; de corruptione Terræ Sanctæ.*

(2) Pautre, histoire manuscrite des États de Syrie.

ne fut pas même appelé à mettre sa signature au bas du traité où l'on stipula, en 1187, la reddition de la ville sainte entre les mains des infidèles ; plus dédaigné encore peut-être lorsque Salah-Eddin lui rendit la liberté, de peur que les croisés ne prissent un roi moins incapable que lui, ou lorsqu'on le vit, devenu roi de Chypre à prix d'or, ne pas chercher à reconquérir Jérusalem, à la mort de Salah-Eddin et au milieu du démembrement général de son empire. A embrasser ces événements d'un coup d'œil, on peut dire que, dès la fin du règne de Baudouin II, les Franks, toujours braves sur les champs de bataille, mais divisés entre eux et dépourvus de fortes vertus, n'étaient que campés sur les bords du Jourdain, et l'on s'étonnera non pas qu'ils en aient été chassés, mais qu'ils ne l'aient pas été plus tôt. Les souvenirs de la première croisade les protégèrent longtemps, en les enveloppant comme d'un prestige. A la fin, ce prestige s'évanouit, au point que l'étonnement des Musulmans de ne trouver devant eux que de pareils hommes au lieu des colosses des premiers temps, fut pour beaucoup dans leur victoire (1). M. Michaud écrit, en parlant des chefs des croisades suivantes : « Ils commirent les mêmes fautes que Godofroi et ses compagnons ; ils négligèrent, comme ceux qui les avaient devancés, de fonder une colonie dans l'Asie-Mineure et de s'emparer des villes qui pouvaient protéger la marche des pèlerins dans la Syrie (2). » Nous regrettons de ne pouvoir partager l'avis de l'illustre historien des croisades. Il ne l'aurait certainement pas émis, s'il avait fait plus d'attention aux côtés géographiques et politiques de ce sujet et serré de plus près des textes abondants et clairs. On a vu

(1) Guillaume de Tyr, X.

(2) *Histoire des Croisades*, t. II, p. 194.

que le plan de Godefroi était parfaitement arrêté, qu'il avait créé non pas une colonie, mais trois colonies au nord, pareilles à trois postes avancés pour arrêter les émirs tures, Antioche avec Bohémond, Edesse avec Baudouin, et Tibériade avec Tancrède (1). Pour être maître de la route de l'est, il fallait Damas, clef de la situation de ce côté. Or, Godefroi, pour préparer la conquête de cette place, avait battu et forcé à un tribut un émir désigné par les chrétiens sous le nom de Gros Paysan et qui était soumis à Dekak, sultan de Damas (2). Godefroi était si bien maître de la frontière de l'Est qu'il la franchissait, soit du côté de Rabbath-Galaad, soit du côté de Rabbath-Moab, pour enlever aux Arabes errants leurs campements, leurs richesses, leurs grands troupeaux (3). Afin d'être sûr de celle du sud, il avait donné à un autre de ses compagnons d'armes, l'héroïque Gérard d'Avesnes, le château de Saint-Abraham avec d'opulentes et vastes dépendances, place qui commandait le désert du sud jusqu'à la vallée d'Arlon et aux plaines sablonneuses de l'Idumée (4), en attendant qu'il s'emparât du vieux Caire ou Babylone ; car il voulait attaquer hardiment jusque dans leur capitale, dans leur plus redoutable boulevard, la puissance des sultans fatimites (5). Il voulait aussi, le fait n'est pas moins sûr (6),

(1) Guillaume de Tyr, liv. IX.

(2) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VII. M. Michaud a confondu cet émir, Gros-Paysan ou Gros-Rustique, avec le sultan de Damas ce qui serait encore plus contraire à son affirmation, puisqu'alors Godefroi aurait possédé Damas. Voyez M. Michaud, *Histoire des Croisades*, t. II, p. 449.

(3) *Ibid.*, liv. VII, et Guillaume de Tyr, liv. IX.

(4) *Ibid.*, liv. VII.

(5) Guillaume de Tyr, liv. X, *Historiens des Croisades*, t. 1.

(6) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VII.

s'emparer de toutes les villes qui bordaient le rivage méditerranéen. Déjà il avait pris Arsur (1) et Jaffa, la plus importante d'entre elles, qu'il avait fait aussitôt fortifier, et d'où il menaçait toutes les autres (2). En attendant, il avait habilement conclu des traités avec les émirs d'Ascalon, de Césarée, d'Acre, à la suite desquels il pouvait se porter librement vers le Liban et donner la main non-seulement à Tancrède et à Bohémond, mais à l'empereur d'Orient (3). Jamais il n'aurait permis à Bohémond de quitter son dangereux, mais glorieux poste pour aller dans toutes les cours de l'Europe, heureux aventurier, chercher une femme, et représenter Alexis comme le plus perfide ennemi des chrétiens, précisément parce que c'était vrai. Plus habile politique, Godefroi avait su au contraire se faire aimer d'Alexis, qui l'appelait son fils et même qui l'avait adopté comme tel (4). Voilà comment il voulait former cette suite de colonies chrétiennes, dont il avait déjà su faire une confédération unie à l'empire grec. Cet empire eût pu avoir un immense et splendide avenir, renouvelé, rajeuni par les émigrations frankes, non dans un esprit de conquête, comme au temps de la quatrième croisade, mais par une transformation pacifique. Il n'eût pas été forcé de s'ouvrir aux bandes non pas des Seldjucides, Godefroi les avait repoussées pour la plupart, mais à des hordes d'Osmanlis qui n'ont jamais pu se fondre avec les Européens, et qui, encore aujourd'hui, règnent, infime minorité d'un million et demi d'habitants, sur une population hellénique de quatorze millions d'habi-

(1) Albert d'Aix-la-Chapelle, éd. Bongars, liv. VII, p. 296.

(2) *Ibid.*, p. 297.

(3) *Ibid.*, p. 298.

(4) *Ibid.*, liv. II, p. 197.

tants, qu'elle atrophie depuis des siècles. C'est ainsi que les passions des hommes arrêtent longtemps les décrets de la Providence. Au reste, rien ne faisait prévoir les désastres qui allaient suivre. Godefroi était partout aimé ou redouté; il avait alors environ quarante-cinq ans; il était dans toute la vigueur de sa robuste constitution; et tout donnait à espérer qu'après avoir ainsi organisé sa conquête, il saurait lui donner cette autre force qui vient de la durée.

II. — Vers le milieu du mois de juin de l'année 1101, il revenait avec son armée de cette expédition dans le nord où il avait réussi à s'emparer d'une partie du territoire de Damas. Il voulut s'en revenir à Jérusalem en passant par les villes qui bordent la Méditerranée, Acre, Caïpha, Césarée, Jaffa (1). Déjà, laissant à sa droite les hautes cimes de l'Anti-Liban et du Liban, il avait repassé tranquillement cette chaîne de montagnes plus accessibles qui s'en détache au-dessous du Carmel, près de la petite plaine d'Esdrelon, et court du nord au sud, partageant en deux régions la Palestine, s'abaisser et se fondre dans les déserts de Bersarbée et d'Engaddi, au-delà de la mer Morte. Ces villes du littoral étaient encore nominalemeut soumises aux émirs du kalife d'Egypte. Mais ces émirs savaient que Godefroi devait en faire la conquête; et déjà même il les avait astreints à un tribut considérable qu'ils payaient en frémissant ou en donnant au vainqueur des témoignages d'une obséquieuse et perfide amitié (2); surtout après cette expédition contre Dekak, sultan de Damas, et depuis que Jaffa, mis en état de défense menaçait toutes les autres villes. Que Godefroi vécût encore un an, et c'en était fait d'abord de leur puissance et

(1) Albert d'Aix-la-Chapelle, éd. Bongars, liv. VII. p. 299.

(2) *Ibid*, liv. VII, p. 300.

même de l'empire des kalifes au-delà de l'Idumée. Godefroi se méfiait de ces émirs, mais il se croyait forcé par politique de se rapprocher d'eux quelquefois, et il n'avait plus qu'une ville à traverser, Césarée, où il pût courir quelque danger. Quand il arriva avec ses chevaliers au milieu de la forêt de vergers et d'arbres fruitiers qui entouraient au loin la ville, l'émir, vieux musulman fanatique (1), et qui lui payait un tribut de cinq mille byzantins par mois (2), vint au-devant de lui, avec une escorte, comme pour le féliciter de sa victoire. Il lui offrit un repas somptueux pour lui et ses chevaliers. Godefroi s'excusa avec courtoisie; mais, sur les instances répétées de l'émir, il accepta seulement une très-belle pomme de cèdre (3). Dès qu'il en eut mangé, il se trouva indisposé, non sans un soupçon d'empoisonnement pour ceux qui l'entouraient et qui lui prodiguèrent des soins aussitôt. Mais, vains efforts, le malade s'affaiblissait sensiblement. Il longeait lentement le rivage de la mer entre ses compagnons d'armes consternés, au milieu de ces sables brûlants, de Césarée à Caïpha, qu'il avait tant de fois parcourus en vainqueur. Il parvint enfin à une maison qu'il avait à Jaffa et où il se coucha. Il perdait toute chaleur vitale. Des serviteurs et des chevaliers de sa maison réchauffaient contre leur cœur la tête et les pieds de leur maître, pendant que des larmes leur roulaient dans les yeux, et que des gémissements étouffés éclataient par instants dans les chambres voisines.

(1) Voyez sur le fanatisme de cet émir l'étrange lettre que l'émir d'Acre lui écrivait l'année précédente, et dans laquelle il nommait les Croisés *une race de chiens*, en ajoutant qu'il devait, lui, émir de Césarée, chercher à leur faire beaucoup de mal, *s'il aimait la Loi*. Raimond d'Agiles, *Historiens des Croisades*, t. III, p. 23.

(2) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VII, p. 300.

(3) *Ibid.*, liv. VII, p. 301. — Orderic Vital, *Histor. Eccles.*

Un morne silence régnait dans Jaffa. Godefroi avait vu en y entrant une foule de Vénitiens qui venaient d'aborder en Terre-Sainte et dont les vaisseaux stationnaient dans les eaux de Jaffa. Les Vénitiens, se sentant en nombre, bien armés, et commandés par leur propre évêque et duc, jeune aventurier entreprenant, arrivaient avec l'intention de se charger de quelque importante entreprise. Une députation de ces nouveaux soldats du Christ, leur évêque en tête, se présenta dans la maison du malade, lui fit connaître ses intentions et se mit à ses ordres, en lui offrant des présents considérables, des vases d'or et d'argent, de la pourpre et des vêtements précieux. Godefroi leur parla avec bonté et les chargea de remercier leurs compagnons de fortune restés au port : « Retournez à votre bord, ajouta-t-il, mon mal me retient encore aujourd'hui. Demain, si j'éprouve un peu de soulagement, j'irai certainement me présenter devant vos compatriotes qui veulent me voir, désirant moi-même le plaisir de m'entretenir avec eux (1). » Il parlait ainsi, soit qu'il se fit illusion sur son état, soit plutôt qu'il craignit de laisser s'abattre le courage des nouveaux arrivés et de perdre le moment. Mais la nuit suivante fut très-mauvaise ; et les douleurs devinrent si aiguës qu'il dit à ses chevaliers de le transporter à Jérusalem. Sans doute il voulait mourir auprès du Saint-Sépulcre ; mais comme il cachait à dessein toute crainte, il dit qu'il voulait éviter le mouvement extraordinaire et le bruit qu'allaient faire l'armée et les Vénitiens, puisque aussi bien il ne pouvait pas se mettre lui-même à leur tête, pour entreprendre la nouvelle expédition.

On partit le lendemain ; le malade était porté dans une litière. De Jaffa à Jérusalem il y a sept grandes lieues. En sortant par

(1) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VII, p. 301.

la porte de l'est on s'avance entre deux haies de nopals touffus et de gigantesques sycomores. La campagne est couverte des plus beaux arbres, citronniers, grenadiers, figuiers, orangers, qui en font une sorte d'Eden. Mais au-delà de Ramelé on s'engage dans des montagnes sauvages et arides bordées de rochers et de précipices, et où règne dans cette saison de l'été une chaleur étouffante. Les porteurs et l'escorte montaient toujours dans des sentiers raboteux à peine frayés, dans des gorges resserrées, et faisaient rouler les cailloux sous leurs pieds. Le malade se trouva si fatigué une fois à la Tour de David, que, le jour suivant, le bruit, heureusement démenti, se répandit jusqu'à Jaffa, qu'il était mort en y arrivant (1).

A ces tristes nouvelles, Tancrède avait à la hâte quitté sa forteresse de Tibériade, et il était arrivé à Jaffa quand le duc venait d'en sortir. Les Vénitiens, toujours impatients d'agir, le chargèrent, ainsi que Garnier de Gray, ami intime et parent du duc, de demander à celui-ci l'autorisation de commencer une entreprise en attendant le rétablissement de sa santé, pour combattre sous lui, comme il le leur avait fait espérer. Les deux chevaliers furent admis seuls auprès du duc. Quand il eut appris l'objet de leur demande, il voulut, quoique bien affaibli, réunir dans sa chambre le conseil des principaux chefs. Il y fut convenu que les croisés, avec le renfort des Vénitiens, continuant le plan général de la conquête tracé par Godefroi, iraient assiéger la ville de Caïpha, peuplée de Juifs et de Musulmans, et située sur le bord de la mer entre Césarée et Acre; et que, tandis que les Vénitiens avec leur flottille la cerneraient du côté de la mer, Tancrède, comme lieutenant du duc, battrait la muraille du côté de

(1) Albert d'Aix-la-Chapelle, l. VII, p. 302.

l'Est. Godefroi ajouta que lorsque Caïpha serait prise, elle serait donnée en fief à Guillaume le Charpentier, autre ami de Godefroi, et qui n'avait encore rien reçu en partage, bien que cet intrépide chevalier eût rendu les plus grands services depuis le commencement de l'expédition. Tancrède acquiesça à cette légitime concession.

Cependant la maladie s'aggravait de jour en jour, et Godefroi sentit bientôt que tout était fini pour lui. Ses principaux compagnons d'armes, qui l'aimaient tous autant qu'ils le respectaient, venaient le visiter chaque jour ; quelques-uns en sortaient aussitôt, ne pouvant maîtriser l'explosion de leur douleur. Il voulut encore leur parler. D'une voix affaiblie il essayait encore de les consoler, en leur disant qu'il pourrait se guérir, soit qu'il ne crût pas à un empoisonnement, soit qu'en y croyant, ce guerrier au caractère de fer espérait que sa vigoureuse constitution le sauverait. Un jour cependant, se sentant plus mal, il retint autour de sa couche les principaux chefs, entre autres Tancrède, Arnoul et Daïmbert, et il leur dit, suivant un chroniqueur, dont il ne faut prendre ici que la pensée (1) : « Voilà que j'entre dans la voie de toute chair, mais pendant que je vis encore, délibérez entre vous pour savoir celui qui doit gouverner à ma place. » — Nous laissons cela à ta prévoyance, répondirent-ils, et à celui que tu choisiras, certainement nous obéirons. — Si vous vous

(1) Nous trouvons ces détails dans le *Belli sacri historia*, que Mabillon a retrouvés dans la bibliothèque du Mont-Cassin, et qu'il a publiés dans son *Iter italicum*, t. II, p. 131. Le savant bénédictin en faisait très-grand cas ; mais si l'on veut le rapprocher de la chronique de Raoul de Caen, on verra qu'il en est le plus souvent une reproduction textuelle : Cf. *Gesta Tancredi in expeditione hierosolymitana*, auctore Radolpho cadomensi, *Historiens des Croisades*, t. III.

arrêtez à mes dispositions particulières, je pense qu'il faudrait élever à cette grande fonction mon frère Baudouin. Les assistants, en entendant le nom de Baudouin, louèrent à l'envi ce choix, donnèrent leur consentement, et jurèrent de lui obéir. Mais le patriarche Daïmbert ne faisait alors que dissimuler ses propres sentiments, car il songeait à faire venir Bohémond qu'il croyait à Antioche pour obtenir de lui, en le sacrant roi, qu'il se déclarât entièrement son vassal et le comblât de richesses. Tancrede lui-même, aussi jaloux que le patriarche était avide, était livré à une pensée indigne d'un chevalier en songeant à s'emparer de la royauté, soit pour lui-même, soit pour son oncle Bohémond (1), et à prendre Caïpha pour son coinpte, malgré sa promesse. Car à la prise de cette ville, l'ambitieux et peu loyal chevalier tomba sur les troupes de Guillaume le Charpentier qui ne possédait aucun fief, tandis que lui, Tancrede, avait reçu, le premier, du chef seigneur de Jérusalem, la plus fertile principauté de la Palestine.

La prise de Caïpha, dont Godefroi avait donné les dispositions, fut pour lui un nouveau laurier ; ce devait être aussi le dernier. Il avait de jour en jour perdu toutes ses forces. Au bout de cinq semaines de maladie l'œuvre de consommation était achevée. Godefroi fit la confession de ses fautes en versant beaucoup de larmes ; il reçut le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ, dont il avait relevé l'autel et reconquis le sépulcre ; et il expira le 19 juillet 1101. A cette nouvelle des cris et des sanglots éclatèrent dans la ville sainte. Non - seulement les Chrétiens, Franks, Italiens, Teutons, non-seulement les Grecs et les Syriens, qu'il avait toujours protégés, mais les Arabes, les Turks qu'on avait laissés

(1) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VII, p. 300.

dans la ville sentirent la perte qu'ils venaient de faire. Tous restaient frappés de stupeur en voyant cette grande destinée tout à coup interrompue. Les funérailles durèrent cinq jours. On l'enterra au pied du Calvaire, au Golgotha, qui était alors en dehors de l'église du Saint-Sépulcre. Son ami Garnier de Gray, tombé malade les jours précédents, mourut de douleur cinq jours après. La plus grande confusion régnait dans la ville. On connaissait l'ambition des autres chefs, chevaliers ou membres du clergé. Celui qui pouvait les maintenir tous par son énergie et par son désintéressement venait de disparaître. On ne savait ce qui allait arriver, au milieu des luttes qu'on prévoyait, dans une contrée où l'on était entouré d'ennemis et si loin de la France. Et soit dans Jérusalem, soit dans le pays environnant, chacun était livré à ses inquiétudes, à ses craintes, à sa douleur et à ses regrets (1).

III. — C'est ainsi que Godefroi de Bouillon fut enlevé dans la force de l'âge et au milieu de son œuvre. Mais, à la prendre dans son ensemble, on a pu voir qu'il en avait exécuté les principales parties. Au moment où il parut en Asie, deux grandes invasions menaçaient l'Europe. La première était une nouvelle invasion de la race touranienne, celle des Turks Seldjoucides, venue de Turkestan, et dont l'avant-garde, après avoir laissé des hordes échelonnées de montagne en montagne, campait déjà, maîtresse de l'Anatolie, sur les rives du Bosphore, effrayant l'empereur de Constantinople. La seconde, de race Sémito-Couchite, était celle des Arabes Fatimites, qui, reprenant les grands projets des kalifes Abbacides, montaient d'Egypte vers le Nord, longeaient les rivages de la Palestine et de l'Anatolie, pour arriver comme les Turks Seldjoucides, comme toutes les émigrations asiatiques sur le

(1) Albert d'Aix-la-Chapelle, liv. VII, p. 298, 300.

Bas-Danube, voyant déjà cette Europe, objet de leurs convoitises et la touchant du regard. Une fois en Asie, Godefroi avait frappé deux grands coups. Par la prise de Nicée, par la victoire de Dorylée, par les batailles acharnées livrées sous les murs d'Antioche, il avait écrasé les Turks Seldjucides, ou il les avait refoulés vers leurs steppes du Turkestan, d'où la masse ne revint plus vers l'Ouest. Par la victoire d'Ascalon, il avait arrêté l'invasion Sémito-Couchite, les Arabes Fatimites, qui ne devaient jamais non plus reprendre cette direction. Il avait deux fois sauvé Constantinople, sauvé l'Europe et combattu pour le christianisme. Il était allé faire sur les champs de bataille de l'Asie ce que l'un de ses aïeux, Charles Martel, avait fait à la bataille de Poitiers. Curieux et étonnant spectacle, en vérité, que de voir ce fils de la race tourano-aryenne, de la race celtique, ce Gaulois, comme Godefroi de Bouillon aimait à s'appeler, revenu des régions les plus occidentales où elle soit parvenue, reprenant en sens inverse la route de cette même vallée du Danube, à la tête d'une armée ou, pour mieux dire, d'une grande émigration de cette même race celtique, qui revenait vers son antique berceau. Là, trois grandes races, deux religions opposées, après s'être cherchées à travers d'immenses espaces, en ébranlant deux continents, s'étaient enfin rencontrées et choquées dans les plaines de l'Asie ; et c'était la race celtique qui avait été victorieuse. C'était Godefroi qui, en disciplinant tant de forces exubérantes et désordonnées jusqu'à lui, avait assuré le succès de la croisade. C'était Godefroi qui, en signe de cette victoire, avait planté sa bannière sur la coupole du Temple, et cette bannière était une bannière française. Et pour conjurer le retour de ces mêmes invasions, il avait commencé cette suite d'établissements chrétiens qu'on a vue : armée européenne, muraille vivante et

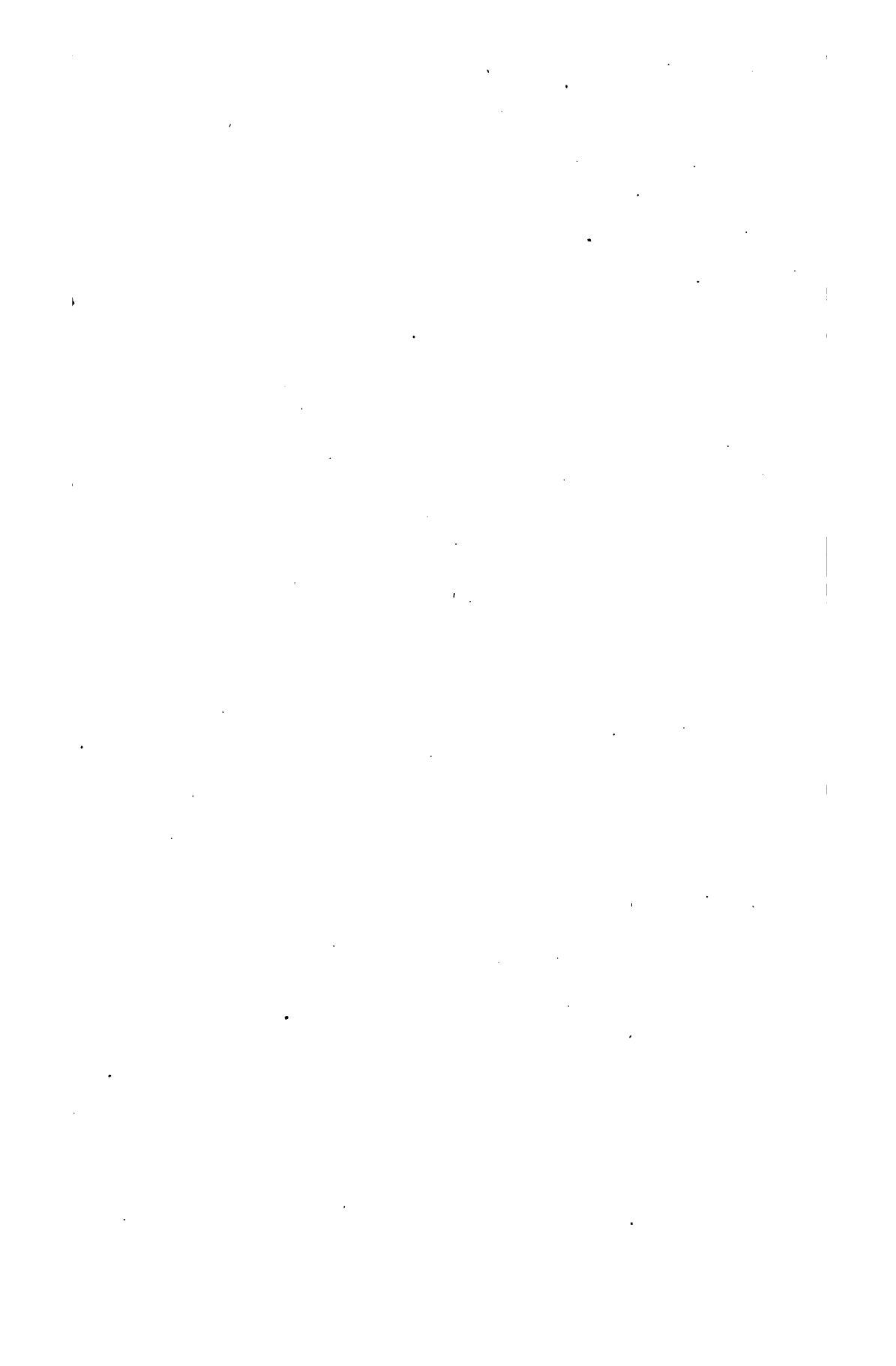
toute frémissante contre deux races ennemies, des bords du Nil au Bosphore, forçant le croissant à reculer devant la croix, la protégeant même en Asie, et couvrant l'Europe. Il n'avait pu achever ce vaste plan ; mais, on l'a vu par les textes, il en avait fait connaître toutes les parties, jusqu'à la dernière, la prise du Caire, à ceux qui devaient venir après lui.

Sa législation s'altéra peu à peu, mais, elle resta pendant près d'un siècle pour la Palestine, et, jusqu'aux temps modernes pour Chypre, cette forte constitution féodale qu'on vient d'examiner et qui fut utile même aux anciens habitants du pays. Elle allait bien à l'Orient, cette terre des féodalités. En s'opposant à la corruption des mœurs, et quand celle-ci eut commencé à se propager, en la rendant moins générale, elle retarda le moment où les établissements chrétiens devaient succomber sous les coups des Musulmans. Précisément parce qu'elle n'était pas écrite, et qu'elle s'était gravée dans tous les esprits, elle survécut à la perte de la rédaction écrite, et conserva ou forma jusqu'à la fin des hommes pareils à Jean d'Ibelin, vrais chevaliers encore et qui montrèrent toujours ce vigoureux caractère des hommes de la première croisade. Enfin, comme dernière éclosion, elle créa cette grande école des jurisconsultes de l'Orient, Jean et Jacques d'Ibelin, Gérard de Montréal, Philippe de Navarre, Raoul de Tibériade. Beaucoup d'articles ou d'usages, par exemple ceux qui concernent les règlements maritimes sont encore en vigueur aujourd'hui dans les Echelles du Levant. Et l'on retrouve bien d'autres traces des institutions frankes et du passage de Godefroi de Bouillon en Orient.

Grand comme chef d'Etat, grand comme chef d'armée, comme homme il était encore au-dessus. Il succomba après avoir élevé ses parents et ses amis en Asie, ou les sachant heureux dans son pays natal. Il ne connut pas la plus cruelle douleur

qu'il pût éprouver au monde, la perte d'une mère, d'une mère qu'il avait tant aimée. La comtesse Ida dont les conseils, les lettres, le cher souvenir l'avait accompagné partout, comme son inspiration, Ida qui l'avait fait ce qu'il était, ne mourut qu'en 1113, et après avoir suivi son fils par la pensée dans tous ses succès, du fond du monastère de Waast, près de Boulogne, où elle s'était retirée après la mort de son époux et le départ de ses fils. Enfin quoique la mort soit venue le frapper au milieu de sa carrière, on peut dire que s'il n'acheva pas le grand dessein qui était l'idéal de son siècle, du moins ses fatigues, ses combats, ses courses errantes ont reçu la plus belle récompense que puisse souhaiter un français. Par ses victoires comme par ses vertus, par son épée de conquérant comme par sa plume de législateur, il a su, dans une époque mémorable, et dans les plus belles contrées du monde, représenter dignement la France, cette France plus grande encore dans ses revers que dans ses triomphes, cette France tour à tour à tour l'héroïne ou la victime, mais toujours la prêtresse de la civilisation. Elle triompha avec lui. Ainsi répétons tous en finissant, les paroles de Robert le Moine, qui fut lui-même de la première croisade : « Quels rois ou princes auraient pu sou-
« mettre tant de villes et de forteresses, toutes fortifiées par
« la nature, par l'art et par la main de l'homme, si ce
« n'est la bienheureuse nation des Franks, lesquels ont
« Dieu pour Seigneur et pour chef, et sont le peuple qu'il a
« choisi pour son héritage ! »

Francis MONNIER.



APPENDICE.

I

On a vu pourquoi la rédaction des *Assises de Jérusalem*, telle qu'elle a été donnée, en 1841, par M. Beugnot, n'est pas conforme au texte du manuscrit de Venise (1), quoique ce texte puisse seul faire autorité, parce qu'il est le seul qui ait été revu et accepté par un gouvernement. Nous pourrions montrer, par beaucoup d'exemples, combien cette rédaction de M. Beugnot diffère du véritable texte des *Assises*. Ainsi, au deuxième article de la *Cour des Bourgeois*, dans les rubriques, le savant jurisconsulte écrit : « Ici orres quel home doit estre le *seignor*, et ce que doit être en soi pour faire droit et por dire droit à toutes gens. » Mais dans le manuscrit de Venise, on lit : « Ci orrez quel home doit estre le *visconte*, etc. » Dans la première leçon, *le seigneur*, on peut entendre par ce mot tous les barons en général ; tandis que dans celle de Venise on voit qu'il s'agit de ce seigneur particulier, le vicomte, délégué par un grand feudataire à la garde d'une ville féodalement administrée (2). M. Beugnot n'indique pas, dans les rubriques, et n'insère pas, dans sa rédaction, le chapitre pourtant si instructif et si curieux sur le couronnement du roi et sur la régence (3), bien qu'il

(1) Nous l'avons toujours appelé manuscrit de Venise, quoiqu'il soit maintenant aux *Archives auliques* de Vienne, où il fut porté lorsque le nord de l'Italie était soumis aux Autrichiens, comme la bibliothèque de Saint-Cloud ; celle de Strasbourg et d'autres furent portées à Berlin à la suite de la guerre de 1870-71.

(2) Voyez de curieux détails sur l'organisation des villes, sous la féodalité, dans les *Mémoires historiques* de M. Mignet, p. 169 et suivantes.

(3) M. Mils, dans son histoire d'ailleurs attachante mais systématique des croisades, nous représente aussi Godefroi comme ayant été roi de Jérusalem, avec chambellan, sénéchal, connétable, etc. ; et

soit, sans aucun doute, de Jean d'Ibelin, et qu'il ait été vu et accepté par les commissaires vénitiens. Nous nous contenterons de donner ici deux fragments de ce manuscrit. Ils sont extraits des rubriques, et indiquent toujours le sujet et parfois les décisions des chapitres qui y correspondent. La forme en est courte et précise. Elle peut donner une idée de ce que devaient être les articles des premières *Lettres du Sépulcre*.

HAUTE-COUR.

Ce sont les rubriques du livre des Assises et des usages du royaume de Jerusalem, lequel livre fit le bon Johan de Ybelin, conte de Jafe et d'Escalone, et seigneur de Rames.

Ci commence le livre des assises et bons usages du royaume de Jerusalem, qui furent établis et mis en escrit par le duc Godefroi de Buillon, qui lor par comunt accort fu esleu a roi et a seignor du dit royaume, et par l'ordonement du patriarche de Jérusalem, qui lors primes fu esleu et sacré, et par le conseil des autres rois et princes et barons qui après le duc Godefroi furent.

I

Coment le duc Godefroi établi II cours séculiers, l'une la Haute-Cour, de quoi il fut gouverneur et justissier, et l'autre la court de la Borgesse, laquelle est apelée la court du Visconte.

II

Coment les assises et les usages du royaume de Jérusalem furent par plusieurs fois amendées par le duc Godefroi et les autres rois et seignors qui après li furent.

il le regarde comme l'auteur des *Assises*, telles que nous les a transmises Jean d'Ibelin. Voyez *The history of the Crusades*, by Charles Mils, London, 1821. Pour la royauté, I, 264; pour les *Assises*, I, 312. — M. de Sybel a négligé les manuscrits, et ne connaît des *Assises* que l'édition de la Thaumassière et celle de Canciani. Voyez *Geschichte des ersten kreuzzugs von Heinrich von Sybel*, Dusseldorf, 1841, p. 5 et appendice. Il en est de même de Wilken, quoiqu'il renferme beaucoup plus de détails sur Godefroi de Bouillon, t. I, p. 66, sur son gouvernement, t. II, p. 45, et sur sa mort, t. II, p. 59. *Geschichte der kreuzzüge...* von Frederich Wilken, Leipsig, 1807.

III

Coment le peuple des Suriens vint devant le roi dou roiaume de Jérusalem, et li proierent et requisrent qu'ils fussent menés par l'usages des Suriens.

IV

Coment le chief seignor dou roiaume de Jerusalem, et les autres barons et homes qui ont court et coins et justise, doivent savoir les assises et les usages dou roiaume.

V

Ci dit où le roi de Jérusalem doit estre coroné, et qui le doit corroner.

VI

Ci dit coment l'en doit le roi corroner, et quel saurement il fait au patriarche, et le patriarche à lui, et coment il doit torner dou sépulcre.

VII

Ci dit quel doit être le chief seignor dou roiaume de Jérusalem, soit roi ou autre, et toz les barons et seignors dou dit roiaume qui ont cort et coins et justice.

VIII

Ci dit quels doivent estre les homes qui sont iuges en la haute court.

C

Coment totes manières de champions doivent estre armés à bataille faire, quant il se vont por offrir.

CI

Coment chevaliers doivent estre armés qui se combatent por murtre, et coment por autre carelle, et coment ils se doivent venir por offrir, et où et à quel orre.

CII

Quanz iors l'on a la bataille faire, après ce que les gaiges sont donnés et receus.

CIII

Coment on deit apeler home de rap.

CIV

Qui apele feme de chose en quoi il y a bataille, et elle a baron, coment son baron la peut défendre, et coment, c'il ne la viaut défendre, elle se peut défendre par un autre.

CV

Quel genz se peuvent défendre par champion.

CVI

Qui se clame de force et ne l'euffre à prover por quoi celui de qui l'on se clame n'est tenuz de néer la.

CVII

Coment teles manières de genz autre que chevaliers qui gagent bataille doivent estre armés à la bataille faire.

CCLXXII

Ce sont les aydes que les yglises et les borgeis doivent, quant le grant besoing est en la terre dou reiaume de Jérusalem.

CCLXXIII

Ce est le dereain chapitle de cest livre.

CCLXXIV

Vos aves oy devant coment on deit coroner le rei, c'est assaveir quant il est daage, après la mort de son père ou de sa mère ou de celui qui a le reiaume par irritage. Et orrez quant les enfantz demorrent merme d'aage que l'on deut dire et faire.

COUR DES BOURGEOIS.

Ci coumencent les rebriches dou livre des assises et des husages dou royaume de Jerusalem de la court des Bourgeois (1).

I

Tout premièrement nos coumenseronz à dire quel home doit estre le visconte, et quels homes doivent être les iurés de la court, et lesquels ne doivent pas estre, et coument ilz se doivent maintenir et jugier touz houmes et toutes femes, de toutes rasons, de murtre, de laresin, de vente, de achat, de prest, de maisons, de terres, de vignes, de chevaliers, de sergens, et de toutes iseles choses dont clamour en sera faite par devant eaus.

II

Ci orez quel home doit estre le viscomte, et ce que doit estre en soi por faire droit, et dire raison à toutes gens.

III

Ci orès dou bailli de la ville qu'il est establi aleuq pour adresier tous ceaus qui devant lui se venront clamer. Et coment il se doit maintenir el servise dou roi de Jérusalem.

IV

Ci orès quel houme doit li rois faire bailli ou visconte et par quel conseil, et coment il doit faire droit et coumander as iurés de la court que il fasent le iuiement selonq la clamour et le respons.

V

Ci orès se que doit faire le visconte, et que peut faire valoir s'aide, et que il pert quant il fait se que il ne doit faire.

(1) M. Henri Martin fait justement remarquer que les *Assises des Bourgeois* étaient une sorte de code civil. *Histoire de France*, t. III, p. 191. Le « droit des bourgeois tendait ainsi à devenir le droit « commun. » La Ferrière, *Histoire du Droit français*, t. IV, p. 475 et suivantes.

VI

Ci orès que doit faire le visconte de males coustumes, et coument il doit esausier par sa foi toutes bounes coustumes.

VII

Ci orès quès homes doivent estre li iurés, et pourquoi ils sont là establis.

VIII

Ci orès la raison de ce que les iurés ne doivent faire, et se il le font, ils doivent estre ostes de la compaignie des autres iurés.

IX

Ci orès que les iurés doivent faire, puisque ils sont asis en la court.

X

Coment li iuré n'ont pooir de doner consiel, ne de riens oïr, puis que il sont asis en lor siège.

XI

Quel chose pevent faire li iuré avant iuiement.

XII

Ci orès que l'on doit faire des iurés qui sont establi por droit faire et pour conseiller veues et orfenins et-tous seans qui conseil leur demanderont, et puis n'en veullent donner conseil quant l'on lor demande à la court.

XIII

Coment doit estre sauve et guardé se qui appartient à sainte Eglise, et comment la court roiau et les iurés sont tenus a sainte Eglise aler pais de finir et iuier.

CCLXVII

Ci orès de celui qui donna son gage pour besantz que il se

prunta, et le prestour ne vient rendre le guage, que raizon doit estre de lui.

II

Nous avons dit, p. 8, que nous reproduirions ici la charte par laquelle Godefroi concède à l'église Saint-Pierre de Bouillon les biens qu'il possédait à Baizy, près de Nivelles (1). Mais une étude plus minutieuse de cette charte nous a conduit à la regarder comme interpolée. Ainsi, elle porte la date de 1084, et Godefroi y annonce qu'il va partir pour la croisade. Or, il ne s'y prépara qu'en 1094. Bien loin de léguer ses biens à d'autres, le jeune et ardent seigneur les défendait avec vigueur, l'épée à la main, contre les entreprises de son ennemi, Albert, comte de Namur. Il y parle du duc à venir, *venturi in meo loco ducis*, mais s'il s'agit du futur duc de Bouillon, Godefroi le connaissait : c'était l'évêque de Liège, à qui il vendit en effet, onze ans plus tard, son duché. et qui prit dès lors le titre de duc-évêque de Liège, titre que ses successeurs gardèrent pendant plus de trois cents ans. Et si l'on dit que, dans cette charte, Godefroi entendait parler de son duché de Basse-Lorraine, on lui fait céder ce qu'il ne possédait pas encore; car il ne fut lui-même nommé duc de Basse-Lorraine qu'en 1089, c'est-à-dire quatre ans après cette prétendue donation. Nous aimons mieux donner à la place de cette charte un document d'un autre genre.

LA CHANSON DE GODEFROI

CHANSON DE GESTE INÉDITE.

On a vu qu'au moment où il allait être maître de toute la Palestine par l'expulsion ou le départ forcé des émirs, Godefroi tomba tout à coup malade, après avoir mangé une pomme de cèdre, que lui servit, avec une apparence de courtoisie, le fanatique émir de

(1) Voyez l'*Histoire de la ville et du duché de Bouillon*, par Oze-ray, t. I, p. 50, et t. II, p. 283. Voyez aussi une appréciation des *Assises de Jérusalem*, p. 297.

Césarée. La croyance à un empoisonnement se répandit aussitôt et prévalut en Palestine, bien qu'on l'expliquât de diverses manières. Ainsi Ekkard, abbé du monastère d'Uringen, près de Wurtzbourg, et qui vint, avec tant d'autres, à Jérusalem, après la prise de cette ville, c'est-à-dire l'année même de la mort de Godefroi, dit que, suivant plusieurs, Godefroi succomba, parce que les Musulmans, obligés de se retirer, avaient empoisonné toutes les sources. Cette croyance à une mort violente passa de là dans les *Chansons de Geste*, où se reproduisent, comme toujours dans les épopées primitives, les idées, les sentiments, les vertus, les vices, et jusqu'aux préjugés des nations jeunes. Le manuscrit n° 12569 du fonds français à la Bibliothèque nationale de Paris, renferme une chanson de Geste entièrement inédite. Un trouvère inconnu y raconte la prise de Damas, celle de Césarée et celle de Saint-Jean-d'Acre, enfin la mort de Godefroi, qu'il déclare avoir été empoisonné par le patriarche Daïmbert, à la suite d'un traité où Godefroi assurait que, s'il mourait dans l'année, la tour de David, la souveraineté féodale de Jérusalem et d'une partie de Jaffa reviendraient à Daïmbert.

Nous proposerions aux érudits d'appeler cette chanson nouvelle la *Chanson de Godefroi*, comme on dit la *Chanson de Roland*, les deux épopées renfermant toutes deux les derniers exploits du principal personnage, et se terminant toutes deux aussi par une catastrophe (1). Quant au nom du trouvère auteur de cette chanson, il nous paraît être ce même chanteur Renaut, qui se nomme deux fois dans « *les Enfances de Godefroi*, » poème écrit dans le même goût

(1) M. Paulin Paris a inauguré la publication de *Cycle de Godefroi* ou du *Chevalier au Cygne*, en éditant, en 1840, le beau poème de la *Chanson d'Antioche*. M. Charles Hippeau l'a suivi en nous donnant dernièrement l'intéressante épopée de la *Conquête de Jérusalem*. La publication de la *Chanson de Godefroi* compléterait le Cycle. Voyez le *Charlemagne poétique* de M. Gaston Paris, les ouvrages critiques de M. Paul Meyer et les *Epopées françaises* de M. Gauthier. Surtout, n'oubliez pas l'ingénieuse et savante dissertation sur les conditions du poème épique par notre cher maître, M. Emile Egger, *Mémoires de littérature ancienne*, p. 110.

et avec les mêmes procédés de style que le nôtre. D'après une heureuse conjecture (1), Renaut vivait dans la première moitié du XIII^e siècle, avant la bataille de Bouvines. Voici déjà une date (1214) au-delà de laquelle il n'est pas permis de reculer cette chanson ; l'étude du manuscrit même nous permettra d'être encore plus précis.

Nous avons cru d'abord, avouons-le, que ce manuscrit était de la seconde moitié du XIII^e siècle. Mais l'étude des images qu'il renferme, splendides enluminures ayant toutefois un peu souffert, nous a engagé à le reporter jusqu'à l'âge suivant. Ce sont bien là les costumes, les coiffures, les armes du XIII^e siècle. Ces ogives à lancettes sont celles de la Sainte-Chapelle, des cathédrales de Strasbourg, de Metz, d'Aix-la-Chapelle et de Cologne. Toutefois, on retrouve dans ces légères peintures le mélange du plein-cintre et de l'ogive, qui forme, non pas, comme on l'a dit, un style bâtard, mais un genre composé, expression d'une époque antérieure, comme on le voit à Notre-Dame et à Saint-Germain-des-Près de Paris, ainsi que dans les cathédrales de Spire, de Worms, de Mayence, et presque tout le long de la rive gauloise du Rhin. Enfin, comme les chansons de geste disparaissaient en se transformant, comme le trouvère Renaut se pose plutôt en copiste qu'en écrivain, tout porte à croire qu'il chercha surtout à reproduire la *Chanson du pèlerin Richard* qui, lui, se trouvait à la première croisade, et avait connu Godefroi de Bouillon. On n'avait pas encore eu le *Rajeunissement* de Graindor de Douai, ni le dernier remaniement d'un trouvère flamand du XIV^e siècle, que M. de Rieffenberg (2) a publié en 1848. Il y a tel vers même qui n'a pu être écrit que par le pèlerin Richard ; celui-ci, par exemple : *Car le sel patriarce qui ait courte durée*. A n'en pas douter, Daïmbert vivait encore lorsque le vieux trouvère indigné lançait, contre lui cette imprécation.

(1) M. Paulin ? Paris, *Histoire littér. de la France*, t. XXII, p. 488.

(2) *Monument pour servir à l'histoire des provinces de Namur et de Hainaut et de Luxembourg*, t. IV, V et VI,

On voit combien le témoignage du trouvère Renaut est précieux. Il l'est d'autant plus, que le manuscrit qui le renferme est non-seulement inédit, mais unique pour toute la dernière partie de cette vieille et curieuse épopée, nouveau trait qui la rapproche encore de la *Chanson de Roland*. On comprend alors pourquoi on rencontre tant de couleur et de réalité historique dans cette *chanson*. Voici maintenant les stances de l'empoisonnement :

1

Le soir s'asist li rois Godefroi au mangier,
Il et li patriarces ki Duis doinst encombrer.
Une puison a faite li glout aparellier,
Pour le roi Godefroi honnir et engignier.
Des relikes li membre qu'il fist envoiier
En la tere de France, le dous pais plener,
Et jure Dame Diu kil s'en vanra vengier
De chou kil fist le temple des relikes vidier.
Li bons rois Godefroi a le chiere membrée
Fu assis au mangier en icele vesprée...
Les lui le patriarce a le barbe mellee,
Tous iours li ot li rois mult grant honor portée...
De la patriarche c'est verités prouée,
Li rois mal l'emploia itele est ma pensée.
Mix li venist avoir a un larron donnée;
Car li fel patriarces, ki ait courte durée,
Une tele puison a le soir destemprée,
K'onkes ne fu si male par nul home brasée.
Au coucier la le roi de sa main présentée,
Et li rois en a but par male destinée.
Si tost kil en ot but si li art la corée;
La coralle li est durement escauffée,
Ançois cuns hom eust demie liue alée,
Li fu li cuers crevés et la luour tourblée.
Li angle emportent lame ni ont fait arestée;
En paradis lassus les ont tantot portée;
Et Dix od les martire la escieus courounée,
Dont veissies par l'ost mult grand dolor menée,
Tante paume batue, tante barbe tirée.
Corbarans se pasma et fist grant dolousée.
Ahi! rois Godefroi come dure deseuvrée!
Sire, je vous amoie plus que nule riens née.
Or est ma suer matrone bien remèse esgarée.

Jamais n'ara seignour de cui sait tant amée.
Pour vostre amour fu elle, sire, chrestiénée.
Bien cuida de vous estre et crute et amontée.
C'est par mauvaise envie qu'on a vo mort hastée

2

Corbarans a grant duel et fait cière marie,
Pour voir roi Godefroi ki la cière a palie.
Li cuers li fu crevés, l'ame s'en est partie.
C'en est une nouvelle se la cir ot noirchie.
Corbarans le regrète et pleure et brait et crie.
Âhi! Godefroi sire, par vo cevalerie,
Estoit mult amontée toute vostre lignie;
Mais or est ele moult kreve et abaissie,
Bauduis de Rohais a le cière hardie
Vos frères a perdu en vous grant compagnie,
Que de vestra matrone, le bêle Lescanie,
La roine ma suer le dame d'Alénie,
Quant saura la nouvelle'si sera courechie,
Je nie doue durement que de duel ne socie.
Bien savons que vous estes enherbés par envie.
Se je vis longement vo mors sera vengiee.
A tout fut de dolour toute l'ost raemplie.
Grant duel en ont mené toute la baronie;
Et Harpins et Tangres en font cière marie.
Sur le cors son pamé li baron marte sie,
Le nuit gaitent le cors dusqu'à l'aube esclarie.
E mânt li baron ont la iournée coisie.
Le cors ont fait lever sur un mul de Sulie,
Lor très ont fait trousser, li ost est deslogie,
Droit vers Jerusalem ont leur voie acueillie.
Des iournées qu'ils font n'est ia parole oïe.
A Jérusalem vinrent eos di ainsccomplie,
A luce prist l'ost Dieu la nuit herbegerie.

3

A Jerusalem sont li baron ostelé.
Li roi gaitent le nuit tant qu'il fut aiorné.
Et quant vint au matin ains le soiel levé,
Par devant le sépulcre ont le cors enteré,
Dix! tant l'ont li baron et plaint et regrété;
Maint cavel eot trait et maint grenon tiré.

Nous regrettons de ne pouvoir prolonger plus longtemps la citation de ces belles stances épiques d'une poésie à la fois si simple et si grande. Dans les strophes suivantes, Daïmbert veut faire Bohémond « vice-roi couronné, » vice-roi de Jérusalem et de la Palestine. Tancrede prend, au nom de Bohémond, son oncle, possession de la ville et de la tour de David. Daïmbert est parvenu à son but : il est roi.

III

DICTIONNAIRE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

COMPOSÉ AU COMMENCEMENT DU XII^e SIÈCLE.

Voici maintenant un ouvrage d'une grande utilité pour l'étude de la géographie de la Palestine. C'est un dictionnaire géographique et historique composé de notices sur chacune des villes de la Judée. Ainsi, il y a un article Hébron, des articles Tibériade, Jérusalem, Bethléem, etc. L'auteur de cet ouvrage est un archidiacre du nom de Frétel, qui se servit de plusieurs rédactions antérieures. Il visita la Terre-Sainte dans les dernières années du règne de Baudouin, frère de Godefroi, et il avait pu voir ce dernier au siège d'Antioche. Il écrivit son livre à la suite de son voyage et même pendant son voyage, tantôt pour rendre ses impressions à l'aspect des lieux, tantôt pour fixer ses souvenirs ou ses observations, toujours avec netteté et précision, toujours aussi en voyageur. Ainsi, en parlant de son arrivée à Jérusalem, il dit : « Nous sommes entrés par la porte de David dans la Cité-Sainte, ayant à ma droite la tour de David, quand nous entrons. Cette tour de David est située dans la partie occidentale, et elle domine toute la ville. » L'ouvrage est inédit en ce sens qu'il n'a jamais été publié en entier, quoique plusieurs auteurs en aient fait connaître des fragments (1). Pour avoir Fretel il faudrait confron-

(1) Voyez l'important fragment publié par M. de Vogué, dans son savant ouvrage *les Églises d'Orient*, appendice. Voyez aussi Fabri-

ter : 1° Deux manuscrits de la bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier, les mss. H 39 et H 142, les seuls qui soient complets, tout en ne se ressemblant pas cependant ; 2° les mss. 5129 et 5135^A de la Bibliothèque Nationale ; 3° un manuscrit que M. de Sybel a vu à Berlin (1) ; et 4° enfin un manuscrit que nous avons vu à Londres au British Muséum, coté 3904. Avec ces matériaux on reconstituerait la géographie de l'époque des Croisades. Ensuite, en réunissant l'*Itinéraire de Bordeaux*, rédigé un peu après Constantin, le *Dictionnaire* de Frézel, la *Relation de Desayes*, ambassadeur de Louis XIII auprès du sultan, la *Dissertation* de d'Anville, et plusieurs relations moins importantes imprimées ou encore inédites, on aurait en un seul et précieux volume, et en suivant toujours l'ordre chronologique, un monument complet de la géographie de la Palestine.

Pour donner une idée exacte du *Dictionnaire* de Frézel, nous en détacherons les fragments les plus importants. Voici d'abord les deux prologues, tels qu'on les lit dans les deux manuscrits de Montpellier, mss. H, 142, fol. 174, 2° col. (2).

« Domino sancto et venerabili fratri in Domino Redrico, Dei gratiâ Toletano comiti, Fretellus eâdem gratiâ archidiaconus Anciochiæ. Sub spiritu consilii et fortitudinis Deo militare, cum ad orientalem Ecclesiam, delendorum causâ tuorum peccaminum, confugisti, et in terrâ promissionis patriâ, videlicet Salvatoris Domini nostri Jhesu Christi peregrinaris, ex quâ sanctus Israël Parthos ejecit et Arabes, sollerter considera sanctam Jherusalem. Contem- plare et sanctam Syon quæ celestem Paradisum allegoricè nobis

cuis, *Bibliotheca latina*, etc., art. Frézel, Bandini, *Catalogue*, t. II, et Tobler, *Bibliogr. Géograph. Palestinæ*.

(1) *Geschichte des ersten kreuzzugs*, etc., préface.

(2) Nous en devons la transcription à l'obligeance de M. Lordat, conservateur de cette riche bibliothèque, et de M. Boucherie, membre fondateur de la Société pour l'étude des langues romanes. Nous les prions de recevoir ici le témoignage de notre reconnaissance.

figuratur, et in quâ modo fortiores ex Israël, novi Machabæi scilicet, veri Salomonis lectulum excubant, expugnantes inde Filistim et Amalech, Præterea in sancta loca regni David quæ divinæ paginæ catholicis informent, quæ sint, et ubi et quod significant, tibi diligenter intitulare ne pigriteris;... et si quandiù moram habueris illius sancti presbyteri Hieronymi verbis faveas dicentis : Non est multum laudabile morari in Jherusalem sed bene vivere... Ergo quod devotè pii nobis visum est, immo catholicè, huc transfretaris, à longe remotis Hispaniarum finibus accessisti. Tu qui et largus egenis,... et omnibus in ecclesiâ Dei Deo militantibus, Machabæorum impiger commilito, etc. »

Le prologue du manuscrit H, 39, est tout différent.

« Reverendissimo patri et Domino Dei gratiâ. Olomacensium antistiti, R. Fretellus stolâ jocunditatis indui. Quoniam corrigendi causâ, immo examinandi si quod expugnandum notare posses in te, quasi de Ægypto ad terram promissionis, quasi de Babylone ad Jerusalem peregrinari non expavisti, terrarum intervalla fluctusque marinos non abhorruisti, suspirans in patriâ Salvatoris nostri Emmanuel, ex quâ Philistim et Chanaam ejecit sanctus Israël, considera sanctam Jerusalem, contemplare et ipsam Syon quæ cœlestem Paradysum allegoricè nobis figurat, et in quo modo fortiores ex Israël, novi Machabæi scilicet, veri Salomonis lectulum excubant, expugnantes inde Judæum et Amalecitas, etc. »

On nous saura gré de citer maintenant l'article *Hébron* où l'on reconnaît tout de suite la manière de l'auteur.

« Ebron metropolis olim Philistinorum, a tempore post diluvium usque ad adventam filiorum Israël, mansio gygantum, in tribu Juda, sacerdotalis civitas et fugitivorum, sexto decimo miliario a Jerusalem, contra meridiem, deserti confinium et Judææ, territorio illo in quo summus Exactor patrem nostrum plasmavit Adam sub fabricâ manus et naturæ sito tenetur. Hebron a gygantibus condita est septem annis antequam Thanis urbs Ægypti conderetur ab eis. Hebron ab anno quodam Abrahæ nuncupatur Mambre. Mons emi-

nens urbi nomine vocatur eodem. Ad radicem cujus multa tempora mansit Abraham, existente in præsentī ylice illā sub qua tres ei apparuerunt angeli. In quibus unum adorans *ωγιασ τριασ* id est Trinitatem in unitate venerandam fore nobis informat. Quibus hospicio caritative collectis mense discumbentibus vitulum apposuit de armento lac etiam et butyrum. In Ebron, ea visione compunctus, Domino primum altare construxit, et supra clementer immolans. Secus situm prædictæ ylicis festum sanctæ Trinitatis communi Christicolarum júbilo singulis annis gloriosè celebratur. Ylex ex tunc usque ad tempus Theodosii imperatoris suum esse, testante Jeronymo, dilatavit. Et ex illa perhibetur fuisse præsens truncus cum suis radicibus. Qui, licet aridus, medicinalis tamen esse probatur, in eo quod frustum de eo equitans quis secum quandiu detulerit, animal suum non infundit. Ebron vocatur *arbe* quod Sarracenè sonat quatuor. Cui præponitur *kanath* quod eadem linguâ civitas dicitur. Ergo *kanatharbe* civitas quatuor, eo quod protoplastus Adam, tresque summi patriarche Abraham, Ysaac et Jacob in duplici spelunca in agro Ebron consepulti quiescunt, eorumque cumeis uxores quatuor, Eva mater nostra, Sara, Rebecca, Lia. Ebron valli lacrymarum affinis est. Vallis lacrymarum dicta eo quod centum annis in ea luxit Adamus filium suum Abel. In Ebron genuit Seth, ex quo Christus erat oriundus, filiosque ac filias. In Ebron ager ille notatur ex glebâ cujus tradunt fuisse plasmatum Adam, et inde translatum a Domino ad Australem plagam dominatum in Paradiso Eden, quod Græce et Ebraicè sonat ortum deliciarum. Quem post lapsum et inde pulsum a Domino inglorium et exulem hùc in Ebron, ut ad natale solum, reversum, laboriosè miserum et agricolam vetus historia designat. Quem revera agrum prædictum regionis illius accolæ extorquentes inde glebam effodiunt venalem per partes Ægypti et Arabiæ in quibusdam necessariam. Quâ modo diversis in locis utuntur quasi specie. Ager memoratur in quantum profundè et latè effossus in tantum anno finito dispensatione divinâ redintegratus reperitur. Ager glebâ quasi rubri colorem se representat. Quare tradunt Hebræi quasi rufi coloris extitisse Adam. In Ebron primum applicuerunt se terræ promissionis exploratores

Caleph et Josue. In Ebron electus in regem a Domino David. Uncus est a Samuele, regnavit annis XVII, de quo Dominus: inveni David, virum secundum cor meum. In Ebron nati sunt sex filii David, Amos de Achissâ, Celaab de Abigaïl, Absalon de Maachê, Addonias de Aggeth, Saphanias ex Abrathal, Jaraah ex Aglal.

C'est ainsi que l'auteur recueille pieusement ces traditions populaires qui se perpétuent toujours, de génération en génération, dans les lieux où se sont passés de grands événements, fables souvent pleines de vérités. Rien de plus intéressant que ces légendes orientales qui semblent parfois un feuillet arraché à la Genèse, qui complètent la Bible, et qui entourent d'une lumière pure le berceau du genre humain. On croit entendre les habitants de ce merveilleux pays raconter au voyageur les traditions des premiers âges du monde. C'est ici que le premier homme a été formé; voilà le champ où le Père des êtres prit la terre dont il fit son corps. Cette terre est encore aujourd'hui miraculeuse. Voyez là-bas cette montagne de verdure, ces arbres couverts des plus beaux fruits et des plus délicieux; c'est là, sous ces rameaux touffus, qu'Adam et Ève vécurent longtemps cachés et heureux, en s'aimant: c'était l'Eden. Voilà la vallée où Adam pleura cent ans son fils Abel; on l'appelle encore la Vallée-des-Larmes. Voilà la grotte qui fut son tombeau et dans laquelle Ève, notre première mère, repose à côté de lui.

Tout en recueillant ces naïfs récits, ou en les rappelant par un trait, Frétel décrit les villes avec une parfaite exactitude; on voit qu'il les a devant les yeux. Ce qu'on désire connaître avant tout, c'est la description de Jérusalem du temps de Godefroi. La voici:

« Jerusalem (1) civitas sita est in montanâ Judææ, in proentiâ Palestinæ, et habet quatuor introitus. ab oriente, ab occidente, a meridie et ab aquilone. Ab oriente est porta per quam descenditur in vallem Josaphat, et per quam itur in montem Oliveti et ad flumen

(1) Voyez l'histoire et la description de Jérusalem dans *les Derniers jours de Jérusalem*, par M. de Saulcy, p. 238 et suiv. Voyez encore, de M. de Saulcy, le savant ouvrage intitulé: *Numismatique des Croisades*, article Godefroi de Bouillon.

Jordanis. Ab occidente est porta David quæ respicit contra mare et contra Ascalonem. A meridie est porta quæ vocatur de monte Syon, per quam exitur apud sanctam Mariam de monte Syon. Ab aquilone est porta quæ vocatur porta sancti Stephani, eo quòd sit deforis lapidatum, et rarò aperitur. Per portam namque David introivimus in sanctam civitatem habens ad dexteram Turrim David, satis prope nobis introeuntibus. Turris autem David a parte occidentali est sita, et eminet super omnem civitatem.

« Templum vero Domini est contra solis ortum, in inferiore parte civitatis, super vallem Josaphat, quod habet quatuor introitus, ab oriente, ab occidente, a meridie et ab aquilone. Maxima quoque rupis est in medio ejus. Ibi est altare, et ibi fuit Dominus a parentibus suis oblatus, et a sancto Simeone receptus. Et ibi ascendebat quando prædicabat populo. Sepulchrum vero Domini est infra civitatem paululum ad sinistram, nobis euntibus ad templum. Ecclesia Sepulchri rotunda et satis pulchrè fabricata, et habet quatuor portas, quæ aperiuntur contra solis ortum. Sepulchrum vero Domini est in medio ejus satis bene munitum et decenter ordinatum. Deforis et iam a parte orientali est Calvariæ locus, ubi fuit Dominus crucifixus, et ibi ascenditur per sedecim gradus. Et ibi est magna rupis ubi crux Christi fuit erecta. Subtenus est Golgota ubi sanguis Christi per medium petræ deorsum stillavit. Et ibi est altare in honorem sanctæ Dei genitricis. Deforis quoque contra ortum solis est locus ubi beata Helena sanctam crucem invenit; et ibi ædificatur magna ecclesia. Ex alia parte contra horam sextam est hospitium pauperum et infirmorum, et ecclesia sancti Johannis Baptistæ; et propè est sancta Maria Latina. In ecclesia vero prædictâ beati Johannis est ydria lapidea in qua fecit Dominus vinum de aquâ. Templum Domini, ut diximus omnium ecclesiarum excellit pulchritudinem; et ibi est alia ydria mormorea ubi similiter in Chanâ Galilææ fecit de aquâ vinum. Et infra rupem quæ est in medio Templi descenditur, per gradus, ubi fuerunt Sancta Sanctorum; et ibi orabat Zacharias quandò angelus Gabriel annuntiavit ei beatum Johannem nasciturum. Ibi quoque est locus ubi Dominus sedebat quando Pharisei adduxerunt ei mulierem, in adulterio depre-

hensam. A parte quoque meridianâ est palatium Salomonis. Contra solis ortum, a parte prædicti palatii, est ecclesia Sanctæ Mariæ, ubi descenditur per multos gradus; ibique est cunabulum Salvatoris et balneum ejus, et grabatum genitricis ejus. In extremam partem Templi, extra muros ipsius, est ecclesia sanctæ Annæ quæ fuit mater matris Christi. Et de foris dicitur esse probatica piscina. Non longè extra muros civitatis a parte meridianâ est ecclesia quæ dicitur sanctæ Mariæ de monte Syon ubi beatissima migravit a corpore; et in ipsa est locus qui Galilea vocatur, ubi post resurrectionem Christus apparuit discipulis suis, quando et Thomas aderat, dicens: Pax vobis; et ostendit eis manus et latus palpandumque præbuit, sicut narrat evangelicus sermo. Et desuper ascenditur per gradus, ubi cœnam fecit cum suis apostolis; et ibi est eadem mensa super quam cœnavit, et ibi carnem suam et sanguinem suum, in remissionem peccatorum, eis dedit ad comedendum. Ibi Spiritus Sanctus die Pentecostes apostolos illuminavit. In sinistrâ verò parte est ecclesia Sancti Stephani, ubi fuit sepultus à Johanne patriarcha, postquam adductus est de Cesargarnola. Et deorsum montis est Acheldema, hoc est ager sanguinis, ubi est sepultura peregrinorum. Ex aliâ parte montis, in descensu ejusdem, est ecclesia Sancti Petri ubi, gallo canente, flevit amare peccatum negationis. Deorsum quoque est fons qui vocatur natatoria Syloë, ubi, Domino jubente, cæcus natus illuminatus est; et civitas Jerusalem præter hanc non habet aquam vivam. Ecclesia Sanctæ Mariæ quæ dicitur in valle Josaphat est inter Jerusalem et montem Oliveti vallis medio, et ibi est sepulchrum sanctæ Mariæ genitricis Dei, ubi beatus Johannes apostolus ejus sacratissimum sepelivit corpus. Extra ipsam ecclesiam est locus qui vocatur Gessemani; ibi est crypta ubi Judas Dominum Judæis tradivit. Et a partè dexterâ, quantum est jactus lapidis, est oratorium ubi oravit ad Patrem horâ passionis suæ, et factus est sudor ejus sicut guttæ sanguinis decurrentis in terram; et angelus apparuit ei, confortans eum. In sumitate ejusdem montis est oratorium ubi Dominus ascendit in cœlum. Prope est alia ecclesia ubi Dominus fecit *Pater noster*. Juxta est Bethphage, olim viculus sacerdotum. Contra horam tertiam, quasi miliario uno, est

Bethania, ubi Salvator resuscitavit Lazarum; et ibi est sepulchrum ejus. Ibi est ecclesia Sanctæ Mariæ Magdalenæ quæ, fuit olim domus Simeonis leprosi, ubi dimisit ei Dominus peccata sua.

« Est autem Jerusalem in qua per Judam Machabæum oratio publica pro defunctis publicumque beneficium, et per Hyrcanum communis hospitalitas sumpserit exordium. Turrim quæ modo David vocatur ædificavit Herodes. Quam Tytus et Vespasianus, urbe deletâ, pro signo victoriæ superstitem reliquerunt. Arcæ vero quam David sibi construxit, in quâ et Psalterium dictitavit, inter ecclesiam quæ modo Syon munit et decorat, contra Bethleem, in sublimi valde tumulo, situm suum tenuit, usque ad tempus junioris filii, Mathatiæ qui utrumque delevit arcem et tumulum. Tytus autem et Vespasianus, deletâ urbe, non tantum ab incolis sed et ab archâ fœderis et quæ in eâ essent eam privaverunt, et secum Romæ detulerunt, ut inter Palladium et montem Palatinum juxta ecclesiam sanctæ Mariæ Novæ in arcibus triumphalibus sculptum apparet. Turris prædictæ dux Godefridus, clavibus susceptis a manu patriarchæ Daiberti, prout benignius poterat patriarchatum disposuit et honores ecclesiarum, et non sub regnantis, sed sub Deo famulantes titulo primus apicem conscendere meruit. Voverat autem, si Deus Aschalonem in manu ejus redderet, totius Jerusalem reditus Deo militantibus in ecclesia Sancti Sepulcri dominioque patriarchæ se largiturum. Sed anno sequenti vix completo terminum subiit quem præterire non poterat. Sepultus autem sub incomparabili mœnore ante Golgota, ubi crucifixus est Dominus noster (1). In cujus tumulo hi versus scripti sunt. »

Mirificum sidus dux hic recubat Godefridus,
Ægypti terror, Arabum fuga, Persidis horror.
Rex licet electus, rex noluit intitulari,
Nec diademari, sed sub Christo famulari.
Ejus erat curæ Syon sua reddere jura,
Catholicèque sequi sacra dogmata juris et æqui,
Totum schisma teri circa se jusque foveri.
Sic et cum superis potuit diadema mereri;
Meliciæ speculum, populi vigor, anchora cleri.

(1) *Description des tombeaux de Godefroid de Bouillon et des rois latins de Jérusalem*, par M. le baron de Hody. Bruxelles, 1855.

On le voit, le livre de Frétel est un véritable *Itinéraire*, et d'autant plus précieux que par suite de tant de bouleversements, de sièges, et d'incendies, les monuments de Jérusalem étaient tout différents alors de ce qu'ils sont aujourd'hui. La ville n'avait que quatre portes; elle en a treize maintenant. La citadelle n'avait pas été sur le mont Sion, mais sur un mamelon qui s'élevait à côté et qui avait été rasé avec la citadelle même, du temps des Machabées. L'église du Saint-Sépulcre était ronde et elle avait trois portes en avant; elle forme aujourd'hui un carré long, et il en était déjà de même avant l'incendie de 1808; elle n'a que deux portes sur la façade. Le Golgotha et le Calvaire étaient en dehors de l'église; ils y sont renfermés aujourd'hui (1). Le tombeau de Godefroi de Bouillon, détruit par les Grecs était, en 1808, à l'intérieur de l'église, tandis qu'il était en dehors, entre l'église et Golgotha, du temps des rois de Jérusalem. Nous terminerons, en citant la description de Bethléem :

« Bethleem, civitas David, duas magnas leucas abest ab Jerusalem, contra horam novam, et ibi est ecclesia sanctæ Mariæ satis pulchrè fabricata. Et intus est crypta ubi beatissima Virgo Maria peperit Salvatorem mundi, et ibi est præsepe ubi Christus positus est. Et ante cryptam est mensa marmorea super quam Dei genitrix cum tribus regibus comedit. Et ante eandem cryptam est puteus existens dulcis et frigidæ aquæ, in quam dicitur stella recidisse quæ adduxit tres Magos usque ad introitum ipsius cryptæ. Exeuntibus autem de Ecclesia, prope portam, sunt duæ cryptæ, una superior et altera inferior. In superiori jacet beatissima Paula, ad cujus pedes jacet ejus filia, scilicet sacratissima virgo Eustochium. Descenditur vero ad inferiorem cryptam per multos gradus: et ibi est sepulchrum in quo jacet sacratissimum corpus beatissimi Jeronymi, doctoris eximii. Hæc est Bethleem ubi, et in omnibus finibus ejus, Herodes infantes crudeliter occidi jussit. »

(1) Au sujet de l'emplacement du Saint-Sépulcre, et au sujet du Golgotha, on peut, grâce à ce passage, concilier des textes en apparence contradictoires.

Voilà ce qu'était la Palestine du temps de Godefroi de Bouillon, et cette ville de Jérusalem que tout homme désire voir au moins une fois en sa vie. Sans aucun doute les savants éditeurs des *Historiens des Croisades* ne manqueront pas plus tard de faire rentrer l'ouvrage de Frétel dans leur grand et utile recueil. Nous tenions à montrer avec quel soin, dans le cours de cette étude, nous nous sommes appuyé sur des témoignages authentiques et de tout genre. Surtout nous nous sommes fait un devoir, comme un honneur, de réunir ici tous ces documents nouveaux, pour en offrir l'avant-goût et comme la primeur à l'Académie.

Francis MONNIER.

1918

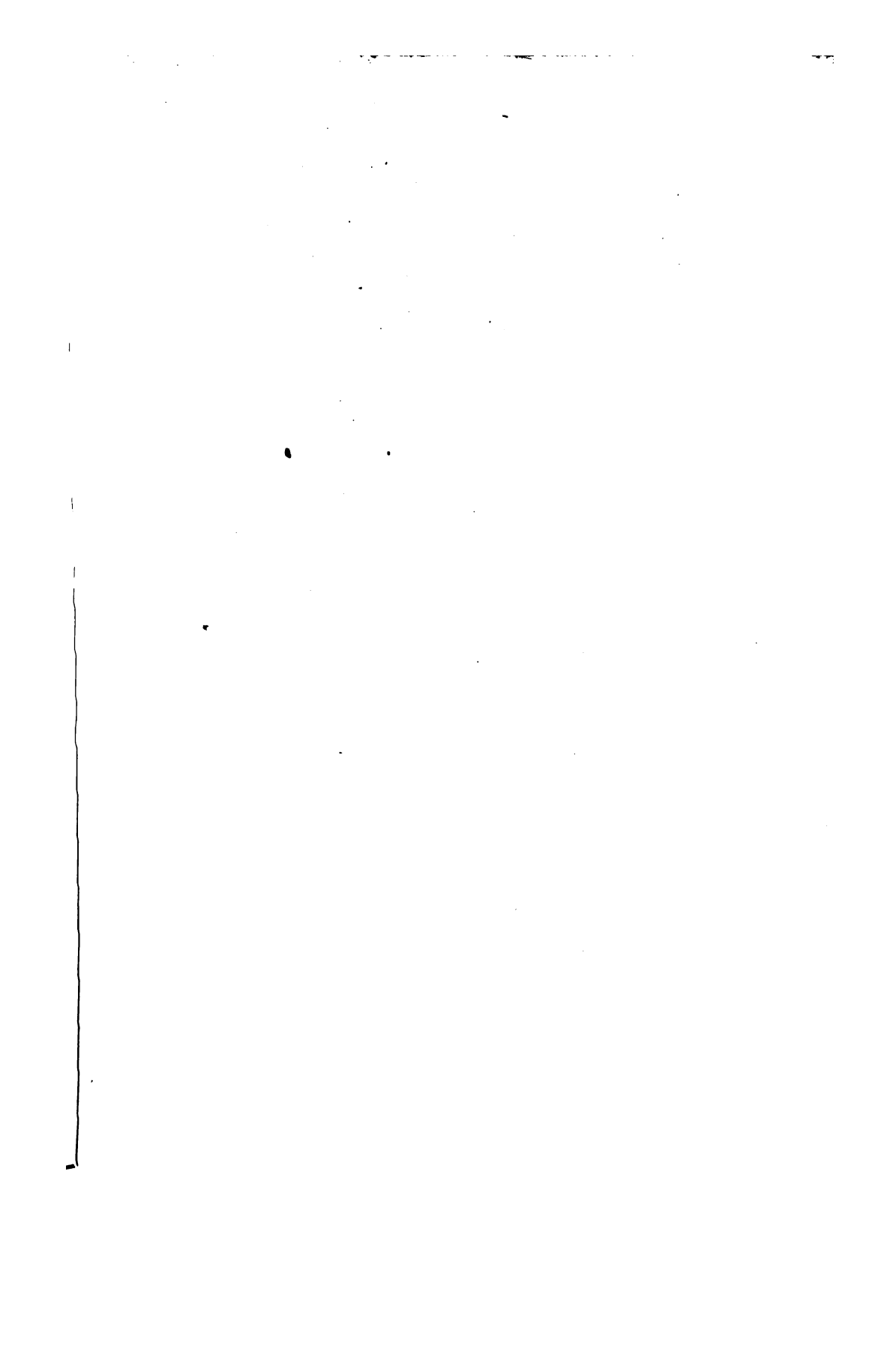
LIBRAIRIE ACADEMIQUE DE DIDIER & C^{ie}.

DU MÊME AUTEUR :

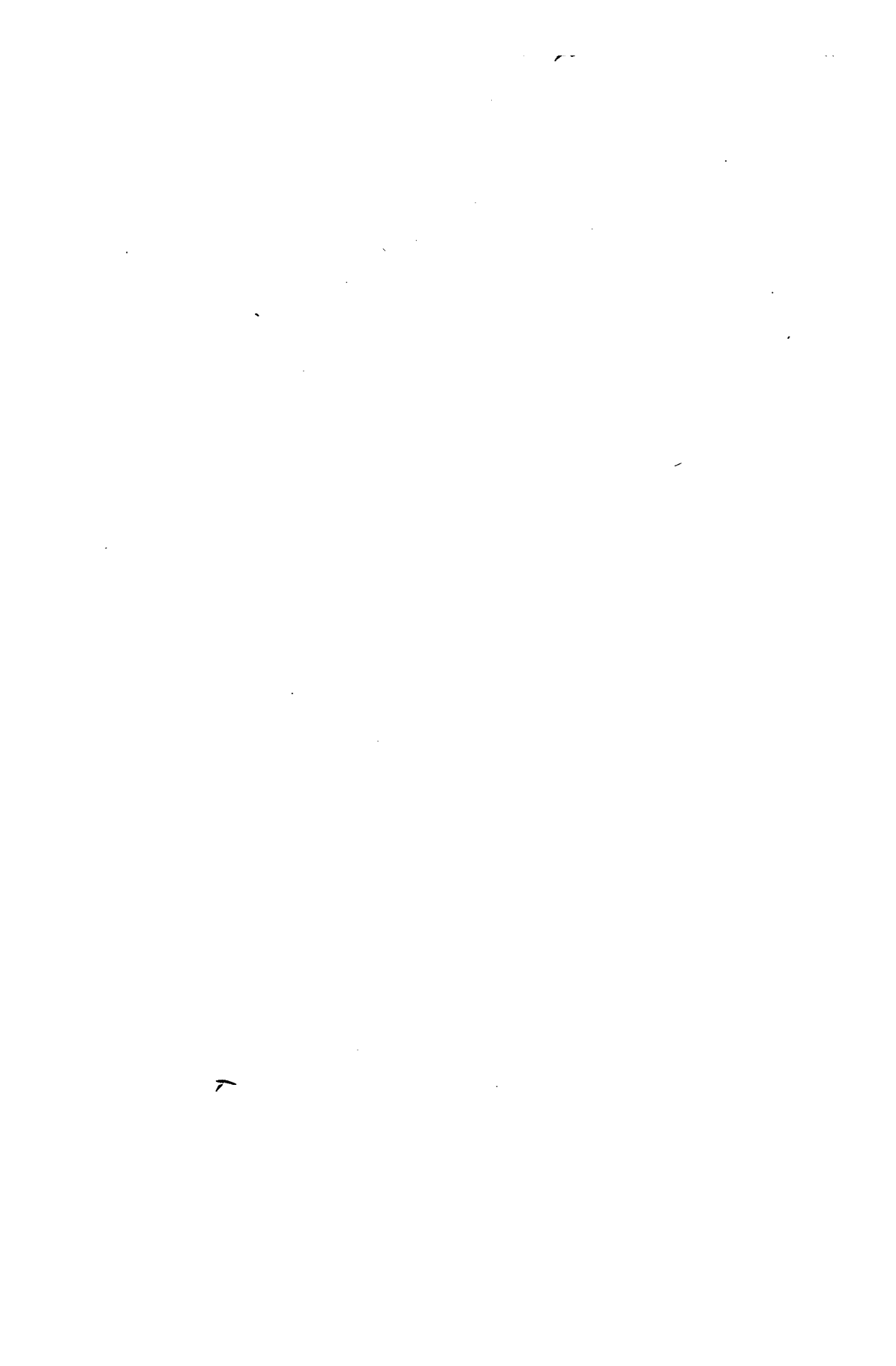
Le chancelier d'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques, et son influence sur le mouvement des esprits sous Louis XIV, et pendant la première moitié du XVIII^e siècle, avec des documents nouveaux et plusieurs ouvrages inédits du chancelier. Ouvrage couronné par l'Académie française. Prix : 5 fr.

Guillaume de Lamoignon et Colbert ; Essai sur la législation française au XVII^e siècle. avec de nombreux documents nouveaux, discours et harangues de Guillaume de Lamoignon, lettres de Louis XIV à Guillaume de Lamoignon, harangues de son fils Chrétien François de Lamoignon, mémoires sur les ordonnances faits par ordre de Colbert, procès-verbal des conférences tenues et présidées par le roi pour la réformation des lois ; le tout inédit.

*D'Aguesseau législateur, mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, inséré au *Compte-Rendu de l'Académie* et publié à part. Prix : 1 fr.*











3 2044 019 517 234



